



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-121

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-06-29-00005 - Avis d'appel à projet - SESSAD TSA 76 (4 pages) Page 6

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2021-06-29-00004 - 2021 - 123 Décision de délégation de signature Yan Chevrel - DSI - CHU de Rouen (4 pages) Page 11

76-2021-06-24-00007 - 2021- 105 Décision de délégation signature Valentine Bonafous - DAM - CHU de Rouen (2 pages) Page 16

76-2021-06-24-00009 - 2021- 107 Décision de délégation signature Mohamed Djoubri - DAM - CHU de Rouen (2 pages) Page 19

76-2021-06-24-00008 - 2021-106 Décision de délégation signature Magalie Duval - DAM - CHU de Rouen (2 pages) Page 22

76-2021-07-29-00001 - Décision 2021-110 Acquisition locaux projet extension du nombre de places en crèche - CHU de Rouen (1 page) Page 25

76-2021-07-29-00002 - Décision 2021-111 Avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen C ur de Seine - CHU de Rouen (1 page) Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2021-05-05-00012 - decl ATOU SERVICES (2 pages) Page 29

76-2021-06-16-00010 - decl GODALLIER (2 pages) Page 32

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2021-07-06-00006 - Habilitation sanitaire Dr Vaillant Daria (2 pages) Page 35

76-2021-06-30-00004 - Habilitation sanitaire du Dr Deblauwe Koen (2 pages) Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-07-01-00011 - AP 2021-07-01 classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants - 76 (9 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2021-06-28-00003 - Arrêté portant sur la création et la composition de la commission départementale de sécurité aux passages à niveau pour le département de la Seine-Maritime (4 pages) Page 51

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-07-07-00003 - Arrêté autorisant la régulation du lapin sur juillet et août 2021 pour M. Josian BACHELET, lieutenant de loupeterie sur le secteur de Quincampoix (2 pages) Page 56

76-2021-07-06-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 janvier 2021 portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2021. (2 pages)	Page 59
76-2021-07-06-00005 - Arrêté relatif aux plans de chasse grands cervidés et fixant pour ces espèces les minimas et les maximas d'animaux à prélever dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2021/2022 (4 pages)	Page 62
76-2021-07-05-00004 - VILLE DU HAVRE_construction passerelle piétonne mobile sur bassin Paul Vatine_com Le havre Seine Metropole_05 07 21 (6 pages)	Page 67
76-2021-06-28-00004 - VILLE DU HAVRE_réhabilitation ancienne décharge dollemard-chantier test_ville du HAVRE_28 06 21 (5 pages)	Page 74
Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général	
76-2021-07-02-00007 - Décision 2021/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (20 pages)	Page 80
76-2021-07-02-00006 - Version anonymisée de la décision 2021/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (14 pages)	Page 101
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité	
76-2021-07-02-00002 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021 (3 pages)	Page 116
76-2021-07-02-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcoolisées pour les fêtes du 14 juillet 2021 (2 pages)	Page 120
76-2021-07-02-00003 - Arrêté portant règlementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021 (2 pages)	Page 123
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des sécurités	
76-2021-07-06-00002 - Mesures temporaires de navigation, dans le cadre d'un tir de feu d'artifice, le 13 juillet 2021, par la mairie de Caudebec-lès-Elbeuf (2 pages)	Page 126

76-2021-07-06-00001 - Tir de feu d'artifice, le 13 juillet 2021, par la mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, depuis l'île de la Requête, commune de St-Aubin-lès-Elbeuf (12 pages) Page 129

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2021-07-08-00001 - CC Coeur de Caux - arrêté complétant l'AP de dissolution (86 pages) Page 142

76-2021-07-07-00001 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE "CSB FUNERAIRE" à Blangy-sur-Bresle (2 pages) Page 229

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-06-28-00005 - Arrêté n° 2021-003 du 28 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la DDETS (2 pages) Page 232

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-06-24-00012 - Arrêté préfectoral du 24/06/2021 modifiant l'AP du 30/09/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA (3 pages) Page 235

76-2021-06-24-00010 - Arrêté préfectoral du 24/06/2021 modifiant l'AP du 30/09/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour l'homologation des enceintes sportives (2 pages) Page 239

76-2021-06-24-00011 - Arrêté préfectoral du 24/06/2021 modifiant l'AP du 30/09/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnements de caravanes (3 pages) Page 242

76-2021-07-05-00002 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR L'UDSP 76 (Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime) le 12 juin 2021 (1 page) Page 246

76-2021-07-05-00003 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR L'UDSP 76 (Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime) le 26 juin 2021 (1 page) Page 248

76-2021-07-05-00001 - Résultats du BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR L'UDSP 76 (Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime) le 29 mai 2021 (1 page) Page 250

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2021-07-01-00009 - Arrêté du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre. (2 pages) Page 252

76-2021-07-07-00002 - Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Deux Vallées (6 pages)	Page 255
76-2021-07-01-00010 - Arrêté préfectoral du 01/07/2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes des Villes Soeurs (8 pages)	Page 262
76-2021-06-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes des Quatre Rivières (2 pages)	Page 271

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-06-29-00005

Avis d'appel à projet - SESSAD TSA 76



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 5 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 9 juillet 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 26 octobre 2021

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : critères de sélection et modalités de notation

Annexe 3 : liste des pièces à transmettre par le candidat

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3 b du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 5 places de SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec TSA sur le territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf.

Les SESSAD relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 2° de l'article L312-1 du CASF.

Ces places nouvelles seront créées soit par extension d'un SESSAD (spécialisé ou non) soit par extension d'un dispositif d'institut médico-éducatif (DIME), déjà autorisé à fonctionner en mode parcours avec une offre hors les murs. Ces structures devront être implantées sur le territoire ciblé.

L'ouverture des places devra être effective au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Le candidat devra respecter une enveloppe de mesures nouvelles d'un montant de 125 000 € en année pleine, soit un coût à la place de 25 000 €.

Un budget prévisionnel en année pleine respectant le cadre normalisé en vigueur devra être fourni, accompagné d'un rapport permettant d'argumenter les montants inscrits sur chacun des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes.

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget du SESSAD sera indiqué.

3. Dossier de candidature en référence au cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'**annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans la rubrique des appels à projets : www.ars.normandie.sante.fr. En cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Le candidat transmettra un projet détaillant les modalités de mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des points indiqués dans le cahier des charges, ceux-ci étant repris dans la grille des critères de sélection en **annexe 2**.

S'agissant spécifiquement de la partie relative à l'équipe, le candidat expliquera dans le dossier les choix opérés dans la composition et l'organisation de l'équipe pluridisciplinaire. Devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (en distinguant : salarié, mis à disposition, libéral...);
- le cas échéant les mutualisations de postes envisagés et leurs modalités ;
- un organigramme prévisionnel de la structure ;
- les projets de fiches de poste ;
- le plan de formation prévisionnel sur 5 ans ainsi que les types et modalités de formation ;
- les modalités de mise en œuvre de la supervision et de l'analyse des pratiques professionnelles ;
- la convention collective appliquée ou le statut dont relève le personnel devra être mentionné.

La liste complète des pièces devant être transmises par le candidat (article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles) fait l'objet de l'**annexe 3** du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 26 octobre 2021 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 26 octobre 2021 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS de Normandie.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception :

- au siège de l'ARS Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2021 SESSAD TSA 76 NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2021 – SESSAD TSA 76 - candidature** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2021 – SESSAD TSA 76 - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie par clé USB (ou CD-ROM) ou par courriel à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2021 – SESSAD TSA 76

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 19 octobre 2021** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2021 – SESSAD TSA 76** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Normandie dans la rubrique de l'appel à projets : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

9 juillet 2021	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
26 octobre 2021	Date limite de réception ou de dépôt des candidatures
17 décembre 2021	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
26 avril 2022	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

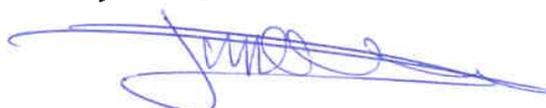
8. Litige et recours

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent avis et ses annexes, peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Normandie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen, le **29 JUIN 2021**

P/Le Directeur général,
Le Directeur adjoint de l'autonomie

Jérôme DUPONT



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-06-29-00004

2021 - 123 Décision de délégation de signature
Yan Chevrel - DSI - CHU de Rouen

DECISION N° 2021 - 123
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-27 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen tous les actes suivants :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats ;
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre ;
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait ;
- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les ordre de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatives à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la Direction du Système d'Information d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;



- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les marchés, sans limite de montant, adressées au GIP C-PAGE ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information ;
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Monsieur Yan CHEVREL n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T. ;
- Les actes d'engagement d'accords-cadres ;
- Les conventions de délégations de services publics ;
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics supérieurs à 25 000 € HT.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

Monsieur Yan CHEVREL rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen, notamment la décision n°2019-200.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.



La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet et notamment la décision n°2019-200.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le Rouen le 29 juin 2021.

Le déléguant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale

Le délégataire
Yan CHEVREL
Adjoint au Directeur du
Système d'Information

Copie :
Monsieur Yan CHEVREL
Monsieur S.FRANCOIS, Directeur du Système d'Information
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89

90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-06-24-00007

2021- 105 Décision de délégation signature
Valentine Bonafous - DAM - CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 105
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Vincent MANGOT, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2021-21 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MANGOT notamment en son article 2 ;

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen, Madame Valentine BONAFIOUS, Adjointe au Directeur des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction, dans la limite de ses attributions.

Concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales, elle reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Valentine BONAFIOUS rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Affaires Médicales ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2020-27.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le Rouen le 24 juin 2021.

Le Déléguant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléguataire
Valentine BONAFOUS
Adjointe au Directeur
des Affaires Médicales



Copies :
Madame V. BONAFOUS
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Monsieur V. MANGOT, Directeur des Affaires Médicales
Madame Le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-06-24-00009

2021- 107 Décision de délégation signature
Mohamed Djoubri - DAM - CHU de Rouen

DECISION N° 2021 107

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2021-21 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MANGOT ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, délégation est donnée à Monsieur Mohamed DJOUBRI, Adjoint des Cadres :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction des Affaires médicales, tous les actes, attestations, décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger ;
- à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation ;
- dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Monsieur Mohamed DJOUBRI rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Vincent MANGOT.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2019-113.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 24 juin 2021.

Le Délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Mohamed DJOUBRI
Adjoint des cadres



Copie :
Monsieur M.DJOUBRI
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Monsieur V. MANGOT, Directeur des Affaires Médicales
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-06-24-00008

2021-106 Décision de délégation signature
Magalie Duval - DAM - CHU de Rouen

DECISION N° 2021 - 106

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2021-21 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MANGOT ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, délégation est donnée à Madame Magalie DUVAL, Ingénieur :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction des Affaires médicales, tous les actes, attestations, décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger ;
- à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation ;
- dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Madame Magalie DUVAL rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Vincent MANGOT.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2019-114.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 24 juin 2021.

Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire

Magalie DUVAL
Ingénieur



Copies :

Madame M.DUVAL

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale

Monsieur V. MANGOT, Directeur des Affaires Médicales

Madame le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

 **CHU de Rouen** • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

www.chu-rouen.fr

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-07-29-00001

Décision 2021-110 Acquisition locaux projet
extension du nombre de places en crèche - CHU
de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

⊙ **SEANCE DU 22 JUIN 2021**

N° 2021-110

Objet : Acquisition de locaux pour soutenir le projet d'extension du nombre de places en crèche pour les professionnels du CHU de Rouen

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-2-1 et L.6143-1;
Vu les éléments transmis au conseil de surveillance ;

Considérant la concertation du Directoire du 14 juin 2021 ;

**Le Conseil de Surveillance donne un avis favorable
par vote à l'unanimité de ses membres présents**

Pour l'acquisition du bien immobilier constitué d'un bâtiment en construction à proximité de l'hôpital Charles Nicolle, rue Marie Curie à Rouen, dans la ZAC *Rouen innovation Santé*, d'une surface totale (hors parkings) de 877 m2 pour un prix de :

- 1.842.000 € HT (soit 2100 € / m2 HT), représentant un montant de 2.210.000 € TTC (soit 2520 € / m2 TTC).

Le **29 JUIN 2021**

La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-07-29-00002

Décision 2021-111 Avenant n°3 à la convention
constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire Rouen C ̃ur de Seine - CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

⑤ **SEANCE DU 22 JUIN 2021**

N° 2021-111

Objet : Avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine

VU les articles L 6132-1 à L 6132-6 -6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016 ;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins 2012-2017 de la région Haute-Normandie ;

VU l'avis du 13 juin 2016 du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen à la participation au Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

VU l'avis du 13 juin 2016 du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen sur la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

VU la délibération du 13 juin 2016 du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen sur la désignation de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

VU l'avis du 22 juin 2017 du Conseil de Surveillance sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine relatif au Projet Médico-Soignant Partagé du GHT ;

VU l'avis du 15 octobre 2019 du Conseil de Surveillance sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine relatif à la composition du comité territorial des élus locaux et aux modalités de coopération complémentaires au sein du GHT ;

**Le Conseil de Surveillance se prononce favorablement
par vote à l'unanimité de ses membres présents**

Sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine relatif à la mutualisation des activités logistiques du GHT Rouen Cœur de Seine.

Le **29 JUIN 2021**

La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-05-00012

decl ATOU SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897754594**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 5 mai 2021 par Monsieur Norman BROYLES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Atou'services dont l'établissement principal est situé 535 RUE DE VERDUN 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP897754594 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

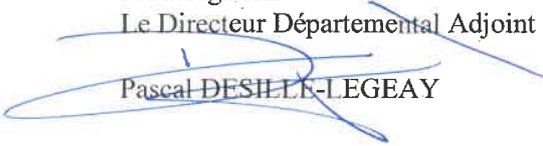
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-06-16-00010

decl GODALLIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821387438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 16 juin 2021 par Monsieur Frederic Godallier en qualité d'entrepreneur pour l'organisme GODALLIER Frederic dont l'établissement principal est situé 818 rue maréchal Gallieni 76580 LE TRAIT et enregistré sous le N° SAP821387438 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 juin 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-07-06-00006

Habilitation sanitaire Dr Vaillant Daria



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-130 du 6 juillet 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr VAILLANT Daria**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-12-073 du 24 avril 2012 portant habilitation sanitaire du Dr Vaillant Daria ;
- Vu la demande présentée par Madame Daria VAILLANT, née le 2 février 1981, et domiciliée professionnellement à Cotyvet – 125, avenue René Coty – 76600 Le Havre ;

Considérant que Madame Daria VAILLANT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Daria VAILLANT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Cotyvet – 125, avenue René Coty – 76600 Le Havre.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Daria VAILLANT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Daria VAILLANT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-12-073 du 24 avril 2012 portant sur habilitation sanitaire du Dr Vaillant Daria est abrogé.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-06-30-00004

Habilitation sanitaire du Dr Deblauwe Koen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-124 du 30 juin 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr DEBLAUWE Koen**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-21-040 DU 3 mars 2021 portant habilitation sanitaire provisoire du Dr Deblauwe Koen ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Koen DEBLAUWE né le 11 mai 1993, et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Eaulne, 12 rue des Canadiens – 76630 Envermeu ;



Considérant que Monsieur Koen DEBLAUWE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Koen DEBLAUWE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Eaulne, 12 rue des Canadiens – 76630 Envermeu.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Koen DEBLAUWE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Koen DEBLAUWE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-040 du 3 mars 2021 portant sur habilitation sanitaire provisoire du Dr Deblauwe Koen est abrogé.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juin 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 424-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-01-00011

AP 2021-07-01 classement de salubrité et de
surveillance sanitaire des zones de production de
coquillages vivants - 76

ARRÊTÉ DU 1 JUILLET 2021

Portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime

**Service Mer, Littoral et
Environnement Marin
Bureau des marins et usages
de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2017-625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX, articles R 231-35 à R 231-42 ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-042 du 15 juin 2020, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités à M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu** l'avis de la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages de la Seine-Maritime réunie le 30 juin 2021 ;
- Vu** le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – département de la Seine-Maritime – édité annuellement par les services de l'IFREMER de Port-en-Bessin du mois de mai 2021;

CONSIDÉRANT :

- les résultats REMI de la zone de production 76-T2 – VEULES-LES-ROSES de 2018 à 2020 et la qualification en A de la zone par IFREMER ;
- la zone 76-M1 Etretat-Le Tréport (moules) qui n'a pas été ouverte en 2020 à la pêche maritime professionnelle embarquée ;
- les résultats REMI de la zone de production 6-M3 Le Tréport (amandes) de 2018 à 2020 et la qualification en A de la zone par IFREMER.

ARRÊTE

Article 1er : périmètre de classement

Dans le département de la Seine-Maritime, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : groupes de coquillages

En référence à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- a) **groupe 1** : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (exemple : bulots, bigorneaux)
- b) **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemple : coques, amandes, palourdes)
- c) **groupe 3** : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemple : moules, huîtres)

Conformément au règlement (CE) n° 853/2004 modifié, les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire. Ils sont repris dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Les dispositions du présent classement sanitaire ne s'appliquent pas aux pectinidés (coquilles saint-jacques, pétoncles..).

Article 3 : type de classements

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini dans chaque zone de production, pour chaque groupe de coquillages présent dans la zone considérée soit au titre d'une production ou soit au titre d'une activité de pêche professionnelle lorsque la biomasse est significative pour assurer une activité économique.

Il est rappelé que le classement sanitaire des zones de production conchylicoles du département de la Seine-Maritime est défini en référence au règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié.

- a) **zones A** : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- b) **zones B** : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires ou qu'après un traitement thermique ;
- c) **zones C** : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires.

Toute zone ne respectant pas les critères de qualité microbiologiques de zone C, et donc non classée, ne peut prétendre à être une zone de production que ce soit pour la pêche professionnelle ou pour les cultures marines professionnelles.

Une zone de production est classée lorsqu'au moins un groupe de coquillages est classé à l'intérieur de la zone considérée.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée au regard de la qualité microbiologique des coquillages, un classement différent peut être instauré en fonction des périodes de l'année.

L'instruction technique DGAI/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 qui fixe le cadre réglementaire général s'appliquant à la classification et à la surveillance des zones de production professionnelle, fixe également le principe de « zones particulières en matière de classement » et notamment les zones désignées « zones à éclipses » ou « zone à exploitation saisonnière » :

- **Les zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipses)** caractérisées par une pêche aléatoire (pas tous les ans avec des périodes différentes) ne sont pas classées mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation et sont définies, le cas échéant, dans l'annexe 1 du présent arrêté sont soumises à autorisation préalable et leur exploitation à des conditions particulières par arrêté préfectoral.
- **Les zones à exploitation saisonnière** (pêche pratiquée tous les ans pendant certains mois) pour lesquelles la qualité est déterminée par l'ensemble des résultats (au moins 24 données sur au moins les 3 dernières années : soit 8 analyses par an).

Article 4 : classement des zones de productions

Le présent arrêté dénombre quatre zones de production de coquillages sur le Département de la Seine-Maritime.

Trois zones situées au-delà de la limite de basse mer de vive eau :

- x la zone 76-M1 Etretat-Le Tréport (0 à 3 milles),
- x la zone 76-M2 Antifer ($\frac{1}{2}$ à 3 milles)
- x la zone 76-M3 Le Tréport

Une zone située sur l'estran (zone de balancement des marées) :

- x la zone 76-T2 devant la commune de Veules-les-Roses.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le Département de la Seine-Maritime sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du Département de la Seine-Maritime.

Article 5 : la pêche à pied de loisir

La pêche à pied de loisir des coquillages vivants est réglementé par un arrêté préfectoral spécifique

Article 6 : zones à éclipses

Lorsque qu'une zone est définie en zone à éclipses, la production et la récolte professionnelle de coquillages y sont provisoirement interdites. L'exploitation est soumise à autorisation préalable, sous conditions particulières. Aucun

classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves non-fouisseurs (GR3), la zone concernée est :

- zone 76-M1 : Etretat - Le Tréport

Article 7 : la surveillance et la gestion des zones de production classées

Après son classement, une zone de production fait l'objet d'une surveillance régulière sur les aspects microbiologique, chimique et phytoplanctonique.

Cette surveillance est destinée à vérifier la pérennité du classement ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination en vue de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Le suivi ROCCH étant représentatif de plusieurs zones, le suivi sera réalisé sur les huîtres de Veules-les-Roses ; les niveaux de contamination sont également suivis dans le cadre du suivi d'impact des rejets de dragages du port du Tréport.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les échantillons sont à fournir au Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA 76) choisi dans le cadre de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, prendra les mesures qui lui incombent en terme de protection de la santé des consommateurs.

Article 8 : la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de salubrité des zones de production, une commission technique de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants est créée. Elle est composée comme suit :

- x le Préfet ou son représentant,
- x deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires,
- x le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- x le délégué à la Mer et au Littoral ou son représentant,
- x le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- x IFREMER de Port-en-Bessin
- x Agence Régionale de la Santé
- x Agence de l'Eau Seine-Normandie
- x Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
- x Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- x un représentant du Département de la Seine-Maritime

Elle se réunit pour toute modification du classement des zones de production classées, sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer. Elle a en charge le suivi de l'évolution de la qualité sanitaire des coquillages issus des zones de production classées. Cette analyse s'effectue sur la base des études et éléments transmis par les services de l'IFREMER et par l'ensemble des services de l'État compétents.

Elle reçoit communication par l'IFREMER des résultats des études et analyses dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

La commission de salubrité a également en charge d'émettre un avis sur les modifications ou les révisions du classement ainsi que sur toute modification de limites de zones, d'intégration de nouvelles zones ou de déclassement des zones déjà classées.

Article 9 : application

Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

Article 10 : abrogation

L'arrêté du 18 février 2021 du Préfet de la Seine-Maritime relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera transmis, accompagné de ses annexes, en format .pdf aux destinataires ci-dessous

- site de l'OIEau (zones-conchylicoles@oieau.fr)
- à la DGAI (bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)
- à la coordination REMI (remi@ifremer.fr)
- au référent national pour la filière conchylicole (volet santé publique) Emmanuel Robe (emmanuel.robe@agriculture.gouv.fr)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 12: exécution

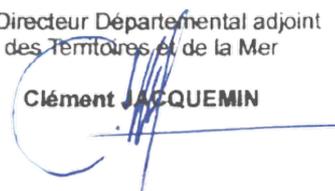
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 1 juillet 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN



Ampliation :

Mairies littorales concernées
DDTM76/SMLEM/ULAM76
CRC Normandie – Mer du Nord
CRPMEM de Normandie
IFREMER Port en Bessin
ARS76
CD76

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2021
relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
du département de la Seine-Maritime

Zone de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs																														
76-M1 Etretat-Le Tréport	Ouest : ligne reliant les points A et B suivants : A : 49°42,6N – 00°10,4 E B : 49°45,1'N – 00°08'E Est : ligne reliant les points A et B suivants → A : feu d'entrée du Tréport situé sur le méridien 01°22,2E B : 50°06,8N – 01°22,2 E Sud : limite de plus basse mer de vive eau Nord : 3 milles à partir de la limite de BMVE	Non classée	Non classée	Zone dite « à éclipse » (cf article 6)																														
76-M2 Antifer	Nord : ligne reliant les points A et B suivants → A : 49°42,6N – 00°10,4E B : 49°45,1N – 00°08'E Sud : parallèle qui passe par le point 49°35'N Est : $\frac{1}{2}$ mille au delà de la laisse de la plus basse mer Ouest : 3 milles à partir de la laisse de BMVE	Non classée	Non classée	Non classée																														
76-M3 Le Tréport	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Longitude</th> <th>Latitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>01°04'21,2'E</td> <td>50°13'11,9''N</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>01°05'38,1''E</td> <td>50°09'50,6''N</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>01°15'7,8''E</td> <td>50°04'44,8''N</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>01°15'11,8''E</td> <td>50°04'15,7''N</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>01°11'6,6''E</td> <td>50°02'22,3''N</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>01°07'38,5''E</td> <td>50°03'28,9''N</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>01°04'2,9''E</td> <td>50°06'17,1''N</td> </tr> <tr> <td>H</td> <td>01°02'27,7''E</td> <td>50°10'31,6''N</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>01°02'49,9''E</td> <td>50°12'25,6''N</td> </tr> </tbody> </table>		Longitude	Latitude	A	01°04'21,2'E	50°13'11,9''N	B	01°05'38,1''E	50°09'50,6''N	C	01°15'7,8''E	50°04'44,8''N	D	01°15'11,8''E	50°04'15,7''N	E	01°11'6,6''E	50°02'22,3''N	F	01°07'38,5''E	50°03'28,9''N	G	01°04'2,9''E	50°06'17,1''N	H	01°02'27,7''E	50°10'31,6''N	I	01°02'49,9''E	50°12'25,6''N	Non classée	Classement saisonnier en A	Non classée
	Longitude	Latitude																																
A	01°04'21,2'E	50°13'11,9''N																																
B	01°05'38,1''E	50°09'50,6''N																																
C	01°15'7,8''E	50°04'44,8''N																																
D	01°15'11,8''E	50°04'15,7''N																																
E	01°11'6,6''E	50°02'22,3''N																																
F	01°07'38,5''E	50°03'28,9''N																																
G	01°04'2,9''E	50°06'17,1''N																																
H	01°02'27,7''E	50°10'31,6''N																																
I	01°02'49,9''E	50°12'25,6''N																																
76-T2 Veules-les-Roses	Ouest : méridien passant par le point 000°46'E Est : méridien passant par le point 000°47,50E	Non classée	Non classée	A																														

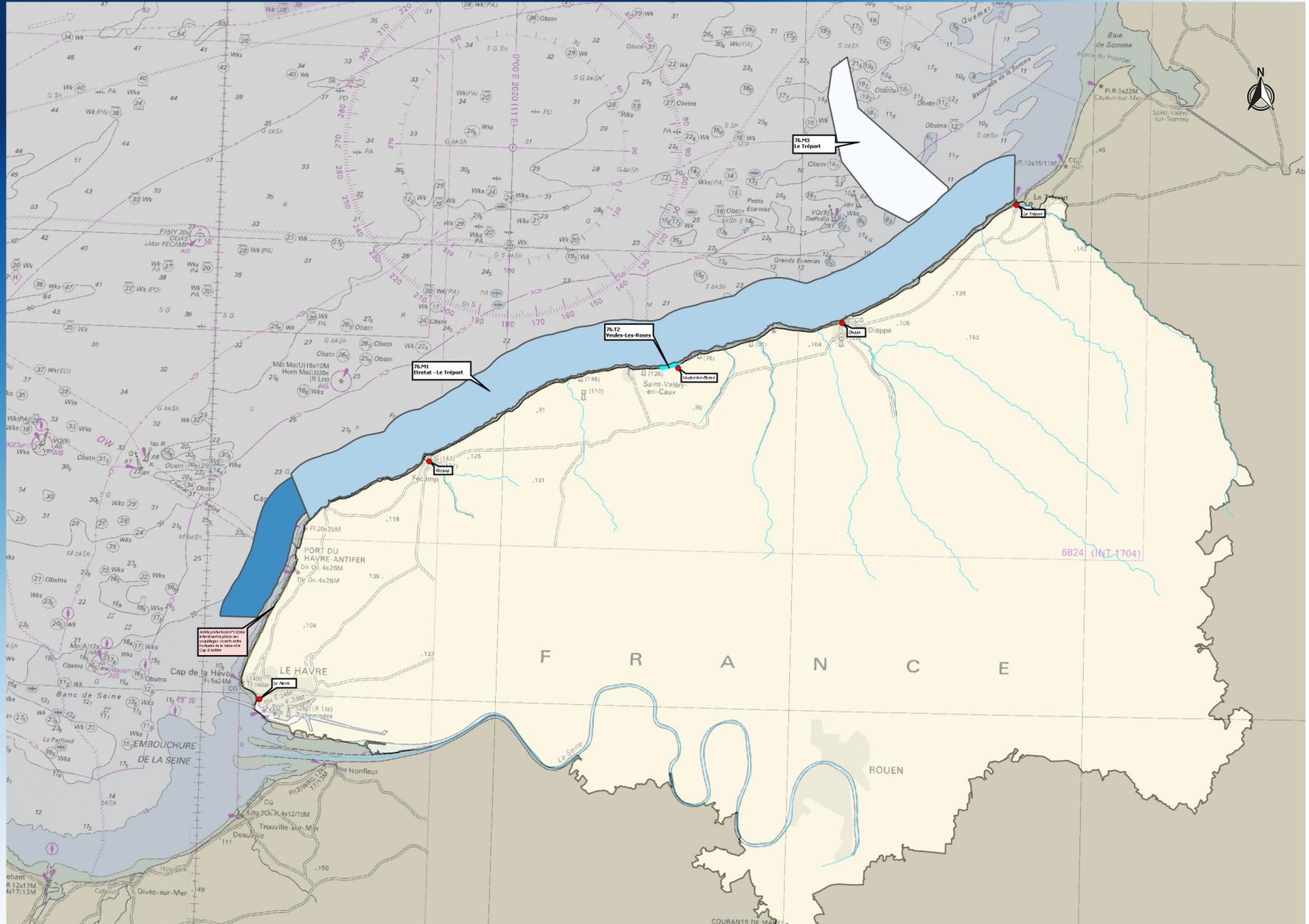
Pour tous les groupes de coquillages, la pêche est interdite dans les zones suivantes qui pour certaines sont déjà réglementées par des arrêtés rappelés ci-dessous :

- x entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer (arrêté préfectoral n° 11/2004)
- x les ports
- x zone de 300 m autour de l'entrée du port de Dieppe (arrêté préfectoral n° 01/94)
- x zone de 300 m autour des autres ports
- x zone de 300 mètres de rayon autour de l'embouchure des fleuves côtiers (Yères, Scie, Saâne, Dun, Veules, Durdent)
- x zone de 300 mètres autour des exutoires rejetant des eaux traitées de station d'épuration
- x zone de 500 m à partir du 0 des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et Penly
 - x arrêté préfectoral n° 20/2010 du 3 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Penly
 - x arrêté préfectoral n° 96/2015 du 2 octobre 2015 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Paluel
- x zones de clapage du Tréport, de Dieppe, de Fécamp, des CNPE de Paluel et Penly
- x partie nord de la réserve de l'Estuaire de Seine

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2021

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime



Légende

Zones classées

- 76-M1
- 76-M2
- 76-M3
- 76-T2

Sources : IGN BD CARTO® - IFREMER® - CRPM® - CEREMA® / © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN / 07-2021

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-28-00003

Arrêté portant sur la création et la composition
de la commission départementale de sécurité
aux passages à niveau pour le département de la
Seine-Maritime



ARRÊTÉ
portant création et composition de la commission départementale
de sécurité aux passages à niveau
pour le département de la Seine-Maritime

**Service Prévention, Éducation aux Risques
et Gestion de Crises**

Affaire suivie par : Thibaut SARRAZIN
Tél. : 02 35 58 53 58
Mail : ddtm-speric@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi N° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124, 125 et 126 ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret 2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau mentionnés à l'article L1614-1 du code des transports ;
- VU** le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;
- VU** le plan national pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

CONSIDÉRANT

- l'axe 4 « instaurer une gouvernance nationale et locale » du plan d'action pour améliorer de la sécurisation des passages à niveau.

ARRÊTE

Article 1er – Il est institué une commission départementale de sécurité aux passages à niveau (CDSPN). La commission est l'instance locale d'échanges et de suivi en matière de sécurité des passages à niveau.

Cette commission assure, notamment, le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

La commission est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau.

La commission propose également annuellement au niveau régional une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse annuelle des travaux réalisés.

Article 2 – La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est présidée par le préfet de la Seine-Maritime.

Elle se réunit a minima selon une périodicité annuelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 – La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est composée des membres suivants :

- la préfecture ;
- la direction départementale des territoires et de la mer ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son représentant,
- la direction territoriale Infrapôle Normandie de SNCF Réseau et l'expert sécurité passage à niveau de la direction zone de production, en tant que gestionnaire ferroviaire ;
- Haropa-Direction territoriale du Havre, en tant que gestionnaire ferroviaire des directions territoriales du Havre et de Rouen ;
- l'association Train Touristique Etretat Pays de Caux, en tant que gestionnaire ferroviaire
- le conseil départemental de la Seine-Maritime, en tant que gestionnaire de voirie ;
- les EPCI de la Seine-Maritime, en tant que autorité organisatrice de la mobilité ;
- l'association des maires de France pour le département de la Seine-Maritime, en tant que gestionnaire de voirie ;
- Haropa-Direction territoriale du Havre et Haropa-Direction territoriale de Rouen, en tant que gestionnaires de voirie ;
- le conseil régional Normandie ou son représentant, en tant que gestionnaire des transports collectifs interurbains ;
- l'association Prévention Routière en Seine-Maritime, en tant que représentant d'usagers ;
- la Fédération nationale des transporteurs routiers, en tant que représentant de professionnels de la route.

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et toutes personnes compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76 000 Rouen. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>"

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau.

Fait à Rouen, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-07-00003

Arrêté autorisant la régulation du lapin sur juillet
et août 2021 pour M. Josian BACHELET,
lieutenant de louveterie sur le secteur de
Quincampoix



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 7 JUIL. 2021

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU LAPIN SUR JUILLET ET AOUT 2021 POUR M.
JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE LOUVETERIE SUR LE SECTEUR DE
QUINCAMPOIX**

**Service Transitions, Ressources et Milieux - 7 JUIL. 2021
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu** l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu** la plainte de la DIRNO, CEI de Maucombe et le constat de M Josian BACHELET, lieutenant de louveterie de la neuvième circonscription concernant des atteintes du lapin aux installations de l'aire de repos de l'autoroute à Quincampoix.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination des lapins de garenne, par tirs diurnes et nocturnes en tous lieux et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'autoroute A28 aires de repos de Quincampoix Ouest et Est.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2021.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 août 2021

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-06-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 janvier 2021
portant autorisation pour certains personnels de
l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser
l'effarouchement et la destruction de certains
animaux pouvant constituer une menace pour la
sécurité du transport aérien sur 2021.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 6 JUIL. 2021

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2021 PORTANT AUTORISATION POUR CERTAINS PERSONNELS DE L'AÉROPORT DE ROUEN-BOOS À RÉALISER L'EFFAROUCHEMENT ET LA DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX POUVANT CONSTITUER UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN SUR 2021.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la demande de modification, de la part de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, de l'arrêté du 13 janvier 2021 pré-cité.

CONSIDÉRANT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 424-3-I du code de l'environnement ;
- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 13 janvier 2021 pré-cité est modifié ainsi qu'il suit.

Dans l'article 2, les opérations d'effarouchement seront réalisées exclusivement par les agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation à savoir M. Tanguy Baldacchino, Mme Béatrice Dauilhe, M. Franck Duval, M. Laurent Le Port, M. Patrice Vauchel et M. Christophe Codron.

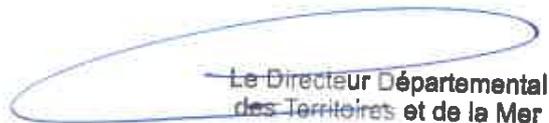
Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le **6** mai 2021

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-06-00005

Arrêté relatif aux plans de chasse grands cervidés
et fixant pour ces espèces les minimas et les
maximas d'animaux à prélever dans le
département de la Seine-Maritime pour la
campagne 2021/2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 6^{JUL} 2021

**RELATIF AUX PLANS DE CHASSE GRANDS CERVIDES ET FIXANT POUR CES ESPECES
LES MINIMAS ET LES MAXIMAS D'ANIMAUX A PRELEVER DANS LE DEPARTEMENT DE
LA SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2021/2022**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 425-1-1 à R 425-13 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la consultation du public réalisée du 4 au 25 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la FDC76 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 19 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les attributions individuelles s'effectuent conformément aux modalités prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 modifié. En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Pour le chevreuil, elles tiennent compte des attributions moyennes aux 100 hectares par secteur de gestion, de la surface du territoire, des bonus, de l'avoir en compte et du nombre d'attributions demandées. Si le territoire de chasse se situe sur plusieurs secteurs de gestion attenants, le prélèvement pourra être réalisé sur n'importe lequel de ces secteurs, dès lors que les territoires de chasse sont distants d'un kilomètre maximum (à vol d'oiseau).

Le cerf élaphe peut être prélevé sur n'importe quel secteur de gestion du massif à cerf concerné par l'attribution du bénéficiaire. Conformément au SDGC précisant les conditions de gestion par contrat des cerfs mâles adultes, dès qu'un cerf mâle est abattu et avant tout transport, un dispositif de

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

marquage supplémentaire doit être apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera en outre, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs avec empaumure et CEM/CEM1 pour les cerfs sans empaumure.

Tous les bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse cerf élaphe, de sexe mâle, devront obligatoirement présenter leurs trophées dans le cadre d'une exposition départementale qui se tiendra au printemps 2022.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse ou plan de gestion devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, dit "bracelet".

Le bracelet est à fixer autour d'une patte arrière de l'animal, entre l'os et le tendon. Il doit y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit complètement dépecé.

Préalablement à sa pose sur l'animal, le bracelet doit être daté du jour de la capture.

Tout animal tué en contravention à cet arrêté individuel et notamment tout dépassement des maxima de prélèvements pourra entraîner des poursuites. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Des contrôles de réalisation de ces plans de chasse pourront être réalisés par les agents de l'ONF en forêts soumises au régime forestier ou, pour l'ensemble du département, par des inspecteurs de l'environnement et des agents de l'office français de la biodiversité suite à un signalement ou de manière inopinée en contrôle d'opportunité.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit déclarer à la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures chaque prélèvement réalisé.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la fédération de Seine-Maritime le nombre final de têtes de gibier prélevés.

Article 2 - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour le département de la Seine-Maritime, sont déterminés dans le tableau ci-après, pour la campagne de chasse 2021-2022.

Zone de gestion chevreuil/ Massif à cerf	Objectifs de prélèvement 2021/2022	mini à réaliser (80% de l'objectif en cerf et 75 % en chevreuil)	maxi à réaliser (= attribution Année N)
A	130	98	142
B	180	135	215
C	800	600	855
D	180	135	295
E	300	225	299
F	130	98	179
G	220	165	260
H	120	90	198
I	50	38	85

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

J	150	113	218
K	260	195	382
L	350	263	493
M	500	375	698
N	100	75	147
O	140	105	191
P	530	398	599
Q	170	128	218
R	100	75	130
S	400	300	527
Massif à cerf Lyons	70	56	98
Massif à cerf Eawy	150	120	174
Massif à cerf Roumare	185	148	234

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée au responsable du groupement de gendarmerie départementale et au chef du service départemental de la police.

Fait à Rouen, le - 6 JUIL 2021

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-05-00004

VILLE DU HAVRE_construction passerelle
piétonne mobile sur bassin Paul Vatine_com Le
havre Seine Metropole_05 07 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
Hôtel de la Communauté
19 rue Georges Braque
CS 70854
76600 LE HAVRE**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : **construction d'une passerelle piétonne mobile
sur le bassin "PAUL VATINE" sur la commune du HAVRE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2021-00248/ML**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 05 Juillet 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

construction d'une passerelle piétonne mobile sur le bassin "PAUL VATINE" sur la commune du HAVRE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00248**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE MOBILE SUR LE BASSIN "PAUL VATINE"
COMMUNE DE HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2021-00248
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2021, présenté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, enregistré sous le n° 76-2021-00248 et relatif à la construction d'une passerelle piétonne mobile sur le bassin "PAUL VATINE" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
Hôtel de la Communauté
19 rue Georges Braque
76600 LE HAVRE**

concernant :

construction d'une passerelle piétonne mobile sur le bassin "PAUL VATINE"

dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le déclarant devra :

- informer le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux et envoyer les plans et plannings prévisionnels de déroulement de l'opération **préalablement** au commencement des travaux ;

- informer le service en charge de la police de l'eau de la date de réception des travaux et transmettre les plans de récolement de l'opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 5 juillet 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 23 février 2001 (4.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-28-00004

VILLE DU HAVRE_réhabilitation ancienne
décharge dollemard-chantier test_ville du
HAVRE_28 06 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

COPIE

**Ville du HAVRE
1517 place de l'hôtel de ville
CS 40051
76084 HAVRE CEDEX**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

à l'attention de Monsieur ILEF
Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 06 30 86 41 69
02 32 18 94 41

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **réhabilitation de l'ancienne décharge de Dollemard (chantier test) sur la commune du HAVRE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00196

ROUEN, le 28 juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **réhabilitation de l'ancienne décharge de Dollemard (chantier test) sur la commune du HAVRE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 Juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de commencement des travaux et m'envoyer les plans et plannings de déroulement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À ce titre, il me paraît utile de vous rappeler que :

- **Concernant les modalités de gestion des déchets :**
 - **L'entreposage de déchets, par nature temporaire, est réglementairement admis sur une durée :**
 - **de trois ans pour des déchets devant faire l'objet d'une opération de valorisation,**
 - **d'un an pour des déchets devant faire l'objet d'une élimination dans une filière autorisée.**
- Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national dans différents arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 15 février 2016 relatifs aux installations de stockage de déchets non-dangereux notamment).
- **Toute durée supérieure transformerait cet entreposage en une activité de stockage de déchets (déchets inertes, déchets non dangereux ou déchets dangereux) soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2760-1/ 2760-2 / 2760-3).**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- Les déchets excavés et exportés lors de ce chantier test devront être éliminés dans des filières adaptées à chaque type de déchets (Article L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement).
- Concernant la tenue du registre déchets, l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement doit être respecté pour le chantier test. **L'obligation de tenue d'un registre concerne donc l'ensemble de la typologie des déchets du site** (inertes, non-dangereux non inertes et dangereux).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CHANTIER TEST - RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE DÉCHARGE DE DOLLEMARD
COMMUNE DE HAVRE

DOSSIER N° 76-2021-00196
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} juin 2021, présenté par la Ville du HAVRE, enregistré sous le n° 76-2021-00196 et relatif au chantier test de la réhabilitation de l'ancienne décharge de DOLLEMARD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Ville du HAVRE
Boite postale 51
76084 HAVRE CEDEX**

concernant :

chantier test - réhabilitation de l'ancienne décharge de DOLLEMARD

dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 1^{er} juin 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et l'article 17 « Droit à l'oubli » de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et à la liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-07-02-00007

Décision 2021/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 2 JUL. 2021

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : DE LOZE DE
PLAISANCE Marin
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

MENZ Perry

Annexe I à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TRUS Sylvie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TRUS Sylvie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GAVIGNON Veronique	0	0	0	0	1500
PETIT Laurent	0	0	0	0	1500
ROUMEAU Cecile	0	0	0	0	1500
BATHILY Elhadji	0	0	0	0	500
BOURGEAIS Pierre	0	0	0	0	500
CHAULIEU Sylvestre	0	0	0	0	500
COUSIN Laurent	0	0	0	0	500
DELVAL COUTARD Carole	0	0	0	0	500
DRONE Pierre	0	0	0	0	750
GALLAIS Pieter	0	0	0	0	500
GUILLOU Sylvain	0	0	0	0	1000
HEMERY Genadi	0	0	0	0	750
LAURENT Philippe	0	0	0	0	500
LOZACH Philippe	0	0	0	0	500
MAGREZ Jeremie	0	0	0	0	500
RODRIGUEZ Philippe	0	0	0	0	500
ROMAIN Reynald	0	0	0	0	750
SON Madilla	0	0	0	0	500
THOUELIN Yannick	0	0	0	0	500
BAPTE Patrice	0	0	0	0	500
CARTEL Franck	0	0	0	0	750
EVEN Arnaud	0	0	0	0	500
GAUTIER Eric	0	0	0	0	1000
ILLA-MASFERRER Gerald	0	0	0	0	500
LEBAS Jean-Sebastien	0	0	0	0	500
LEBRETON Jean-Louis	0	0	0	0	750
MONTESTIER Stephane	0	0	0	0	500
POULIET Olivier	0	0	0	0	500
RIOU Erwan	0	0	0	0	750
SERRANO Rodrigue	0	0	0	0	500
TAPPA Clement	0	0	0	0	500

TROUVE Sylvain	0	0	0	0	500
BOIDOT Aurelia	0	0	0	0	500
BORIES Philippe	0	0	0	0	500
CARN Steven	0	0	0	0	1000
CHAMPERT Nicolas	0	0	0	0	500
CHANCEL Herve	0	0	0	0	500
CUROT Gregory	0	0	0	0	500
DANO Bastian	0	0	0	0	500
DEISSARD Thierry	0	0	0	0	500
DESEVEDAVY Pierre	0	0	0	0	500
DUFOUR Michel	0	0	0	0	750
DUPEUX Kevin	0	0	0	0	500
DUVAL Olivier	0	0	0	0	500
FRITEL Jeremy	0	0	0	0	500
GILBERT David	0	0	0	0	500
GIMENEZ Stephane	0	0	0	0	500
GUYET Gilles	0	0	0	0	500
LAVIELLE Thomas	0	0	0	0	500
LEFEBVRE Cyril	0	0	0	0	500
SAMSON Yann	0	0	0	0	750
SEVIN Landeline	0	0	0	0	500

Annexe III à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	15000	7500	1500	15000
TRUS Sylvie	15000	7500	1500	15000
AGNES Brigitte	15000	7500	1500	15000
GOUESSE Anne-Elisabeth	15000	7500	1500	15000
FOURMAUX Laurent	5000	2500	500	5000
FUENTES Claudine	10000	5000	1000	10000
MARAINE Geoffrey	5000	2500	500	5000
POUCHARD Rosalba	5000	2500	500	5000
ROVIS Sandra	10000	5000	1500	10000
SOUTHWELL Julian	10000	5000	1000	10000
GAVIGNON Veronique	15000	7500	1500	15000
PETIT Laurent	15000	7500	1500	15000
ROUMEAU Cecile	15000	7500	1500	15000
DRONE Pierre	7500	4000	750	7500
GUILLOU Sylvain	10000	5000	1000	10000
HEMERY Genadi	7500	4000	750	7500
ROMAIN Reynald	7500	4000	750	7500
BAPTE Patrice	5000	2500	500	5000
CARTEL Franck	7500	4000	750	7500
CORBIERE Maxence	5000	2500	500	5000
DELAFOSSÉ Manuel	5000	2500	500	5000
EVEN Arnaud	5000	2500	500	5000
GAUTIER Eric	10000	5000	1000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	5000	2500	500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	5000	2500	500	5000
LEBRETON Jean-Louis	7500	4000	750	7500
LELLIG Stephane	5000	2500	500	5000
MONTESTIER Stephane	5000	2500	500	5000

POULIET Olivier	5000	2500	500	5000
RIOU Erwan	7500	4000	750	7500
SERRANO Rodrigue	5000	2500	500	5000
TANGUY Mickael	5000	2500	500	5000
TAPPA Clement	5000	2500	500	5000
TROUVE Sylvain	5000	2500	500	5000
VILDINA Regine	5000	2500	500	5000
VISCART Julien	5000	2500	500	5000
AUVRAY Gautier	5000	2500	500	5000
BEDUNEAU Edwin	5000	2500	500	5000
BOIDOT Aurelia	5000	2500	500	5000
BORIES Philippe	5000	2500	500	5000
BOURILLOT Morgan	5000	2500	500	5000
CARN Steven	10000	5000	1000	10000
CHAMPERT Nicolas	5000	2500	500	5000
CHANCEL Herve	5000	2500	500	5000
COUSIN Marine	5000	2500	500	5000
CUROT Gregory	5000	2500	500	5000
DANO Bastian	5000	2500	500	5000
DEISSARD Thierry	5000	2500	500	5000
DESEVEDAVY Pierre	5000	2500	500	5000
DIEPPEDALLE Romain	5000	2500	500	5000
DUFOUR Michel	7500	4000	750	7500
DUPEUX Kevin	5000	2500	500	5000
DUVAL Olivier	5000	2500	500	5000
FRITEL Jeremy	5000	2500	500	5000
GARCON Damien	7500	4000	750	7500
GARNIER Alexia	5000	2500	500	5000
GEFFROY Alexandre	5000	2500	500	5000
GILBERT David	5000	2500	500	5000
GIMENEZ Stephane	5000	2500	500	5000
GUYET Gilles	5000	2500	500	5000
HAMEL Fabrice	5000	2500	500	5000
HERY Cedric	5000	2500	500	5000
JUMEAU Anthony	5000	2500	500	5000
KOBSCHE Alexis	5000	2500	500	5000
LAVIEILLE Thomas	5000	2500	500	5000

LE COZ Matthieu	5000	2500	500	5000
LEFEBVRE Cyril	5000	2500	500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	5000	2500	500	5000
LEPAPE David	5000	2500	500	5000
LEQUILBEC Kevin	5000	2500	500	5000
LEVEQUE Clement	5000	2500	500	5000
MANDEVILLE Eric	5000	2500	500	5000
NOEL Aurelie	5000	2500	500	5000
SALMON Emilie	5000	2500	500	5000
SAMSON Yann	7500	4000	750	7500
SEVIN Landeline	5000	2500	500	5000

Annexe IV à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice	250000	100000	250000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	250000	10000	250000
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000
TENENTAP David	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000
TRUS Sylvie	250000	10000	250000
AGNES Brigitte	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud	1000	7500	75000
DOMAGES Clemence	1000	7500	75000
GARDET Françoise	1000	7500	75000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
LACOUR Gilles	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angélique	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000
BONAY Patrice	1000	7500	75000
HAPPIETTE Veronique	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000
FUENTES Claudine	1000	7500	75000
ROVIS Sandra	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000
PETIT Laurent	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000
CAUVIN Benoit	1000	7500	75000
CHAIGNE Patrice	1000	7500	75000
DRONE Pierre	750	5000	50000
GUILLOU Sylvain	1000	7500	75000

HEMERY Genadi	750	5000	50000
ROMAIN Reynald	750	5000	50000
BAPTE Patrice	500	2500	30000
CARTEL Franck	750	5000	50000
CORBIERE Maxence	500	2500	30000
DELAFOSSÉ Manuel	500	2500	30000
EVEN Arnaud	500	2500	30000
GAUTIER Eric	1000	7500	75000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis	750	5000	50000
LELLIG Stephane	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane	500	2500	30000
POULIET Olivier	500	2500	30000
RIOU Erwan	750	5000	50000
SERRANO Rodrigue	500	2500	30000
TANGUY Mickael	500	2500	30000
TAPPA Clement	500	2500	30000
TROUVE Sylvain	500	2500	30000
VILDINA Regine	500	2500	30000
VISCART Julien	500	2500	30000
AUVRAY Gautier	500	2500	30000
BEDUNEAU Edwin	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia	500	2500	30000
BORIES Philippe	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan	500	2500	30000
CARN Steven	1000	7500	75000
CHAMPERT Nicolas	500	2500	30000
CHANCEL Herve	500	2500	30000
COUSIN Marine	500	2500	30000
CUROT Gregory	500	2500	30000
DANO Bastian	500	2500	30000
DEISSARD Thierry	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	30000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	30000
DUFOUR Michel	750	5000	50000
DUPEUX Kevin	500	2500	30000
DUVAL Olivier	500	2500	30000
FRITEL Jeremy	500	2500	30000
GARCON Damien	750	5000	50000
GARNIER Alexia	500	2500	30000
GEFFROY Alexandre	500	2500	30000
GILBERT David	500	2500	30000

GIMENEZ Stephane	500	2500	30000
GUYET Gilles	500	2500	30000
HAMEL Fabrice	500	2500	30000
HERY Cedric	500	2500	30000
JUMEAU Anthony	500	2500	30000
KOBSCHE Alexis	500	2500	30000
LAVIELLE Thomas	500	2500	30000
LE COZ Matthieu	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	30000
LEPAPE David	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	30000
LEVEQUE Clement	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric	500	2500	30000
NOEL Aurelie	500	2500	30000
SALMON Emilie	500	2500	30000
SAMSON Yann	750	5000	50000
SEVIN Landeline	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	1000	7500	75000
HAMEL BARDINET Barbara	1000	7500	75000
BRELET Catherine	1000	7500	75000
VIAUD Laurence	1000	7500	75000

Annexe V à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice	450000	500000	800000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	450000	500000	800000
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000
TENENTAP David	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000
TRUS Sylvie	450000	500000	800000
AGNES Brigitte	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud	1000	7500	75000
DOMAGES Clemence	1000	7500	75000
GARDET Francoise	1000	7500	75000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
LACOUR Gilles	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
GULLERMIN Sylvie	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000
BONAY Patrice	1000	7500	75000
HAPPIETTE Veronique	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000
FUENTES Claudine	1000	7500	75000
ROVIS Sandra	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000
PETIT Laurent	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000
CAUVIN Benoit	1000	7500	75000
CHAIGNE Patrice	1000	7500	75000
DRONE Pierre	750	5000	50000
GUILLOU Sylvain	1000	7500	75000

HEMERY Genadi	750	5000	50000
ROMAIN Reynald	750	5000	50000
BAPTE Patrice	500	2500	30000
CARTEL Franck	750	5000	50000
CORBIERE Maxence	500	2500	30000
DELAFOSSÉ Manuel	500	2500	30000
EVEN Arnaud	500	2500	30000
GAUTIER Eric	1000	7500	75000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis	750	5000	50000
LELLIG Stephane	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane	500	2500	30000
POULIET Olivier	500	2500	30000
RIOU Erwan	750	5000	50000
SERRANO Rodrigue	500	2500	30000
TANGUY Mickael	500	2500	30000
TAPPA Clement	750	5000	50000
TROUVE Sylvain	500	2500	30000
VILDINA Regine	500	2500	30000
VISCART Julien	500	2500	30000
AUVRAY Gautier	500	2500	30000
BEDUNEAU Edwin	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia	500	2500	30000
BORIES Philippe	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan	500	2500	30000
CARN Steven	1000	7500	75000
CHAMPERT Nicolas	500	2500	30000
CHANCEL Herve	500	2500	30000
COUSIN Marine	500	2500	30000
CUROT Gregory	500	2500	30000
DANO Bastian	500	2500	30000
DEISSARD Thierry	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	30000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	30000
DUFOUR Michel	750	5000	50000
DUPEUX Kevin	500	2500	30000
DUVAL Olivier	500	2500	30000
FRITEL Jeremy	500	2500	30000
GARCON Damien	750	5000	50000
GARNIER Alexia	500	2500	30000
GEFFROY Alexandre	500	2500	30000
GILBERT David	500	2500	30000

GIMENEZ Stephane	500	2500	30000
GUYET Gilles	500	2500	30000
HAMEL Fabrice	500	2500	30000
HERY Cedric	500	2500	30000
JUMEAU Anthony	500	2500	30000
KOBSCH Alexis	500	2500	30000
LAVIELLE Thomas	500	2500	30000
LE COZ Matthieu	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	30000
LEPAPE David	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	30000
LEVEQUE Clement	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric	500	2500	30000
NOEL Aurelie	500	2500	30000
SALMON Emilie	500	2500	30000
SAMSON Yann	750	5000	50000
SEVIN Landeline	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	1000	7500	75000
HAMEL BARDINET Barbara	1000	7500	75000
BRELET Catherine	1000	7500	75000
VIAUD Laurence	1000	7500	75000

Annexe VI à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	150000
TRUS Sylvie	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1000	5000	10000
TRUS Sylvie	1000	5000	10000
GAVIGNON Veronique	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
ROUMEAU Cecile	1500	7500	15000
DRONE Pierre	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain	1000	5000	10000
HEMERY Genadi	750	4000	7500
ROMAIN Reynald	750	4000	7500
BAPTE Patrice	500	2500	5000
CARTEL Franck	750	4000	7500
CORBIERE Maxence	500	2500	5000
DELAFOSSÉ Manuel	500	2500	5000
EVEN Arnaud	500	2500	5000
GAUTIER Eric	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis	750	4000	7500
LELLIG Stephane	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane	500	2500	5000
POULIET Olivier	500	2500	5000
RIOU Erwan	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue	500	2500	5000
TANGUY Mickael	500	2500	5000
TAPPA Clement	500	2500	5000
TROUVE Sylvain	500	2500	5000
VILDINA Regine	500	2500	5000
VISCART Julien	500	2500	5000
AUVRAY Gautier	500	2500	5000
BEDUNEAU Edwin	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia	500	2500	5000
BORIES Philippe	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan	500	2500	5000
CARN Steven	1000	5000	10000
CHAMPERT Nicolas	500	2500	5000

CHANCEL Herve	500	2500	5000
COUSIN Marine	500	2500	5000
CUROT Gregory	500	2500	5000
DANO Bastian	500	2500	5000
DEISSARD Thierry	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	5000
DUFOUR Michel	750	4000	7500
DUPEUX Kevin	500	2500	5000
DUVAL Olivier	500	2500	5000
FRITEL Jeremy	500	2500	5000
GARCON Damien	750	4000	7500
GARNIER Alexia	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre	500	2500	5000
GILBERT David	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane	500	2500	5000
GUYET Gilles	500	2500	5000
HAMEL Fabrice	500	2500	5000
HERY Cedric	500	2500	5000
JUMEAU Anthony	500	2500	5000
KOBSCHE Alexis	500	2500	5000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	5000
LE COZ Matthieu	500	2500	5000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	5000
LEPAPE David	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	5000
LEVEQUE Clement	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric	500	2500	5000
NOEL Aurelie	500	2500	5000
SALMON Emilie	500	2500	5000
SAMSON Yann	750	4000	7500
SEVIN Landeline	500	2500	5000

Annexe VIII à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1000	5000	10000
TRUS Sylvie	1000	5000	10000
GAVIGNON Veronique	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
ROUMEAU Cécile	1500	7500	15000
DRONE Pierre	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain	1000	5000	10000
HEMERY Genadi	750	4000	7500
ROMAIN Reynald	750	4000	7500
BAPTE Patrice	500	2500	5000
CARTEL Franck	750	4000	7500
CORBIERE Maxence	500	2500	5000
DELAFOSSÉ Manuel	500	2500	5000
EVEN Arnaud	500	2500	5000
GAUTIER Eric	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis	750	4000	7500
LELLIG Stephane	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane	500	2500	5000
POULIET Olivier	500	2500	5000
RIOU Erwan	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue	500	2500	5000
TANGUY Mickael	500	2500	5000
TAPPA Clement	500	2500	5000
TROUVE Sylvain	500	2500	5000
VILDINA Regine	500	2500	5000
VISCART Julien	500	2500	5000
AUVRAY Gautier	500	2500	5000
BEDUNEAU Edwin	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia	500	2500	5000
BORIES Philippe	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan	500	2500	5000
CARN Steven	1000	5000	10000
CHAMPERT Nicolas	500	2500	5000

CHANCEL Herve	500	2500	5000
COUSIN Marine	500	2500	5000
CUROT Gregory	500	2500	5000
DANO Bastian	500	2500	5000
DEISSARD Thierry	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain	500	2500	5000
DUFOUR Michel	750	4000	7500
DUPEUX Kevin	500	2500	5000
DUVAL Olivier	500	2500	5000
FRITEL Jeremy	500	2500	5000
GARCON Damien	750	4000	7500
GARNIER Alexia	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre	500	2500	5000
GILBERT David	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane	500	2500	5000
GUYET Gilles	500	2500	5000
HAMEL Fabrice	500	2500	5000
HERY Cedric	500	2500	5000
JUMEAU Anthony	500	2500	5000
KOBSCHE Alexis	500	2500	5000
LAVIEILLE Thomas	500	2500	5000
LE COZ Matthieu	500	2500	5000
LEFEBVRE Cyril	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	500	2500	5000
LEPAPE David	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin	500	2500	5000
LEVEQUE Clement	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric	500	2500	5000
NOEL Aurelie	500	2500	5000
SALMON Emilie	500	2500	5000
SAMSON Yann	750	4000	7500
SEVIN Landeline	500	2500	5000

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-07-02-00006

Version anonymisée de la décision 2021/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 2 JUIL. 2021

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : DE LOZE DE
PLAISANCE Marin
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
MENZ Perry

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional
MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18340	250000	100000	250000
Matricule 18498	750	5000	50000
Matricule 37853	1000	7500	75000
Matricule 40999	3000	30000	100000
Matricule 41355	1000	7500	75000
Matricule 41757	1000	7500	75000
Matricule 41837	1000	7500	75000
Matricule 42297	3000	30000	100000
Matricule 43211	3000	30000	100000
Matricule 43693	3000	30000	100000
Matricule 43875	1000	7500	75000
Matricule 44546	250000	10000	250000
Matricule 44870	1000	7500	75000
Matricule 44971	1000	7500	75000
Matricule 45162	750	5000	50000
Matricule 45451	1000	7500	75000
Matricule 45469	1000	7500	75000
Matricule 45703	1000	7500	75000
Matricule 46097	1000	7500	75000
Matricule 46133	750	5000	50000
Matricule 46200	1000	7500	75000
Matricule 46234	750	5000	50000
Matricule 46559	1000	7500	75000
Matricule 46581	1000	7500	75000
Matricule 46696	750	5000	50000
Matricule 46836	1000	7500	75000
Matricule 50162	750	5000	50000
Matricule 50241	750	5000	50000
Matricule 50246	500	2500	30000

Matricule 50616	1000	7500	75000
Matricule 50676	500	2500	30000
Matricule 51098	1000	7500	75000
Matricule 51144	1000	7500	75000
Matricule 51388	1000	7500	75000
Matricule 51574	500	2500	30000
Matricule 51580	500	2500	30000
Matricule 51620	1000	7500	75000
Matricule 51672	1000	7500	75000
Matricule 51888	500	2500	30000
Matricule 51966	500	2500	30000
Matricule 52266	500	2500	30000
Matricule 52488	750	5000	50000
Matricule 52571	250000	10000	250000
Matricule 52898	500	2500	30000
Matricule 52914	500	2500	30000
Matricule 52944	500	2500	30000
Matricule 52988	500	2500	30000
Matricule 53049	1000	7500	75000
Matricule 53058	500	2500	30000
Matricule 53155	1000	7500	75000
Matricule 53191	1000	7500	75000
Matricule 53317	1000	7500	75000
Matricule 53478	500	2500	30000
Matricule 53626	500	2500	30000
Matricule 53992	500	2500	30000
Matricule 54538	500	2500	30000
Matricule 54694	750	5000	50000
Matricule 54782	500	2500	30000
Matricule 55400	500	2500	30000
Matricule 55822	500	2500	30000
Matricule 55885	3000	30000	100000
Matricule 56148	500	2500	30000
Matricule 56274	500	2500	30000
Matricule 56312	500	2500	30000
Matricule 56557	500	2500	30000
Matricule 56591	500	2500	30000
Matricule 56907	1000	7500	75000
Matricule 56945	1000	7500	75000
Matricule 58210	500	2500	30000
Matricule 58260	500	2500	30000
Matricule 58356	500	2500	30000
Matricule 58412	500	2500	30000

Matricule 59147	1000	7500	75000
Matricule 60099	1000	7500	75000
Matricule 60559	500	2500	30000
Matricule 60766	500	2500	30000
Matricule 60934	500	2500	30000
Matricule 61197	1000	7500	75000
Matricule 61490	500	2500	30000
Matricule 61676	500	2500	30000
Matricule 61696	500	2500	30000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 62376	500	2500	30000
Matricule 62588	500	2500	30000
Matricule 62654	500	2500	30000
Matricule 62800	500	2500	30000
Matricule 63590	500	2500	30000
Matricule 63784	500	2500	30000
Matricule 63814	500	2500	30000
Matricule 63868	500	2500	30000
Matricule 63930	500	2500	30000
Matricule 64032	500	2500	30000
Matricule 64456	500	2500	30000
Matricule 64608	500	2500	30000
Matricule 65170	500	2500	30000
Matricule 65496	500	2500	30000
Matricule 65722	500	2500	30000
Matricule 66204	500	2500	30000
Matricule 66298	500	2500	30000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional
MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498	750	4000	7500
Matricule 40999	1500	7500	15000
Matricule 43211	1500	7500	15000
Matricule 44546	1000	5000	10000
Matricule 45162	750	4000	7500
Matricule 46097	1000	5000	10000
Matricule 46133	750	4000	7500
Matricule 46234	750	4000	7500
Matricule 46696	750	4000	7500
Matricule 46836	1000	5000	10000
Matricule 50162	750	4000	7500
Matricule 50241	750	4000	7500
Matricule 50246	500	2500	5000
Matricule 50676	500	2500	5000
Matricule 51574	500	2500	5000
Matricule 51580	500	2500	5000
Matricule 51620	1000	5000	10000
Matricule 51888	500	2500	5000
Matricule 51966	500	2500	5000
Matricule 52266	500	2500	5000
Matricule 52488	750	4000	7500
Matricule 52571	1000	5000	10000
Matricule 52898	500	2500	5000
Matricule 52914	500	2500	5000
Matricule 52944	500	2500	5000
Matricule 52988	500	2500	5000
Matricule 53058	500	2500	5000
Matricule 53478	500	2500	5000
Matricule 53626	500	2500	5000
Matricule 53992	500	2500	5000

Matricule 54538	500	2500	5000
Matricule 54694	750	4000	7500
Matricule 54782	500	2500	5000
Matricule 55400	500	2500	5000
Matricule 55822	500	2500	5000
Matricule 55885	1500	7500	15000
Matricule 56148	500	2500	5000
Matricule 56274	500	2500	5000
Matricule 56312	500	2500	5000
Matricule 56557	500	2500	5000
Matricule 56591	500	2500	5000
Matricule 58210	500	2500	5000
Matricule 58260	500	2500	5000
Matricule 58356	500	2500	5000
Matricule 58412	500	2500	5000
Matricule 60559	500	2500	5000
Matricule 60766	500	2500	5000
Matricule 60934	500	2500	5000
Matricule 61490	500	2500	5000
Matricule 61676	500	2500	5000
Matricule 61696	500	2500	5000
Matricule 62376	500	2500	5000
Matricule 62588	500	2500	5000
Matricule 62654	500	2500	5000
Matricule 62800	500	2500	5000
Matricule 63590	500	2500	5000
Matricule 63784	500	2500	5000
Matricule 63814	500	2500	5000
Matricule 63868	500	2500	5000
Matricule 63930	500	2500	5000
Matricule 64032	500	2500	5000
Matricule 64456	500	2500	5000
Matricule 64608	500	2500	5000
Matricule 65170	500	2500	5000
Matricule 65496	500	2500	5000
Matricule 65722	500	2500	5000
Matricule 66204	500	2500	5000
Matricule 66298	500	2500	5000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/4 du 2 juil. 2021 du directeur régional
MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-02-00002

Arrêté portant interdiction de la vente et de
l'utilisation des artifices dits de divertissement à
l'occasion des festivités du 14 juillet 2021



Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, contre les forces de l'ordre et les services publics, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, ainsi que les incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale ;

... / ...

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est interdite sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **samedi 10 juillet 2021 (8h00) au samedi 17 juillet 2021 (20h00)**

Toute cession ou vente d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1.

Article 2 – Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 (ou C4) et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite, sauf aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé :

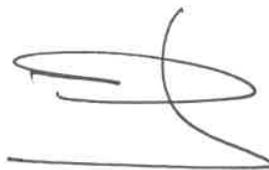
- du **samedi 10 juillet 2021 (8h00) au samedi 17 juillet 2021 (20h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps** :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 – Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le - **2 JUIL. 2021**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 02/07/2021 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1.

- du samedi 10 juillet 2021 (8 heures) au samedi 17 juillet 2021 (20 heures)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

- du samedi 10 juillet 2021 (8 heures) au samedi 17 juillet 2021 (20 heures) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1^{ÈRE} CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-02-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcoolisées pour les fêtes du 14 juillet 2021



Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcoolisées pour les fêtes du 14 juillet 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet ;
- Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du mardi 13 juillet 2021 (18h00) jusqu'au mercredi 14 juillet 2021 (8h00),
- du mercredi 14 juillet 2021 (18h00) jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 (8h00).

Article 2 – La consommation ou la détention de toutes boissons alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3^e, 4^e ou 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime :

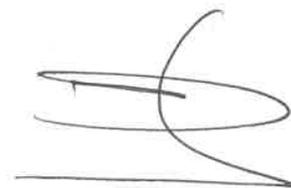
- du lundi 12 juillet 2021 (18h00) jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 (8h00).

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **- 2 JUL. 2021**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-02-00003

Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021



Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 – Cette mesure s'appliquera du samedi 10 juillet 2021 (8 heures) au jeudi 15 juillet 2021 (8 heures).

Article 3 – Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler, aérosols et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sont interdits sur la voie publique dans le département de la Seine-Maritime :

du lundi 12 juillet 2019 (18h00) au jeudi 15 juillet 2021 (08h00).

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le - 2 JUIL. 2021



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-06-00002

Mesures temporaires de navigation, dans le
cadre d'un tir de feu d'artifice, le 13 juillet 2021,
par la mairie de Caudebec-lès-Elbeuf



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 06 juillet 2021

Arrêté du 06 juillet 2021

édicte les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la durée du feu d'artifice tiré, par la mairie de Caudebec-les-Elbeuf, depuis les berges de l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le mardi 13 juillet 2021 ;

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant l'autorisation préfectorale du 06 juillet 2021, accordée à M. BONNATERRE Laurent, Maire de Caudebec-les-Elbeuf, pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis les berges de l'île de la Requête, commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 218,000), le 13 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1) Un arrêt de navigation sur la Seine entre le PK 217,000 et le PK 219,000 le mardi 13 juillet 2021, de 22h30 à minuit.
- 2) Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.
- 3) La signalisation spécifique mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.
- 4) Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation doivent être utilisées si nécessaire le cas échéant :

- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
- les bateaux montants stationnent au port de commerce de St-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

5) Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, doivent être respectées.

Rouen, le 06 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-06-00001

Tir de feu d'artifice, le 13 juillet 2021, par la
mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, deopuis l'île de la
Requête, commune de St-Aubin-lès-Elbeuf



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 06 juillet 2021

Arrêté du 06 juillet 2021

Portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la commune de Caudebec-les-Elbeuf, le 13 juillet 2021, à la tombée de la nuit, depuis l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

1/5

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant renouvellement de certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. COULBRANT Bernard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire de Caudebec-les-Elbeuf, M. BONNATERRE Laurent, le 08 juin 2021, désignant la société FRANCE ARTIFICE, sise Les Bouillons, Saint-Martin-des-Besaces, 14 350 Souleuvre-en-Bocage, sous la responsabilité de M. COULBRANT Bernard, artificier ;
- Vu l'attestation d'assurance, délivrée le 11 janvier 2021 par Liberty Mutual Insurance Europe SE, sise 42, rue Washington, 75 008 Paris, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société FRANCE ARTIFICE ;
- Vu l'attestation d'assurance, délivrée, le 07 juin 2021, par SMACL Assurances, sise 141 avenue Salvador Allende – 79 031 Niort Cedex 9, garantissant la responsabilité civile de la ville de Caudebec-les-Elbeuf en sa qualité d'organisatrice du tir du feu d'artifice du 13 juillet 2021 ;
- Vu le courriel du 04 juin 2021 par lequel M. BUQUET Philippe, propriétaire du terrain cadastré AP 67, sur l'île de la Requête, à Saint-Aubin-les-Elbeuf, met son terrain à disposition du maire de Caudebec-les-Elbeuf pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2021 ;
- Vu les avis à la batellerie ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le 18 juin 2021 ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 23 juin 2021 ;
 - la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 25 juin 2021 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 29 juin 2021 ;
 - le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le 30 juin 2021.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. BONNATERRE Laurent, Maire de Caudebec-les-Elbeuf, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2021, entre 22 h 30 et minuit, depuis les berges de l'île de la Requête, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, au niveau du PK 218,000, au-dessus de la Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :
L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) pour le tir du feu d'artifice à partir de l'île de la Requête, au niveau du PK 218,000, le mardi 13 juillet 2021, de 22h30 à minuit.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation :
L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interrompue sur la Seine du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) et sur le bras secondaire d'accès au port de plaisance de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le mardi 13 juillet 2021, de 22h30 à minuit.

Il est strictement interdit de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.

Pendant l'arrêt de navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
- les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

Ces mesures prescrites par le préfet sont ensuite publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4 : Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche à l'aval de la confluence avec l'Eure au niveau du PK 217,000, visible des avalants, et l'autre sur la face aval, travée centrale, du pont Jean Jaurès au PK 219,000, visible des montants.

Un panneau d'interdiction de passage doit être installé sur les berges du bras secondaire donnant accès au port de plaisance, dans le respect du périmètre de sécurité du feu d'artifice, afin d'interdire aux usagers de sortir du port.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

Article 5 : Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si ces dernières ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice.

Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la compétition,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation.
La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur dispose d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisants. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'association en charge de la sécurité nautique veille le canal 10 de la V.H.F. afin d'être en mesure de communiquer avec les usagers du plan d'eau et met en place un moyen de communication, en plus du téléphone portable, avec la sécurité à terre (et/ou l'artificier) – charge du réseau de télécommunication en un lieu réduit.

Les règles de navigation fluviale doivent être respectées (conformité des embarcations, armement de sécurité, matériels de secourisme).

Les embarcations doivent être parfaitement visibles (éclairage sur l'embarcation, lampes torches et/ou tout autre moyen de signalisation visuelle).

Durant le tir, les embarcations sont placées au préalable en amont et aval, de manière à pouvoir intervenir sans s'exposer outre mesure.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements à tout instant pendant le tir, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 6 : Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél: 01.39.18.23.45. -courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7 : Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 : Publication des mesures temporaires de police :

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9 : L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. BONNATERRE Laurent, maire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf.

Rouen, le 06 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau des Polices Administratives

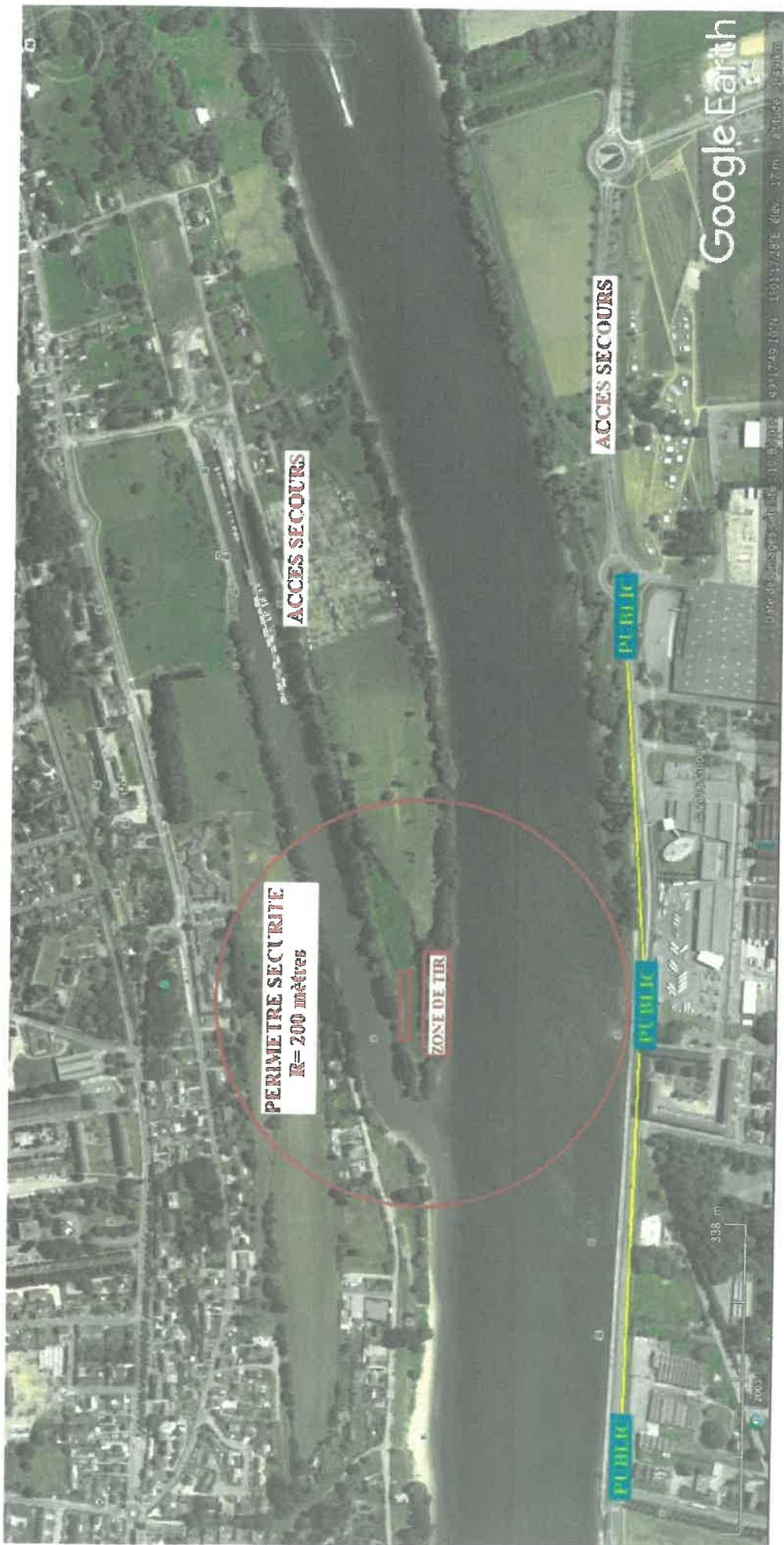


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

5/5



2/7



PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
ANNONCE (35 s)					
30 marrons d'air 60mm	60m	néant	2400	Sonores blancs titanium	0589-F4-0282
10 marrons d'air 75mm	75m	néant	1470	Sonores blancs titanium	0589-F4-0384
5 bombes 100mm	100m	néant	1400	Gerbes et filets roses	0589-F4-0603
3 bombes 125mm	125m	néant	2070	Roses changement frisson	1170-F4-02058
3 bombes 150mm	150m	néant	2400	Aquatique multi-effets	1008-F4-69253207
1 bombe 200mm	200m	néant	2485	Rouges	0589-F4-0069
TABLEAU 1 «MOONREA» (1 min)					
9 chandelles 40mm	40m	72	2223	Comètes frisson	1008-F4-69245791
1 compact 30mm	30m	25	400	Bombes détonantes	1170-F4-02501
2 compacts 30mm	30m	100	3340	Mandarine aqua	1008-F4-69245814
6 chandelles 50mm	50m	48	2280	Bombes jaune et frisson	1008-F4-69245794
TABLEAU 2 «BERINGA» (1 min 05 s)					
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Pluie argent bleu	0163-F4-2220
10 bombes 75mm	75m	néant	1300	Pivoine bleue	1170-F4-02056
10 bombes 100mm	100m	néant	3300	Pluie jaune	0589-F4-0068
30 bombes 50mm	50m	néant	2040	Bouquet violette	0163-F4-2220
10 bombes 75mm	75m	néant	1650	Jaune citron	1008-F4-69245224
3 bombes 100mm	100m	néant	960	Pivoine bleu	1170-F4-02057
3 bombes 125mm	125m	néant	1827	Mosaïque violette	1008-F4-69246122
3 bombes 150mm	150m	néant	2400	Bleu cascades	1008-F4-69246457
TABLEAU 3 «FUDZHOU» (1 min)					
2 compacts 30mm	30m	200	3600	Feuilles rouge	2463-F4-0007
15 bombes 75mm	75m	néant	2100	Filet argent	1008-F4-69245223
10 bombes 100mm	100m	néant	3300	Pivoine verte	1170-F4-02057
3 compacts 30mm	35m	150	1740	Cheveux argentés	2463-F4-0007
3 compacts 30mm	48m	108	2826	Flamme nautique bleue	1008-F4-69245819

PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
TABLEAU 4 «TIKSI» (1 min 35 s)					
10 bombes 75mm	75m	néant	1280	Cercle frissonnant	1008-F4-69252667
10 bombes 100mm	100m	néant	3450	Cercle rouge pistil argent	1008-F4-69252665
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Pluie argent et violet	0163-F4-2220
7 bombes 75mm	75m	néant	896	Cercle rouge	1008-F4-69252667
5 bombes 100mm	100m	néant	1025	Spirale frisson	1008-F4-69245226
3 bombes 125mm	125m	néant	1980	Spirale violette	1170-F4-02744
3 bombes 150mm	150m	néant	2379	Coeur rouge	1008-F4-69253207
TABLEAU 5 «BANGGOU» (1 min)					
9 chandelles 30mm	70m	72	1890	Colorado jaune citron	1008-F3-69245822
6 chandelles 50mm	50m	48	2160	Pluie violette et déto	1008-F4-69242603
1 compacts 30mm	30m	100	2840	Provençal frisson blanc	1008-F4-69245811
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Pluie jaune	0163-F4-2220
10 bombes 75mm	75m	néant	1300	Saule pleureur	1170-F4-02056
TABLEAU 6 «ANGARA» (1 min 25 s)					
9 chandelles 30mm	65m	48	2223	Comètes argent	0163-F4-1227
20 bombes 75mm	75m	néant	2800	Clignotante	1170-F4-02056
10 bombes 100mm	100m	néant	3200	Pivoine assortie	1170-F4-02057
1 compacts 30mm	40m	70	1070	Hévéa tournant	1008-F4-69254060
20 bombes 75mm	75m	néant	2600	Cheveux d'ange	0589-F4-0386
10 bombes 100mm	100m	néant	2500	Étoile 5 branches	1170-F4-02742
3 bombes 125mm	125m	néant	981	Pleureur verte	1008-F4-69245229
3 bombes 150mm	150m	néant	1140	Doubles parachute	1008-F4-69246127



PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
TABLEAU 7 «TIMOE» (2 min)					
20 fontaines	15m	néant	4400	Lumière argent	0163-T1-3511
6 chandelles 45mm	50m	48	2946	Bombes multicolores	1395-F4-0549
1 compact 20mm	25m	300	2417	Touareg vert	1008-F2-69255318
10 pots à feu 100mm	100m	néant	1700	Papillote multicolore	1008-F4-69252665
2 compacts 30mm	30m	48	1302	Pot à feu jaunes	1008-F4-69245814
15 bombes 75mm	75m	néant	2475	Bleu trainée argent	1008-F4-69245223
1 compact 25mm	25m	40	660	Mosaique vert	1008-F3-69248603
5 bombes 100mm	100m	néant	1650	Or et argent	1170-F4-02057
TABLEAU 8 «AGALEGO» (1 min 05 s)					
30 bombes 50mm	50m	néant	2040	Frisonnante	0163-F4-2220
6 chandelles 50mm	50m	42	2340	Sifflet argent	1008-F3-69242505
3 compacts 24mm	60m	360	2940	Furies argentés	1008-F4-69245809
9 chandelles 45mm	50m	72	2520	Ravageur couleurs neige	1395-F4-0549
30 marron d'air 50mm	50m	néant	1710	Titanium avec tronc	0589-F4-0282
20 bombes 75mm	75m	néant	2400	Ronflement	0589-F4-0386
10 bombes 100mm	100m	néant	3100	Pluie multicolore	0163-F4-1214
30 bombes 75mm	75m	néant	2100	Anneaux final sifflet multicolore	1008-F4-69246112
5 bombes 100mm	100m	néant	1560	Pluie multicolore	1395-F4-6012
5 bombes 125mm	125m	néant	3600	Pluie argent et multicolore	1395-F4-0614
TABLEAU 9 «WALLIS» (1 min 40s)					
10 chandelles 40mm	60m	80	2850	Potomac vert	1008-F4-69245793
2 compacts 20mm	45m	70	750	Tronc violette	1008-F2-69254048
20 bombes 75mm	75m	néant	2920	Tronc palmier	0163-F4-1214
10 bombes 100mm	100m	néant	6500	Tronc de palmier	0163-F4-1223
3 compacts 20mm	45m	105	885	Tronc filet or	1008-F2-69255318
30 marrons d'air 60mm	60m	néant	2400	Sonores blancs titanium	0589-F4-0282

PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
 (cf circulaire ministérielle)

Quantité	Distance sécurité	Projectile	Masse Active en (G)	Effets et couleurs	Agréments
TABLEAU 10 «TRICOLERE» (1 min 15s)					
30 bengales 55mm	15m	néant	2100	Bleu, blanc et rouge	0163-T1-3517
3 chandelles 50mm	75m	24	1140	Rouge changement argent	1008-F4-69245794
9 chandelles 37mm	65m	72	2223	Comètes rouge argent	1008-F4-69245791
20 bombes 75mm	75m	néant	4100	Bleue et déto	1008-F4-69246113
10 bombes 100mm	100m	néant	3400	Drapeau bleu blanc rouge	1008-F4-69248852
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Pluie rouge	0163-F4-2220
5 pot à feu 100mm	100m	néant	1475	Volcans bleu	0589-F4-0061
5 bombes 125mm	125m	néant	2650	Méduse	1008-F4-69253205
3 bombes 150mm	150m	néant	2265	Cercle rouge pistil bleu	1170-F4-02746
TABLEAU 11 «VOUSTOK» (1 min 05s)					
2 compacts 20mm	25m	200	1312	Comètes vertes	1008-F2-69242496
3 chandelles 50mm	130m	24	1170	Mandarine	1008-F4-69245794
20 bombes 75mm	75m	néant	2660	Petillante orange	1008-F4-69245223
10 bombes 100mm	100m	néant	3750	Araignée frisson blanc	1170-F4-02057
3 compacts 30mm	55m	120	2730	Bombettes orange	1008-F3-69254049
20 bombes 75mm	75m	néant	2500	Turquoise aqua	1008-F4-69245223
5 bombes 100mm	100m	néant	1735	Violette traînée argent	1008-F4-69245227
5 bombes 125mm	125m	néant	2750	Cylindrique cheveux d'ange multipastel	0163-F4-4245
TABLEAU 12 «ANTAO» (1 min 45s)					
6 chandelles 30mm	65m	48	720	Tronc argent multicolore	0163-F4-1227
2 compacts 25mm	25m	80	840	Bouquet de serpent	1008-F2-69248608
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Multicolore	0163-F4-2220
9 chandelles 30mm	25m	72	1188	Gerbes fleuries	1008-F3-69242599
10 bombes 100mm	100m	néant	3400	Trois cercle croisés avec pistil frisson	1170-F4-02742
5 bombes 125mm	125m	néant	3270	Cascades argent	1008-F4-69253205
3 compacts 30mm	48m	144	1815	Nautique filet d'or	1008-F4-69245819



PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
TABLEAU 13 «SYMBIOSE» (1min 30s)					
2 compacts 30mm	55m	.38	760	Bombes citron	1008-F4-69245811
30 bombes 75mm	75m	néant	5880	Volcan varié	1170-F4-02056
10 bombes 100mm	100m	néant	3200	Chute de neige	0589-F4-0063
10 bombes 75mm	75m	néant	2180	Volcan clignotant	1170-F4-02056
5 bombes 100mm	100m	néant	1150	Triangle violet	1008-F4-69252665
TABLEAU 14 «MANGAIA» (1min 25s)					
6 chandelles 65mm	90m	48	3990	Frisson vert et déto	1008-F4-69245798
10 bombes 100mm	100m	néant	4900	Bombe cylindrique frissonnante et déto	0589-F4-0063
2 compacts 30mm	50m	50	800	Détonations	1170-F4-02501
5 bombes 125mm	125m	néant	3150	Feuille clignotant blanc	0589-F4-0064
TABLEAU 15 (1er BOUQUET FINAL) (1 min 30s)					
30 marron d'air 50mm	50m	néant	1710	Titanium avec tronc	0589-F4-0282
20 bombes 75mm	75m	néant	3140	Frissonnante multicolore	1008-F4-69245223
5 compacts 30mm	50m	95	1750	Bombes crackling	1008-F4-69245811
6 chandelles 37mm	80m	60	1188	Bombes multicolore	1008-F4-69245793
30 bombes 75mm	75m	néant	4500	Pivoine assortie	1170-F4-02056
20 bombes 100mm	100m	néant	6400	Pivoine assortie	1170-F4-02742
10 bombes 125mm	125m	néant	6900	Pivoine assortie	1170-F4-02058
5 bombes 150mm	150m	néant	4900	Pivoine assortie	1170-F4-02746
3 bombes 200mm	200m	néant	8760	8 rayons frissonnant or	0589-F4-0069
10 marrons d'air 75mm	75m	néant	1470	Sonores blancs titanium	0589-F4-0384

PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

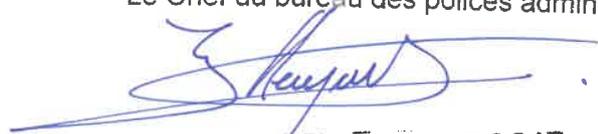
Quantité	Distance sécurité	Projectile	Masse Active en (G)	Effets et couleurs	Agréments
TABLEAU 16 (2e BOUQUET FINAL) (2 min)					
60 bombes 50mm	50m	néant	5100	Pluie or	0163-F4-2220
30 bombes 75mm	75m	néant	3990	Pivoine or	1170-F4-02056
3 compacts 24mm	50m	432	6012	Comètes filet or	1008-F4-69245809
15 chandelles 37mm	50m	120	3360	Comètes filet or	1008-F4-69245791
2 compacts 24mm	45m	200	3006	Filet or	1008-F4-69245809
30 bombes 75mm	75m	néant	4200	Araignée clignotante or	1170-F4-02056
30 bombes 100mm	100m	néant	9210	Filet d'or	1170-F4-02742
10 bombes 75mm	75m	néant	1250	Moldave filet or	1170-F4-02056
10 bombes 100mm	100m	néant	3200	Pailleté or	1170-F4-02742
20 bombes 125mm	125m	néant	12400	Tronc palmier pluie or	1008-F4-69253205
16 bombes 150mm	150m	néant	16800	Filet or	1170-F4-02746
8 bombes 200mm	200m	néant	11520	8 rayons filet or	0589-F4-0069

TABLEAU 17 (FINAL) (10s)					
20 bombes 50mm	50m	néant	820	Multicolore	0163-F4-2220
15 bombes 75mm	75m	néant	1995	Pivoines multicolores	1170-F4-02056
15 bombes 100mm	100m	néant	5025	Multicolore changement frisson	1170-F4-02742
10 bombes 75mm	75m	néant	1300	Moldave multicolore	1170-F4-02056
20 bombes 100mm	100m	néant	5000	Cylindrique flash	0589-F4-0063
9 bombes 125mm	125m	néant	5769	Pivoine multicolore	1008-F4-69253205
6 bombes 150mm	150m	néant	3360	Trefle vert	1170-F4-02746
5 bombes 200mm	200m	néant	7200	8 rayons bleus	0589-F4-0069
20 marrons d'air 75mm	75m	néant	2940	Sonores blancs titanium	0589-F4-0384
10 bombes 75mm	60m	néant	1240	Nautique assortie	1170-F4-02748

Total matière active : 378158

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-07-08-00001

CC Coeur de Caux - arrêté complétant l'AP de
dissolution



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **08 JUIL. 2021**

complétant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant dissolution de la communauté de communes (CC) Cœur de Caux et portant rectifications d'erreurs matérielles des modalités de dissolution comptables et financières et de répartition de son patrimoine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant dissolution de la CC Cœur de Caux ;

Vu les discordances constatées avec la comptabilité de la CC Cœur de Caux postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant sa dissolution, et, d'autre part, que certains éléments patrimoniaux ne faisaient l'objet d'aucune disposition dans le protocole initial, rendant impossible son application ;

Vu le courrier de la sous-préfète du Havre du 8 novembre 2019 aux maires les invitant à participer le 28 novembre 2019 à une réunion de présentation d'un protocole rectificatif élaboré par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) procédant à une nouvelle répartition corrigeant les discordances susvisées avant de le soumettre à leurs organes délibérants ;

Vu la réunion du 28 novembre 2019 présidée par la sous-préfète de l'arrondissement du Havre au cours de laquelle les services de la DRFIP ont présenté aux maires le protocole rectificatif arrêté au 15 novembre 2019 ;

Vu le message électronique du 9 décembre 2019 adressé par la sous-préfecture du Havre aux maires des communes leur transmettant le protocole rectificatif définitif récapitulant les modifications apportées à soumettre à leurs organes délibérants respectifs ;

Vu les délibérations des communes d'Alvimare, Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Cliponville, Environville, Normanville, Rocquefort, Sommesnil, Terres-de-Caux, Thiouville, Trémauville et Yébleron des 10, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 26 et 30 décembre 2019 et 18 mars 2021 approuvant le protocole rectificatif ;

Vu les délibérations des communes de Cléville, Foucart et Hattenville des 10, 11 et 16 décembre 2019 décidant de reporter leur décision sur le protocole rectificatif ;

Vu le courrier de la sous-préfète de l'arrondissement du Havre du 5 février 2021 aux maires de Foucart et Hattenville leur demandant de soumettre de nouveau à leurs conseils municipaux respectifs dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le protocole rectificatif afin qu'ils se prononcent explicitement dans un sens favorable ou défavorable ;

Vu la réunion du 2 mars 2021 présidée par la sous-préfète de l'arrondissement du Havre avec le 1^{er} adjoint au maire de Foucart et le maire d'Hattenville organisée à leur demande suite à la réception de son courrier du 5 février 2021 ;

Vu les délibérations des communes de Foucart et Hattenville des 13 et 15 avril 2021 n'approuvant pas le protocole rectificatif et sollicitant l'arbitrage du préfet de la Seine-Maritime pour déterminer les modalités de dissolution comptables et financières et de répartition du patrimoine de la CC Cœur de Caux ;

Vu le courrier du maire de Terres-de-Caux du 22 avril 2021 sollicitant l'arbitrage du préfet de la Seine-Maritime pour déterminer les modalités de dissolution comptables et financières et de répartition du patrimoine de la CC Cœur de Caux ;

Considérant, d'une part, que les discordances constatées avec la comptabilité de la CC Cœur de Caux postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant sa dissolution, et, d'autre part, que certains éléments patrimoniaux ne faisaient l'objet d'aucune disposition dans le protocole initial, rendent nécessaire l'approbation d'un protocole rectificatif déterminant les modalités de dissolution comptables et financières de la collectivité et la répartition de son patrimoine entre ses différentes communes ;

Considérant que l'élaboration du protocole rectificatif qui a pour objet de corriger des erreurs matérielles visant simplement à en rendre possible sa mise en œuvre qui ne correspondait plus strictement aux dispositions inscrites dans le protocole d'origine, ne remet en cause, ni la dissolution juridique de la CC Cœur de Caux, ni les principes comptables de ses modalités approuvées à l'unanimité ;

Considérant que l'absence de mise à la disposition de la communauté d'agglomération Caux Seine aggro de l'hôtel communautaire situé sur le territoire de la commune de Terres-de-Caux et prévue à l'origine dans le protocole initial de dissolution adopté à l'unanimité par le conseil communautaire de la CC Cœur de Caux le 13 décembre 2016 et les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres entre les 15 et 22 décembre 2016, a fait l'objet d'un avenant adopté lui aussi à l'unanimité par le conseil communautaire de la CC Cœur de Caux le 13 avril 2017 et par les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres entre les 26 avril et 2 novembre 2017, supprimant la mise à disposition initiale ;

Considérant que les modifications nécessaires apportées pour rectifier les erreurs matérielles constatées ont fait l'objet d'une présentation aux maires lors d'une réunion présidée par la sous-préfète de l'arrondissement du Havre le 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'à la suite de cette présentation, la sous-préfecture du Havre a adressé le 9 décembre 2019 par message électronique à l'ensemble des maires, avant qu'ils ne le soumettent à leurs organes délibérants respectifs, le protocole définitif rectifié accompagné d'un tableur reprenant les données chiffrées de la répartition de la comptabilité de la CC Cœur de Caux et des explications nécessaires à leur bonne compréhension ;

Considérant que le protocole rectificatif élaboré par les services de la DRFIP procède à une répartition équitable entre les communes membres de la CC Cœur de Caux ;

Considérant que toutes les communes n'ayant pas approuvé par délibérations concordantes les modalités de dissolution comptables et financières de la CC Cœur de Caux et de répartition de son patrimoine entre ses différentes communes reprises dans le protocole rectificatif, il revient au préfet, saisi par les communes de Foucart, Hattenville et Terres-de-Caux les 13, 15 et 22 avril 2021 de trancher l'absence d'accord unanime, de les arrêter ;

Considérant que les pistes d'adaptation du protocole rectificatif élaboré par les services de la DRFIP évoquées par le 1^{er} adjoint au maire de Foucart et le maire d'Hattenville lors de la réunion du 2 mars 2021 présidée par la sous-préfète de l'arrondissement du Havre et organisée à leur demande suite à la réception de son courrier du 5 février 2021, n'ont pas fait l'objet de délibérations concordantes unanimes des communes composant la CC Cœur de Caux ;

Considérant les délibérations des communes de Foucart et d'Hattenville des 13 et 15 avril 2021 ainsi que le courrier du maire de Terres-de-Caux du 22 avril 2021 sollicitant l'arbitrage du préfet de la Seine-Maritime pour déterminer les modalités de dissolution comptables et financières de la CC Cœur de Caux et de répartition de son patrimoine ;

Considérant que les communes de Foucart et Hattenville n'apportent pas d'éléments documentés susceptibles de remettre en cause la répartition équitable entre les communes membres telle que déclinée dans le protocole rectificatif ;

Considérant que les communes de Foucart et Hattenville n'ont pas proposé au préfet de protocole complet alternatif à celui élaboré par les services de la DRFIP ;

Considérant qu'en l'absence d'accord unanime des communes membres, il revient au préfet de régler définitivement les modalités de dissolution comptables et financières de la CC Cœur de Caux et de répartition de son patrimoine entre ses différentes communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les modalités de dissolution comptables et financières de la CC Cœur de Caux et de répartition de son patrimoine entre ses différentes communes sont fixées dans le protocole annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les rectifications d'erreurs matérielles apportées au protocole initial annexé à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 sont les suivantes :

1 - la mention relative à l'hôtel communautaire parmi les biens appelés à être mis à disposition de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo a été supprimée (cf. page 38 - paragraphe « Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Fauville en Caux »).

Cette mention est une régularisation d'une décision inscrite dans l'avenant modifiant le protocole initial de dissolution adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire de la CC Cœur de Caux le 13 avril 2017 et par les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres entre les 26 avril et 2 novembre 2017.

2 - le transfert de la parcelle suivi sous le numéro d'inventaire n°Rcrv-ZA 34-SDIS FcV à la commune de Ricarville : le protocole est modifié en page 16 pour prendre en compte ce transfert (cf. paragraphe « Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Alvimare ») complété par la phrase suivante : « *Les communes ont convenu par délibérations concordantes, en 2017, de transférer à la commune d'Alvimare la parcelle suivie sous le numéro d'inventaire Rcrv-ZA 34-SDIS FcV au compte 2111 « terrains nus ». D'une valeur vénale de 0, elle ne donne lieu à aucune répartition comptable* ».

Cette modification reprend les mentions figurant dans la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2017 selon lesquelles « *il convient d'ajouter au compte 2011 "terrains nus" - n°inventaire Rcrv-ZA 34-SDIS FcV- valeur 0* ».

Les corrections d'erreurs matérielles ont été réalisées dans le sens d'un alignement systématique sur la comptabilité patrimoniale de la CC Cœur de Caux dissoute.

Ce protocole rectificatif se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant dissolution de la CC Cœur de Caux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

PROTOCOLE DE DISSOLUTION FIXANT LES MODALITES DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE CAUX

Le contexte du vote de ce protocole de dissolution est exposé comme suit :

La communauté de communes Cœur de Caux était une communauté de communes située en Seine-Maritime, regroupant vingt-deux communes et comptabilisant 10 108 habitants au 1^{er} janvier 2015.

Par application de l'article 35 II de la loi portant « Nouvelle Organisation du Territoire de la République » (dite loi NOTRÉ) promulguée le 7 août 2015, Monsieur le Préfet de Normandie, Préfet de Seine-Maritime a pris un arrêté portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) le 31 mars 2016, dont l'objectif est de rationaliser la carte intercommunale.

Dans la continuité du SDCI, Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, a pris trois arrêtés d'extension de périmètre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- arrêté portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine en date du 10 mai 2016,
- arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Région d'Yvetot en date du 10 mai 2016,
- arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre en date du 13 juin 2016.

En vertu de l'article 35 II de la loi NOTRÉ, la prise de ces arrêtés a pour conséquence le retrait de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Cœur de Caux au 1^{er} janvier 2017, entraînant de fait sa dissolution. En effet, le nombre d'habitants de la communauté de communes Cœur de Caux est inférieur au seuil de population fixé par la loi NOTRÉ, à savoir 15000 habitants.

Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, a pris les trois arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes d'Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;
- arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant sur la création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre entre Mer et Lin et sur l'extension aux communes d'Ancourteville sur Héricourt, Beuzeville la Guérard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la Région d'Yvetot aux communes de Carville-La-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint Martin de l'If.

La loi NOTRÉ ne prévoit pas de dispositions spéciales concernant les conditions de dissolution sur les plans patrimonial et contractuel. Les dispositions des articles L5214-28 et L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent alors sur ces points.

L'arrêté de fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux a été pris le 12 décembre 2016, conformément à l'article L5211-26 du CGCT, par Madame la Préfète, produisant ses effets depuis le 1^{er} janvier 2017.

Un arrêté de dissolution de la communauté de communes Cœur de Caux a, par ailleurs, été pris le 30 mai 2018. Cet arrêté a constaté les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Cœur de Caux était liquidée sur la base d'un protocole d'accord défini par les communes et dans lequel elles s'entendaient sur les conditions de la dissolution de la communauté de communes sur les plans patrimonial, contractuel et sur le devenir du personnel.

Cependant, le protocole en question présentant des discordances avec la comptabilité de la collectivité tandis que certains éléments patrimoniaux ne faisaient l'objet d'aucune disposition, la mise en œuvre de ce protocole s'est révélé impossible, nécessitant la rédaction d'un protocole rectificatif.

Les éléments à reprendre dans ce nouveau protocole concernent :

- l'ajustement des comptes d'actif et de passif avec les soldes de ces comptes au 15/11/2019 ;
- la répartition de l'excédent d'investissement de la communauté de communes Cœur de Caux entre ses communes membres ;
- la répartition des créances demeurant à recouvrer au 15/11/2019 ;
- la régularisation et la répartition des sommes figurant sur des comptes d'attentes au 15/11/2019 ;

Les dispositions de ce second protocole s'appuient les données comptables arrêtées à la date du 15/11/2019. Elles ont vocation à se substituer à la répartition du patrimoine de la communauté de communes Cœur de Caux initialement adoptée par les collectivités.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole est un accord de volonté entre les communes qui composaient la communauté de communes Cœur de Caux. Il détermine les conditions de la dissolution de la communauté de communes notamment sur les points suivants :

- La répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes au 15/11/2019,
- Le devenir des contrats en cours d'exécution,
- Le devenir du personnel de la communauté de communes.

Au 15 novembre 2019, l'encours de la dette de la communauté de communes Cœur de Caux était de 866.171,88€.

Article 2 : Répartition de l'actif et du passif

La répartition entre les différentes communes membres est déterminée à partir de la balance consolidée du budget principal et de ses budgets annexes au 15 novembre 2019.

Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0,00 €	496 642,38 €
10222	FCTVA	0,00 €	2 254 204,14 €
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00 €	5 991 168,49 €
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	189 713,71 €
1311	Subv équipty transf - Etat et EPN	0,00 €	247 281,86 €
1313	Subv équipty transf - Dépt	0,00 €	330 135,48 €
1316	Autres EPL	0,00 €	16 520,00 €
1321	Etat et EPN	0,00 €	585 334,45 €
1322	Région	0,00 €	289 660,35 €
1323	Dépt	0,00 €	2 807 266,23 €
13241	Communes membres du GFP	0,00 €	141 930,16 €
13248	Autres communes	0,00 €	24 432,84 €
13251	GFP de rattachement	0,00 €	76 224,51 €
1326	Autres EPL	0,00 €	397 328,98 €
1328	Autres	0,00 €	983,30 €
1331	Dotation d'équipement territoires ruraux	0,00 €	25 879,32 €
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux	0,00 €	31 853,38 €
1383	Autres subv invest non transf Dépt	0,00 €	136 811,46 €
13911	Subv équipty transf - Etat EPN	163 278,96 €	0,00 €
13913	Subv équipty transf - Dépt	222 472,22 €	0,00 €
13931	Dotation d'équipement territoires ruraux	6 886,96 €	0,00 €
1641	Emprunts en euros	0,02 €	866 171,90 €
165	Dép et caution reçus	0,00 €	4 340,00 €
192	Plus ou moins-values cessions immo	0,00 €	54 251,68 €
193	Autres neutralisations et régularisation	58 187,84 €	0,00 €
2031	Frais d'études	29 122,60 €	0,00 €
2041582	Bâtiments et installations	2 734,77 €	0,00 €

Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit
2051	Concessions et droits similaires	31 996,62 €	0,00 €
2111	Terrains nus	402 294,96 €	0,00 €
2113	Terr aménagés autres que voirie	139 612,73 €	0,00 €
2115	Terrains bâtis	34 118,36 €	0,00 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 901,06 €	0,00 €
2128	Autres agencet et améngt terrains	795 329,56 €	0,00 €
21312	Batiments scolaires	1 148 067,92 €	0,00 €
21318	Autres batiments publics	1 316 112,89 €	0,00 €
2132	Immeubles de rapport	351 787,01 €	0,00 €
2135	Instal gales agencet amégts const	1 043 735,31 €	0,00 €
2138	Autres constructions	287 988,35 €	0,00 €
2145	Const sol autrui instal agencet amégat	37 471,98 €	0,00 €
2151	Réseaux de voirie	52 040,06 €	0,00 €
2157	Agencet amégat mat outil indust	5 003,01 €	0,00 €
2158	Autres instal mat outil tech	69 703,60 €	0,00 €
21751	Réseaux de voirie	5 736 133,12 €	0,00 €
2181	Instal gales agencet amngts divers	93 078,60 €	0,00 €
2182	Mat de transport	191 442,39 €	0,00 €
2183	Mat bureau mat informatique	92 788,78 €	0,00 €
2184	Mobilier	68 306,84 €	0,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	841 507,63 €	0,00 €
2312	Agencements et aménagements de terrains	187 317,48 €	0,00 €
2313	Constructions	2 267 052,94 €	0,00 €
2315	Instal mat outil techn	321 556,92 €	0,00 €
28051	Concessions et droits similaires	0,00 €	25 523,32 €
28121	Amort plantations d'arbres et d'arbustes	0,00 €	8 425,00 €
28128	Amort autres agencet amégat terr	0,00 €	820,94 €
281318	Amort autres bâtiments publics	0,00 €	13 725,35 €
28132	Immeubles de rapport	0,00 €	281 257,87 €
28135	Amort instal gales agencet amégat constru	0,00 €	95 793,35 €
28138	Amort autres constructions	0,00 €	1 164,10 €
28145	Amort inst gen agct amgt construct	0,00 €	37 471,98 €
28157	Amort agencet amégat mat outil indust	0,00 €	2 268,86 €
28158	Autres instal mat outil tech	0,00 €	67 108,50 €
28181	Instal gales agencet amngts divers	0,00 €	37 231,72 €
28182	Mat de transport	0,00 €	191 442,39 €
28183	Mat bureau mat informatique	0,00 €	83 993,02 €
28184	Mobilier	0,00 €	21 015,74 €
28188	Amort autres immobilisations corporelles	0,00 €	397 539,92 €
4111	Redevables - amiable	7 327,87 €	0,00 €
4116	Redevables - contentieux	41 412,09 €	0,00 €
44566	TVA déduct sur autres biens et services	0,00 €	0,20 €
44583	Rembst taxes sur chiffre affaire demandé	29,00 €	0,00 €
4511	zone d activites communautaire -	6 148,99 €	6 148,99 €
4512	hotel d entreprises -	40 171,63 €	40 171,63 €
4513	dechetterie -	44 789,68 €	44 789,68 €
466	Excéd de verSEment	0,00 €	187,73 €

Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit
46721	Débiteurs divers - amiable	0,01 €	0,00 €
4713	Recettes perçues avant émission titres	0,00 €	125,44 €
471411	Excédent à réimputer - pers physiques	0,00 €	148,94 €
4718	Autres recettes à régulariser	0,00 €	13 869,46 €
4721	Dép sans mandatement préalable	66,43 €	0,00 €
47211	Remboursements d'annuités d'emprunts	0,00 €	0,00 €
4751	Redevables sur rôle	0,00 €	0,00 €
4757	Produits sur rôle	0,00 €	0,00 €
5113	Titres spéc de paiemt et assim à encais	839,00 €	0,00 €
51172	Chèques impayés	37,50 €	0,00 €
5118	Autres valeurs à l'encaissement	527,60 €	0,00 €
515	Compte au trésor	188 977,46 €	0,00 €
588	Autres virements internes	0,00 €	0,00 €
	Total général	16 338 358,75 €	16 338 358,75 €

2-1. Répartition des biens meubles et immeubles

L'article L.5214-28 du CGCT renvoie à l'article L.5211-25-1 du CGCT concernant le régime des biens. Il distingue deux hypothèses :

- **Les biens mis à disposition** de la communauté de communes Cœur de Caux lors de sa création ou à l'occasion d'un transfert de compétence sont restitués aux communes propriétaires et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Il en va de même pour les adjonctions attachées à ces biens : la voirie et certains terrains dans le cadre de la lutte contre les inondations sur lesquels la communauté de communes a réalisé des travaux.

- **Les biens acquis** antérieurement par le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire et par la communauté de communes Cœur de Caux postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes membres :

- ▶ Les biens immeubles sont répartis en fonction de la commune d'implantation du bien et mis à disposition des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en fonction des compétences respectives de ceux-ci.

- ▶ Les biens meubles sont attachés aux biens immeubles concernés et à défaut, sont répartis au cas par cas lors de discussions entre la communauté de communes Cœur de Caux et ses communes membres.

La répartition exhaustive de l'ensemble des biens de la communauté de communes Cœur de Caux a fait l'objet d'un inventaire détaillé et intégré dans les articles 10 à 31.

2-2. Répartition du passif

Le principe retenu pour la répartition des fonds propres est d'appliquer la clé de répartition défini pour les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que la trésorerie. Toutefois, les sommes transférées aux communes au titre des comptes 1021, 10222 et 1068 ont fait l'objet d'un ajustement afin de procéder à la répartition de l'excédent de la section d'investissement, conformément à la clé de répartition déterminée à l'article 3.

COMMUNES	Clé de répartition Clé répartition Art. 3 protocole	Répartition du c/1021		Répartition du c/10222		Répartition du c/1068	
		Répartition théorique	Répartition du c/1021 après ajustement du 001	Répartition théorique	Répartition du c/10222 après ajustement du 001	Répartition théorique	Répartition du c/1068 après ajustement du 001
Alvimare	5,00%	24 832,12 €	24 832,12 €	112 710,21 €	110 343,31 €	299 558,42 €	292 229,49 €
Ancourteville/Héricourt	3,00%	14 899,27 €	14 899,27 €	67 626,12 €	66 205,98 €	179 735,05 €	22 637,51 €
Auzouville-Auberbosc	3,00%	14 899,27 €	14 899,27 €	67 626,12 €	68 728,77 €	179 735,05 €	55 638,06 €
Bennetot	2,00%	9 932,85 €	10 318,26 €	45 084,08 €	44 531,64 €	119 823,37 €	172 818,76 €
Bermonville	5,00%	24 832,12 €	15 653,40 €	112 710,21 €	110 343,31 €	299 558,42 €	0,00 €
Beuzeville la Guérard	2,00%	9 932,85 €	10 297,57 €	45 084,08 €	44 510,48 €	119 823,37 €	169 974,64 €
Cleuville	2,00%	9 932,85 €	9 932,85 €	45 084,08 €	44 137,32 €	119 823,37 €	35 258,43 €
Clévilles	2,00%	9 932,85 €	9 932,85 €	45 084,08 €	47 892,59 €	119 823,37 €	94 359,92 €
Cliponville	3,00%	14 899,27 €	14 899,27 €	67 626,12 €	66 205,98 €	179 735,05 €	40 272,87 €
Envronville	3,00%	14 899,27 €	14 899,27 €	67 626,12 €	66 205,98 €	179 735,05 €	48 506,12 €
Fauville-en-Caux	25,00%	124 160,60 €	142 522,04 €	563 551,07 €	579 214,13 €	1 497 792,12 €	4 022 574,10 €
Foucart	4,00%	19 865,70 €	19 865,70 €	90 168,17 €	92 226,40 €	239 646,74 €	65 496,81 €
Hattenville	6,00%	29 798,54 €	29 798,54 €	135 252,25 €	144 762,53 €	359 470,11 €	164 827,72 €
Normanville	6,00%	29 798,54 €	29 798,54 €	135 252,25 €	146 704,90 €	359 470,11 €	306 465,10 €
Ricarville	3,00%	14 899,27 €	14 899,27 €	67 626,12 €	66 205,98 €	179 735,05 €	50 264,07 €
Rocquefort	3,00%	14 899,27 €	14 899,27 €	67 626,12 €	66 205,98 €	179 735,05 €	73 839,06 €
Saint-Pierre-Lavis	2,00%	9 932,85 €	0,00 €	45 084,08 €	24 583,85 €	119 823,37 €	0,01 €
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	3,00%	14 899,27 €	14 899,27 €	67 626,12 €	66 205,98 €	179 735,05 €	29 316,02 €
Sommesnil	1,00%	4 966,42 €	4 966,42 €	22 542,04 €	22 068,66 €	59 911,68 €	2 923,88 €
Thiouville	3,00%	14 899,27 €	14 899,27 €	67 626,12 €	66 205,98 €	179 735,05 €	85 118,82 €
Trémauville	1,00%	4 966,42 €	4 966,42 €	22 542,04 €	22 068,66 €	59 911,68 €	38 298,01 €
Yébleron	13,00%	64 563,51 €	64 563,51 €	293 046,54 €	288 645,73 €	778 851,90 €	220 349,09 €
TOTAL	100,00%	496 642,38 €	496 642,38 €	2 254 204,14 €	2 254 204,14 €	5 991 168,49 €	5 991 168,49 €

La répartition des subventions perçues par la communauté de communes Cœur de Caux a fait, quant à elle, l'objet d'un inventaire détaillé et intégré dans les articles 10 à 31.

Cas particulier du compte 1326 :

Le solde du compte 1326 « Subventions – Autres CEPL » a, néanmoins, dû être retraité pour tenir compte de l'encaissement, le 21/12/2016, par la communauté de communes Cœur de Caux d'un acompte de subvention d'un montant de 47 338 € versé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre du financement partiel des travaux relatifs au programme Mares 2016.

Depuis la dissolution de la communauté de communes Cœur de Caux au 31 décembre 2016, la réalisation de ce programme a été assurée par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo qui en a donc supporté le coût.

Aussi, dans la mesure où toute procédure de dissolution de communauté de communes se traduit par le retour dans la comptabilité des communes membres des biens mis à disposition ou acquis en propre par la communauté de communes, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, cette subvention a fait l'objet d'une répartition entre chacune des 22 communes membres de la communauté de communes Cœur de Caux, sur la base de la clé de répartition déterminée à l'article 3 du présent protocole.

Cette subvention étant destinée à la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, chaque commune s'engage par le présent protocole à lui reverser la quote-part reçue au titre de cette subvention dont les montants figurent dans le tableau ci-après.

COMMUNES	Clé répartition Art. 3 protocole	Subv. Prog. Mares À reverser à la CA Caux Seine Agglo	Répartition du solde du c/1326	Total du c/1326 transféré au communes
Alvimare	5,00%	2 366,90 €	77 595,94 €	79 962,84 €
Ancourteville/Héricourt	3,00%	1 420,14 €	0,00 €	1 420,14 €
Auzouville-Auberbosc	3,00%	1 420,14 €	2 593,11 €	4 013,25 €
Bennetot	2,00%	946,76 €	0,00 €	946,76 €
Bermonville	5,00%	2 366,90 €	0,00 €	2 366,90 €
Beuzeville la Guérard	2,00%	946,76 €	0,00 €	946,76 €
Cleuville	2,00%	946,76 €	0,00 €	946,76 €
Cléville	2,00%	946,76 €	0,00 €	946,76 €
Cliponville	3,00%	1 420,14 €	0,00 €	1 420,14 €
Envronville	3,00%	1 420,14 €	0,00 €	1 420,14 €
Fauville-en-Caux	25,00%	11 834,50 €	242 660,13 €	254 494,63 €
Foucart	4,00%	1 893,52 €	5 706,99 €	7 600,51 €
Hattenville	6,00%	2 840,28 €	0,00 €	2 840,28 €
Normanville	6,00%	2 840,28 €	2 150,80 €	4 991,08 €
Ricarville	3,00%	1 420,14 €	0,00 €	1 420,14 €
Rocquefort	3,00%	1 420,14 €	0,00 €	1 420,14 €
Saint-Pierre-Lavis	2,00%	946,76 €	0,00 €	946,76 €
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	3,00%	1 420,14 €	7 102,86 €	8 523,00 €
Somesnil	1,00%	473,38 €	0,00 €	473,38 €
Thiouville	3,00%	1 420,14 €	4 190,79 €	5 610,93 €
Trémauville	1,00%	473,38 €	0,00 €	473,38 €
Yébleron	13,00%	6 153,94 €	7 990,36 €	14 144,30 €
TOTAL	100,00%	47 338,00 €	349 990,98 €	397 328,98 €

Par ailleurs, en matière de passif, les emprunts étant liés à l'hôtel communautaire sont transférés en intégralité à la commune de Fauville en Caux.

Article 3 : Autres éléments figurant au bilan

3-1. Solde de trésorerie

Le solde de trésorerie (compte 515) inscrit au compte de gestion du budget liquidatif est réparti entre les communes membres en fonction d'une clé assise à 50 % sur la population de chaque commune (population INSEE 2016) et à 50 % assise sur l'apport en fiscalité de chaque commune à la communauté de communes Cœur de Caux en 2016.

Au 15 novembre 2019, le solde de trésorerie à répartir s'élève à 188 977,46€.

Cette répartition s'établit comme suit :

Communes	Clé de répartition	Répartition
Alvimare	5,00%	9 448,87 €
Ancourteville/Héricourt	3,00%	5 669,32 €
Auzouville-Auberbosc	3,00%	5 669,32 €
Bennetot	2,00%	3 779,55 €
Bermonville	5,00%	9 448,87 €
Beuzeville la Guérard	2,00%	3 779,55 €
Cleuville	2,00%	3 779,55 €
Cléville	2,00%	3 779,55 €
Cliponville	3,00%	5 669,32 €
Envronville	3,00%	5 669,32 €
Fauville-en-Caux	25,00%	47 244,37 €
Foucart	4,00%	7 559,10 €
Hattenville	6,00%	11 338,65 €
Normanville	6,00%	11 338,65 €
Ricarville	3,00%	5 669,32 €
Rocquefort	3,00%	5 669,32 €
Saint-Pierre-Lavis	2,00%	3 779,55 €
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	3,00%	5 669,32 €
Sommesnil	1,00%	1 889,78 €
Thiouville	3,00%	5 669,32 €
Trémauville	1,00%	1 889,78 €
Yébleron	13,00%	24 567,08 €
TOTAL	100,00%	188 977,46 €

3-2. Excédent d'investissement

Le résultat de la section d'investissement figurant au compte administratif du budget liquidatif est réparti entre les communes membres. Il sera réparti en fonction d'une clé assise à 50 % sur la population de chaque commune (population INSEE, 2016) et à 50 % assise sur l'apport en fiscalité de chaque commune à la communauté de communes Cœur de Caux en 2016.

Le tableau de calcul de la clé utilisée est présenté à l'article 3-1 du présent protocole.

Au 15 novembre 2019, le résultat d'investissement de la communauté de communes Cœur de Caux s'élève à 35 171,48€.

Cette répartition s'établit comme suit :

COMMUNES	Clé de répartition	Répartition de l'excédent d'investissement
Alvimare	5,00%	1 758,57 €
Ancourteville/Héricourt	3,00%	1 055,15 €
Auzouville-Auberbosc	3,00%	1 055,15 €
Bennetot	2,00%	703,44 €
Bermonville	5,00%	1 758,56 €
Beuzeville la Guérard	2,00%	703,42 €
Cleuville	2,00%	703,43 €
Cléville	2,00%	703,43 €
Cliponville	3,00%	1 055,15 €
Envronville	3,00%	1 055,14 €
Fauville-en-Caux	25,00%	8 792,84 €
Foucart	4,00%	1 406,84 €
Hattenville	6,00%	2 110,28 €
Normanville	6,00%	2 110,29 €
Ricarville	3,00%	1 055,14 €
Rocquefort	3,00%	1 055,14 €
Saint-Pierre-Lavis	2,00%	703,44 €
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	3,00%	1 055,15 €
Somesnil	1,00%	351,73 €
Thiouville	3,00%	1 055,15 €
Trémauville	1,00%	351,73 €
Yébleron	13,00%	4 572,31 €
TOTAL	100,00%	35 171,48 €

3-3. Comptes de tiers à régulariser

Certaines opérations provisoires n'ont pu être régularisées au cours de la période de liquidation et demeurent toujours aux soldes de comptes d'attente de la communauté de communes Cœur de Caux. Les modalités de répartition de ces comptes d'attente sont exposées ci-dessous.

Du fait de la dissolution de la communauté de communes au 30 mai 2018, l'absence d'ordonnateur n'a pas permis de régulariser ces opérations en instance.

Par ailleurs, l'indivisibilité de ces opérations contrevient à leur répartition entre chacune des communes.

Dès lors, les modalités de régularisation de ces opérations ont été établies sur la base d'un principe général selon lequel les dépenses et recettes non régularisées dans la comptabilité de la communauté de communes à la date du 15 novembre 2019 font l'objet d'un apurement par contrepartie au compte 110 « report à nouveau solde créditeur ». Chaque recette à régulariser est ainsi apurée par intégration au c/110, chaque dépense se traduisant par un prélèvement.

- **Répartition des créances de la communauté de communes Coeur de Caux restant à recouvrer :**

Malgré les diligences du comptable de la trésorerie de BOLBEC, diverses créances de la communauté de communes n'ont pu être recouvrées au cours de la période de liquidation.

Au 15 novembre 2019, le montant des restes à recouvrer s'élevait à 48 739,97€ et se décomposait comme suit :

BUDGETS	RAR
26000 – BUDGET PRINCIPAL	651,88 €
26200 - ZONE D ACTIVITES COMMUNAUTAIRE	0,00 €
26300 – HOTEL D ENTREPRISES	0,00 €
26400 – DECHETTERIE	48 088,09 €
TOTAL AU 15/11/2019	48 739,97 €

Il n'existe aucune règle pré-établie relative à la répartition des restes à recouvrer d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dissous. La clé de répartition est donc laissée à la libre appréciation de l'EPCI dissous et de ses membres et doit être précisée dans l'arrêté préfectoral de dissolution de l'EPCI.

Ces restes à recouvrer ne pouvant être transférés à un nouvel établissement public, ils doivent demeurer dans la comptabilité des communes membres comme la résultante de la gestion passée de l'EPCI dissous.

Compte tenu du caractère indivisible des créances en question, le principe de répartition retenu est fondé sur la territorialité de ces créances : les titres de recettes et les factures demeurés impayés sont ainsi transférés aux communes de résidence des débiteurs de la communauté de communes, celles-ci étant déterminées au moment du fait générateur de la créance.

Les restes à recouvrer concernent des titres de recettes et des factures de rôles émis avant la date du 1^{er} janvier 2017. Les actions en recouvrement des comptables de la communauté de communes n'ayant pas permis jusqu'ici d'obtenir leur règlement, le risque d'irrecouvrabilité apparaît donc établi. Il est donc convenu de compenser le risque supporté par les communes concernées par ces titres de recettes et factures de rôle par un prélèvement sur les excédents de la communauté de communes.

Toutefois, la commune de résidence n'a pu être déterminée pour sept usagers extérieurs au territoire de la communauté de communes. Il est proposé de transférer les restes à recouvrer (500,64€) à la commune de Terres-de-Caux en contrepartie d'un complément de résultat de fonctionnement prélevé sur le compte 110 « report à nouveau solde créditeur ».

La répartition des restes à recouvrer par communes est la suivante :

COMMUNES	Répartition théorique
Alvimare	658,00 €
Ancourteville/Héricourt	1 047,30 €
Auzouville-Auberbosc	3 649,22 €
Bennetot	586,00 €
Bermonville	1 753,73 €
Beuzeville la Guérard	715,74 €
Cleuville	1 229,00 €
Cléville	70,00 €
Cliponville	0,00 €
Envronville	698,70 €
Fauville-en-Caux	21 644,77 €
Foucart	1 429,49 €
Hattenville	3 294,58 €
Normanville	438,00 €
Ricarville	316,00 €
Rocquefort	483,00 €
Saint-Pierre-Lavis	0,00 €
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	156,00 €
Sommesnil	158,12 €
Thiouville	1 946,36 €
Trémauville	0,00 €
Yébleron	8 465,96 €
TOTAL DES RAR TRANSFERES	48 739,97 €

- Répartition des comptes de tiers de la communauté de communes Coeur de Caux non soldés au 15/11/2019 :

Des sommes en instance n'ont pu être régularisées dans la comptabilité de la communauté de communes en l'absence d'ordonnateur depuis le 30 mai 2018 ou en l'absence d'information permettant d'établir précisément leur imputation.

Le détail de ces comptes à régulariser est le suivant :

COMPTES A REGULARISER	Solde débit	Solde crédit
44566 TVA déduct sur autres biens et services	0,00 €	0,20 €
44583 Rembst taxes sur chiffre affaire demandé	29,00 €	0,00 €
466 Excédit de versement	0,00 €	187,73 €
4713 Recettes perçues avant émission de titres	0,00 €	125,44 €
471411 Excédent à réimputer - pers physiques	0,00 €	148,94 €
4718 Autres recettes à régulariser	0,00 €	13 869,46 €
4721 Dép sans mandatement préalable	66,43 €	0,00 €
5113 Titres spéc de paiemt et assim à encais	839,00 €	0,00 €
51172 Chèques impayés	37,50 €	0,00 €
5118 Autres valeurs à l'encaissement	527,60 €	0,00 €
TOTAL A REGULARISER AU 15/11/2019	1 499,53 €	14 331,77 €

La régularisation de ces sommes est réalisée par intégration des soldes créditeurs et par prélèvement des soldes débiteurs au compte 110 « report à nouveau solde créditeur ».

3-4. Résultat d'exécution de la section de fonctionnement

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement inscrit au compte administratif du budget liquidatif est réparti entre les communes membres en fonction d'une clé assise à 50 % sur la population de chaque commune (population INSEE 2016) et à 50 % assise sur l'apport en fiscalité de chaque commune à la communauté de communes Coeur de Caux en 2016.

Le tableau de calcul de la clé utilisée est présenté ci-dessous :

Nom de la commune	Population INSEE DGF 2016		Produit fiscal communautaire 2016		Clé 2016 50% pop/ 50% PFC
Alvimare	619	6 %	65 232,71	5 %	5 %
Ancourteville/Hericourt	307	3 %	35 101,33	3 %	3 %
Auzouville-Auberbosc	306	3 %	41 538,26	3 %	3 %
Bennetot	185	2 %	23 385,57	2 %	2 %
Bermonville	503	5 %	73 929,88	5 %	5 %
Beuzeville la Guérard	208	2 %	30 735,53	2 %	2 %
Cleuville	192	2 %	24 347,90	2 %	2 %
Cleville	164	2 %	36 267,77	3 %	2 %
Cliponville	284	3 %	32 389,78	2 %	3 %
Envronville	337	3 %	38 292,46	3 %	3 %
Fauville en Caux	2 271	22 %	368 804,30	27 %	25 %
Foucart	371	4 %	55 612,18	4 %	4 %
Hattenville	703	7 %	80 322,90	6 %	6 %
Normanville	684	7 %	74 242,62	5 %	6 %
Ricarville	336	3 %	35 622,12	3 %	3 %
Rocquefort	325	3 %	36 964,15	3 %	3 %
Saint Pierre Lavis	244	2 %	32 184,90	2 %	2 %
Sainte Marguerite Sur Fauville	284	3 %	30 991,69	2 %	3 %
Sommesnil	97	1 %	14 044,18	1 %	1 %
Thiouville	294	3 %	37 404,63	3 %	3 %
Trémauville	103	1 %	19 978,32	1 %	1 %
Yébleron	1 407	14 %	176 472,86	13 %	13 %
TOTAL	10 224	100 %	1 363 866,04	100 %	100 %

Au 15 novembre 2019, le résultat de fonctionnement de la communauté de communes Cœur de Caux s'élève à 189 713,71€.

Compte tenu des divers comptes à régulariser, le résultat à répartir est de 202 545,95€.

RESULTATS DE FONCTIONNEMENT AU 15/11/19	
26000 – BUDGET PRINCIPAL	113 813,25 €
26200 - ZONE D ACTIVITES	6 177,79 €
26300 – HOTEL D ENTREPRISES	23 986,84 €
26400 – DECHETTERIE	45 735,83 €
TOTAL	189 713,71 €
Apurement compte 44566	0,20 €
Apurement compte 44583	-29,00 €
Apurement compte 466	187,73 €
Apurement compte 471411	148,94 €
Apurement compte 4713	125,44 €
Apurement compte 4718	13 869,46 €
Apurement compte 4721	-66,43 €
Apurement compte 5113	-839,00 €
Apurement compte 51172	-37,50 €
Apurement compte 5118	-527,60 €
Total des RAR à compenser	-48 739,97 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A REPARTIR	153 805,98 €

La répartition du résultat de fonctionnement par commune est la suivante

COMMUNES	Compensation RAR	Clé répartition Art. 3 protocole	Répartition Résultat	Résultat Transféré
Alvimare	658,00 €	5,00%	7 690,30 €	8 348,30 €
Ancourteville/Héricourt	1 047,30 €	3,00%	4 614,17 €	5 661,47 €
Auzouville-Auberbosc	3 649,22 €	3,00%	4 614,17 €	8 263,39 €
Bennetot	586,00 €	2,00%	3 076,11 €	3 662,11 €
Bermonville	1 753,73 €	5,00%	7 690,31 €	9 444,04 €
Beuzeville la Guérard	715,74 €	2,00%	3 076,13 €	3 791,87 €
Cleuville	1 229,00 €	2,00%	3 076,12 €	4 305,12 €
Cléville	70,00 €	2,00%	3 076,12 €	3 146,12 €
Cliponville	0,00 €	3,00%	4 614,17 €	4 614,17 €
Envronville	698,70 €	3,00%	4 614,18 €	5 312,88 €
Fauville-en-Caux	21 644,77 €	25,00%	38 451,53 €	60 096,30 €
Foucart	1 429,49 €	4,00%	6 152,26 €	7 581,75 €
Hattenville	3 294,58 €	6,00%	9 228,37 €	12 522,95 €
Normanville	438,00 €	6,00%	9 228,36 €	9 666,36 €
Ricarville	316,00 €	3,00%	4 614,18 €	4 930,18 €
Rocquefort	483,00 €	3,00%	4 614,18 €	5 097,18 €
Saint-Pierre-Lavis	0,00 €	2,00%	3 076,11 €	3 076,11 €
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	156,00 €	3,00%	4 614,17 €	4 770,17 €
Sommesnil	158,12 €	1,00%	1 538,05 €	1 696,17 €
Thiouville	1 946,36 €	3,00%	4 614,17 €	6 560,53 €
Trémauville	0,00 €	1,00%	1 538,05 €	1 538,05 €
Yébleron	8 465,96 €	13,00%	19 994,77 €	28 460,73 €
Total des RAR à compenser	48 739,97 €	100,00%	153 805,98 €	202 545,95 €

Article 4 : Répartition des mandats de dépenses et des titres de recettes à venir après la prise de l'arrêté de fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Coeur de Caux.

Lorsque l'arrêté de fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Coeur de Caux sera pris (au plus tard le 31 décembre 2016), Madame la Présidente sera dans la capacité juridique d'émettre des mandats de dépenses et de percevoir des titres de recettes dans le cadre d'un budget liquidatif.

Article 5 : Devenir des contrats en cours d'exécution

En vertu de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les contrats de la communauté de communes Coeur de Caux doivent être exécutés par principe jusqu'à leur échéance. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. Cependant, les parties peuvent décider d'un commun accord de résilier le contrat, si les dispositions contractuelles le permettent, lorsque son maintien n'apparaît pas opportun.

Le devenir des contrats de la communauté de communes Coeur de Caux sont listés dans un tableau annexé au présent protocole. Pour les contrats non listés, les communes ou les EPCI qui exercent la compétence correspondant à l'objet du contrat se substitueront à la communauté de communes Coeur de Caux.

Article 6 : Devenir du personnel

Conformément à l'article 35 II de la loi NOTRe, la répartition du personnel de la communauté de communes Coeur de Caux a fait l'objet d'une convention de répartition des agents. Cette convention est soumise pour avis au Comité Technique qui a émis un avis favorable le 9 décembre 2016.

La convention de répartition du personnel est annexée au présent protocole .
Les contrats relatifs au personnel conclus par la communauté de communes Coeur de Caux sont transférés aux collectivités d'accueil des agents.
Les collectivités d'accueil des agents sont définies dans la convention de répartition du personnel.

Article 7 : Durée du présent protocole

Le présent protocole prend effet à la date de signature des parties, sous réserve de transmission au contrôle de légalité.

Les clauses du présent protocole seront pérennisées par l'arrêté de dissolution de la communauté de communes Coeur de Caux.

Article 8 : Différends et litiges- contentieux

En cas de différend entre les parties au sujet du présent protocole, les parties devront se rapprocher afin de trouver une solution amiable au différend.

A défaut d'accord dans les trente jours, une action contentieuse peut être intentée par l'une des parties. La juridiction administrative compétente est celle se trouvant dans le ressort duquel se situe la communauté de communes Coeur de Caux.

Article 9 : Modification du présent protocole

Le présent protocole peut être modifié à tout moment par avenant jusqu'à la date de l'arrêté de dissolution. Cet avenant devra être approuvé par l'ensemble des communes de la communauté de communes Coeur de Caux et par ladite communauté de communes.

Article 10 : Répartition par commune - Alvimare

10.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

10.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Alvimare**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 5 %.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Alvimare**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent, quant à eux, une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	ALVIMARE ZD16	LVSL1	0 an(s)	46 400,77	0,00	46 400,77
	ALVIMARE ZD20	LVSL1	0 an(s)	1 423,36	0,00	1 423,36
Sous total c/2111				47 824,13	0,00	47 824,13

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2128	INONDATIONS2012 ALVIMAR	ZD20	0 an(s)	1 393,94	0,00	1 393,94
	INOND2013 ALVIM	ZD20	0 an(s)	30 163,12	0,00	30 163,12
	LVSL2 ALVIMARE ZD20-ZD16	LVSL2 ALVIMARE ZD20-ZD16	0 an(s)	25 598,16	0,00	25 598,16
	OP62 2005-2318 ALVIM	ZD20	0 an(s)	66 796,60	0,00	66 796,60
	OP62 2007-2318 ALVIM	ZD20	0 an(s)	5 300,82	0,00	5 300,82
	OP62 2008-2318 ALVIMA	ZD20	0 an(s)	588,29	0,00	588,29
	OP62 2011 ALVIMA	ZD20	0 an(s)	60 770,18	0,00	60 770,18
Sous total c/2128				190 611,11	0,00	190 611,11
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	COLONPAV	COLONNES PAV	5 an(s)	1 340,72	1 340,72	0,00
	CORBÈILLE	CORBÈILLES	5 an(s)	143,52	143,52	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	6 872,24	6 872,24	0,00
Sous total c/2188				8 356,48	8 356,48	0,00
2312	INONDATION2011	Travaux Inondations Cléville	0 an(s)	93 589,87	0,00	93 589,87
	OP622011-2312	TRAVAUX INONDATIONS HATTENVILLE 2011-2012	0 an(s)	430,57	0,00	430,57
	TERAMEG11	Frais hydrogéologue	0 an(s)	735,80	0,00	735,80
Sous total c/2312				94 756,24	0,00	94 756,24
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	23 682,70	0,00	23 682,70
Sous total c/2315				23 682,70	0,00	23 682,70
TOTAL				366 671,89	9 797,71	356 874,18

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Alvimare**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2003 VRD ALVIMARE	RDT	0 an(s)	3 105,45	0,00	3 105,45
	VOIRIE 2002 VRD ALVIMARE	RDT	0 an(s)	27 281,51	0,00	27 281,51
	VOIRIE 2003 VRD ALVIMARE	RDF	0 an(s)	25 517,15	0,00	25 517,15

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2008 ALVIM RTDB	RTDB	0 an(s)	17 314,23	0,00	17 314,23
	VOIRIE 2011 ALVIMARE	RTDB	0 an(s)	17 048,76	0,00	17 048,76
	VOIRIE 2014 ALVIMARE DRP	RDP	0 an(s)	19 089,26	0,00	19 089,26
	VOIRIE 2014 ALVIMARE RDC	RDC	0 an(s)	13 738,48	0,00	13 738,48
	VOIRIE10 ALVIMARE RTDB	RTDB	0 an(s)	27,01	0,00	27,01
	VOIRIE10 ALVIMARE RTDCLEV	RTDCLEV	0 an(s)	18,62	0,00	18,62
	VOIRIE2001 ALVIMARE RDT	RDT	0 an(s)	38,69	0,00	38,69
	VOIRIE2001 ALVIMARE RD104	RD104	0 an(s)	1 878,72	0,00	1 878,72
	VOIRIE2003 VRD ALVIMARE	RDLC	0 an(s)	21 240,89	0,00	21 240,89
	VOIRIE2004 ALVIMARE RDLC	RDLC	0 an(s)	10 193,68	0,00	10 193,68
	VOIRIE2005 ALVIMAR RDF	RDF	0 an(s)	23 828,72	0,00	23 828,72
	VOIRIE2005 ALVIMAR RDLC	RDLC	0 an(s)	1 760,08	0,00	1 760,08
	VOIRIE2007 ALVIM RDLC	RDLC	0 an(s)	533,47	0,00	533,47
	VOIRIE2007 ALVIM RDN	RDN	0 an(s)	649,61	0,00	649,61
	VOIRIE2007 ALVIM RTDB	RTDB	0 an(s)	24 829,67	0,00	24 829,67
	VOIRIE2008A ALVIMARE	RTDB	0 an(s)	654,14	0,00	654,14
	VOIRIE2008C ALVIMARE	RTDB	0 an(s)	172,84	0,00	172,84
	VOIRIE2009 ALVIMARE	RTD	0 an(s)	23,83	0,00	23,83
	VOIRIE2009A ALVIMARE	RTD	0 an(s)	19,23	0,00	19,23
	VOIRIE2009B ALVIMA	RTD	0 an(s)	3 297,97	0,00	3 297,97
	VOIRIE2009C ALVIMARE	RTD	0 an(s)	23 207,28	0,00	23 207,28
	VOIRIE2009G ALVIMARE	RTD	0 an(s)	1 469,68	0,00	1 469,68
	VOIRIE2009H ALVIMARE	RTD	0 an(s)	4 886,65	0,00	4 886,65
	VOIRIE2011 ALVIMARE	RTDCLEV	0 an(s)	16 221,97	0,00	16 221,97
	VOIRIE2013 ALVIMARE	RDLC	0 an(s)	36 420,38	0,00	36 420,38
	VOIRIE2013 ALVIMARE RDIC	RDIC	0 an(s)	1 802,66	0,00	1 802,66
	VRD ALVIMARE	ALVIMARE RDN	0 an(s)	20 952,36	0,00	20 952,36
	VRD ALVIMARE IDM	IDM	0 an(s)	6 208,64	0,00	6 208,64
	VRD ALVIMARE RDF	ALVIMARE RDF	0 an(s)	547,41	0,00	547,41
	VRD ALVIMARE RDIC	RDIC	0 an(s)	25 292,64	0,00	25 292,64
	VRD ALVIMARE RDLC	RDLC	0 an(s)	17 206,64	0,00	17 206,64

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VRD ALVIMARE RTDB	RTDB	0 an(s)	6 483,01	0,00	6 483,01
	21751Alm	Rtdclev	0 an(s)	11 531,85	0,00	11 531,85
	21751Alm2	RdlC	0 an(s)	13 275,72	0,00	13 275,72
	21751voirie	voirie	0 an(s)	575,54	0,00	575,54
Total c/21751				398 344,44	0,00	398 344,44

10.3 Transfert du passif – Alvimare

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	108 450,96	0,00	108 450,96
1322	--	--	--	10 488,50	0,00	10 488,50
1323	--	--	--	118 196,42	0,00	118 196,42
13241	--	--	--	11 869,64	0,00	11 869,64
1326	--	--	--	79 962,84	0,00	79 962,84
1341	--	--	--	800,72	0,00	800,72
TOTAL PASSIF TRANSFERE				329 769,08	0,00	329 769,08

Article 11: Répartition par commune - Ancourteville sur Héricourt

11.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

11.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Ancourteville sur Héricourt**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 3%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Ancourteville sur Héricourt**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CONTENEUR	CONTENEURS DE TRI SELECTIF	5 an(s)	983,11	983,11	0,00
	CORBILLE	CORBILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 436,13	3 436,13	0,00
Sous total c/2188				4 491,00	4 491,00	0,00
TOTAL				5 932,23	5 932,23	0,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Ancourteville sur Héricourt**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2011 ANCOURTEVILLE	RDFB	0 an(s)	2 609,86	0,00	2 609,86
	VOIRIE 2014 ANCOURTEVILLE	RDFB	0 an(s)	11 795,85	0,00	11 795,85
	VOIRIE10 ANCOURTEVILLE	RDFB	0 an(s)	3,00	0,00	3,00
	VOIRIE2004 ANCOURTEVILLE	CDB	0 an(s)	5 504,15	0,00	5 504,15
	VOIRIE2005 ANCOURT CDB	CDB	0 an(s)	7 980,66	0,00	7 980,66
	VOIRIE2005 ANCOURT RDLFC	RDLFC	0 an(s)	13 339,61	0,00	13 339,61
	VOIRIE2005 ANCOURT VC402	VC402	0 an(s)	13 833,43	0,00	13 833,43
	VOIRIE2007 ANCOURT RDB	RDB	0 an(s)	4 411,74	0,00	4 411,74
	VOIRIE2007 ANCOURT RDC	RDC/RDLH	0 an(s)	28 334,01	0,00	28 334,01
	VOIRIE2008 ANCOURTEVILLE	RDC	0 an(s)	2 846,20	0,00	2 846,20
	VOIRIE2009 ANCOURTEVILLE	RDC	0 an(s)	2,52	0,00	2,52
	VOIRIE2009A ANCOURTEVILLE	RDC	0 an(s)	2,03	0,00	2,03

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2009B ANCOURTEVILLE	RDC	0 an(s)	2 070,91	0,00	2 070,91
	VOIRIE2009G ANCOURTEVI	RDC	0 an(s)	155,46	0,00	155,46
	VOIRIE2009H ANCOURTEV	RDC	0 an(s)	1 249,59	0,00	1 249,59
	VRD ANCOURT CDB	CDB	0 an(s)	43 559,89	0,00	43 559,89
	VRD ANCOURTEVILLE CDB	CDB	0 an(s)	161,50	0,00	161,50
	VRD ANCOURTEVILLE RDB	RDB	0 an(s)	3 387,67	0,00	3 387,67
	VRD ANCOURTEVILLE RDLFC	RDLFC	0 an(s)	306,45	0,00	306,45
	VRD ANCOURTEVILLE VC 402	VC 402	0 an(s)	317,79	0,00	317,79
	21751AsH	RdlFC	0 an(s)	16 689,40	0,00	16 689,40
Total c/21751				158 561,72	0,00	158 561,72

11.3 Transfert du passif – Ancourteville Héricourt

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	10 267,38	0,00	10 267,38
1323	--	--	--	29 057,40	0,00	29 057,40
13241	--	--	--	15 088,53	0,00	15 088,53
1326	--	--	--	1 420,14	0,00	1 420,14
1341	--	--	--	158,74	0,00	158,74
TOTAL PASSIF TRANSFERE				55 992,19	0,00	55 992,19

Article 12 : Répartition par commune - Auzouville Auberbosc

12.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

12.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Auzouville Auberbosc**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 3%.

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Auzouville Auberbosc**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2188	CORBELLE	CORBELLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 436,14	3 436,14	0,00
Sous total c/2188				3 507,90	3 507,90	0,00
2312	INONDATION2015	TRAVAUX/ INONDATIONS	0 an(s)	5 382,00	0,00	5 382,00
Sous total c/2312				5 382,00	0,00	5 382,00
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	1 120,00	0,00	1 120,00
Sous total c/2315				1 120,00	0,00	1 120,00
TOTAL				10 009,90	3 507,90	6 502,00

- **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Auzouville Auberbosc**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2003 VRD AUZOUVIL	INC	0 an(s)	1 514,79	0,00	1 514,79
	VOIRIE 2002 VRD AUZOUVILL	INC	0 an(s)	13 303,19	0,00	13 303,19
	VOIRIE 2014 AUZOUVILLE RD	RD MJ	0 an(s)	20 073,75	0,00	20 073,75
	VOIRIE2001 AUZOUVILLE INC	INC	0 an(s)	18,86	0,00	18,86
	VOIRIE2004 AUZOUVILLE VC2	VC2	0 an(s)	49 944,29	0,00	49 944,29
	VOIRIE2005 AUZOUVILLE	VC2	0 an(s)	8 623,59	0,00	8 623,59
	VOIRIE2007 AUZOUVILLE	RDLE	0 an(s)	3 048,82	0,00	3 048,82
	VOIRIE2008 AUZOUVILLE	RDLE	0 an(s)	29 923,90	0,00	29 923,90
	VOIRIE2013 AUZOUV RDBS	RDBS	0 an(s)	9 929,86	0,00	9 929,86

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2013 AUZOUV RTDA	RTDA	0 an(s)	36 983,77	0,00	36 983,77
	VOIRIE2013 AUZOUVILLE RTB	RTBS	0 an(s)	491,49	0,00	491,49
	VOIRIE2013 AUZOUVILLE RTD	RTDA	0 an(s)	1 830,54	0,00	1 830,54
	VOIRIE2014 AUZOUVILLE RDT	RDT	0 an(s)	5 827,97	0,00	5 827,97
	21751AzvA	RdJE	0 an(s)	1 462,85	0,00	1 462,85
Total c/21751				182 977,67	0,00	182 977,67

12.3 Transfert du passif - Auzouville Auberbosc

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1323	--	-	--	37 314,54	0,00	37 314,54
13241	--	-	--	10 059,02	0,00	10 059,02
1326	--	-	--	4 013,25	0,00	4 013,25
TOTAL PASSIF TRANSFERE				51 386,81	0,00	51 386,81

Article 13: Répartition par commune - Bennetot

13.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

13.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Bennetot**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 2%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Bennetot**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	BENNETOT ZC19	LVSL1	0 an(s)	14 558,02	0,00	14 558,02
2111	BENNETOT ZC21 B11	LVSL1	0 an(s)	9 870,63	0,00	9 870,63
Sous total c/2111				24 428,65	0,00	24 428,65
2128	LvsI2BntRdIP	Route de la Plaine	0 an(s)	960,00	0,00	960,00
2128	2128BENNETOT	LVS12 ZC21 B11	0 an(s)	3 464,40	0,00	3 464,40
Sous total c/2128				4 424,40	0,00	4 424,40
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
2188	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 436,14	3 436,14	0,00
Sous total c/2188				3 507,90	3 507,90	0,00
2312	INONDATION2013	Levé topographique Bennetot	0 an(s)	15 278,90	0,00	15 278,90
Sous total c/2312				15 278,90	0,00	15 278,90
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	31 426,18	0,00	31 426,18
2315 Résultat				31 426,18	0,00	31 426,18
TOTAL				80 507,26	4 949,13	75 558,13

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Bennetot**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2002 VRD BENNETOT	INC	0 an(s)	7 673,62	0,00	7 673,62
	VOIRIE 2003 VRD BENNETOT	INC	0 an(s)	873,77	0,00	873,77
	VOIRIE 2011 BENNETOT	RTDNRMV	0 an(s)	19 062,87	0,00	19 062,87
	VOIRIE 2011 BENNETOT HDB	HDB	0 an(s)	1 892,50	0,00	1 892,50
	VOIRIE 2011 BENNETOT RTBC	RTBC	0 an(s)	12 461,14	0,00	12 461,14

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
	VOIRIE 2014 BENNETOT RDM	RDM	0 an(s)	19 721,62	0,00	19 721,62
	VOIRIE10 BENNETOT HDB	HDB	0 an(s)	2,17	0,00	2,17
	VOIRIE10 BENNETOT RTDBC	RTDBC	0 an(s)	14,30	0,00	14,30
	VOIRIE10 BENNETOT RTDNORM	RTDNORMA	0 an(s)	21,88	0,00	21,88
	VOIRIE2001 BENNETOT INC	INC	0 an(s)	10,88	0,00	10,88
	VOIRIE2001 BENNETOT RTBC	RTBC	0 an(s)	3 945,60	0,00	3 945,60
	VOIRIE2003 VRD BENNETOT	RTD3F	0 an(s)	52 904,38	0,00	52 904,38
	VOIRIE2007 BENNETOT RDB	RDB	0 an(s)	23 580,21	0,00	23 580,21
	VOIRIE2007 BENNETOT RDLP	RDLP	0 an(s)	1 679,21	0,00	1 679,21
	VOIRIE2008 BENNET RDB	RDB	0 an(s)	4 761,20	0,00	4 761,20
	VOIRIE2008 BENNET RDBC	RDBC	0 an(s)	21 636,75	0,00	21 636,75
21751	VOIRIE2008 BENNET RD3F	RD3F	0 an(s)	15 183,93	0,00	15 183,93
	VOIRIE2008A BENNET RDBC	RDBC	0 an(s)	953,31	0,00	953,31
	VOIRIE2008A BENNET RD3F	RD3F	0 an(s)	669,00	0,00	669,00
	VOIRIE2008C BENNET RDBC	RDBC	0 an(s)	251,89	0,00	251,89
	VOIRIE2008C BENNET RD3F	RD3F	0 an(s)	176,77	0,00	176,77
	VOIRIE2013 BENNETOT	RTD	0 an(s)	20 772,65	0,00	20 772,65
	VOIRIE2013 BENNETOT RTDNR	RTDNRMV	0 an(s)	1 028,16	0,00	1 028,16
	VRD BENNETOT	RDLP	0 an(s)	15 858,31	0,00	15 858,31
	VRD BENNETOT RTDM	RTDM	0 an(s)	10 369,00	0,00	10 369,00
	21751Bnt	IdM	0 an(s)	6 771,38	0,00	6 771,38
	21751Bnt2	IdP	0 an(s)	5 284,98	0,00	5 284,98
	21751Bnt3	RtdB	0 an(s)	4 691,97	0,00	4 691,97
	21751voirie	voirie	0 an(s)	365,28	0,00	365,28
	Total c/21751			252 618,73	0,00	252 618,73

13.3 Transfert du passif – Bennetot

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	-	--	-	3 417,70	0,00	3 417,70
1323	--	--	-	79 289,31	0,00	79 289,31
13241	--	--	--	17 279,65	0,00	17 279,65
1326	--	--	-	946,76	0,00	946,76
1341	--	--	--	356,94	0,00	356,94
TOTAL PASSIF TRANSFERE				101 290,36	0,00	101 290,36

Article 14: Répartition par commune - Bermonville

14.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS.

14.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Bermonville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 5%;

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Bermonville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	COLONPAV	COLONNES PAV	5 an(s)	1 291,68	1 291,68	0,00
	CORBELLE	CORBELLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 436,14 €	3 436,14 €	0,00 €
Sous total c/2188				4 799,58	4 799,58	0,00
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	18 436,60	0,00	18 436,60
Sous total c/2315				18 436,60	0,00	18 436,60
TOTAL				24 677,41	6 240,81	18 436,60

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Bermonville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2014 BERMONVILLE	RDLE	0 an(s)	16 804,90	0,00	16 804,90
	VOIRIE2001 BERMONVILLE RD	RDBJ	0 an(s)	19 356,32	0,00	19 356,32
	VOIRIE2003 VRD BERMONVILL	VC4	0 an(s)	46 684,08	0,00	46 684,08
	VOIRIE2005 BERMON RDLE	RDLE	0 an(s)	1 823,77	0,00	1 823,77
	VOIRIE2005 BERMON VC4	VC4	0 an(s)	4 893,62	0,00	4 893,62
	VOIRIE2005 BERMON VC9	VC9	0 an(s)	942,72	0,00	942,72
	VOIRIE2007 BERMONVILLE	RDC	0 an(s)	26 324,36	0,00	26 324,36
	VOIRIE2008 BERMONVILLE	RDC	0 an(s)	1 354,11	0,00	1 354,11
	VOIRIE2009 BERMONVILLE	RDLE	0 an(s)	13,76	0,00	13,76
	VOIRIE2009A BERMONVILLE	RDLE	0 an(s)	11,10	0,00	11,10
	VOIRIE2009B BERMONV	RDLE	0 an(s)	1 417,49	0,00	1 417,49
	VOIRIE2009C BERMONV	RDE	0 an(s)	16 710,95	0,00	16 710,95
	VOIRIE2009G BERMONV	RDLE	0 an(s)	848,72	0,00	848,72
	VRD BERMONVILLE RDLE	RDLE	0 an(s)	41,90	0,00	41,90
	VRD BERMONVILLE VC4	VC4	0 an(s)	112,42	0,00	112,42
	VRD BERMONVILLE VC9	VC9	0 an(s)	21,66	0,00	21,66
	21751Brmv	RdC	0 an(s)	7 819,42	0,00	7 819,42
	21751voirie	voirie	0 an(s)	210,31	0,00	210,31
	Total c/21751				145 391,61	0,00

14.3 Transfert du passif – Bermonville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	1 959,05	0,00	1 959,05
1323	--	--	--	34 455,02	0,00	34 455,02
13241	--	--	--	1 005,90	0,00	1 005,90
1326	--	--	--	2 366,90	0,00	2 366,90
TOTAL PASSIF TRANSFERE				39 786,87	0,00	39 786,87

Article 15: Répartition par commune-Beuzeville la Guérard

15.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

15.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Beuzeville la Guérard**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 2%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Beuzeville la Guérard**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2041582	FDCSINISTRECCA	Participation remplacement 2 PAV et 2 BACS Beuz	15 an(s)	2 734,77	0,00	2 734,77
Sous total c/2041582				2 734,77	0,00	2 734,77
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBELLE	CORBELLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	54 275,80	0,00	54 275,80
Sous total c/2315				54 275,80	0,00	54 275,80
TOTAL				62 136,67	5 126,10	57 010,57

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Beuzeville la Guérard**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2002 VRD BEUZEVILL	RTDP	0 an(s)	58 216,08	0,00	58 216,08
	VOIRIE 2011 BEUZEVILLE	RTDNRMV	0 an(s)	22 571,82	0,00	22 571,82
	VOIRIE10 BEUZEVILLE	RTD NORMA	0 an(s)	25,91	0,00	25,91
	VOIRIE2001 BEUZEVILLE RTD	RTDP	0 an(s)	82,55	0,00	82,55
	VOIRIE2003 VRD BEUZEVILLE	RTDP	0 an(s)	6 628,88	0,00	6 628,88
	VOIRIE2005 BEUZEVILLE	RTDN	0 an(s)	20 368,27	0,00	20 368,27
	VOIRIE2007 BEUZEVILLE	RTDR	0 an(s)	135,09	0,00	135,09
	VOIRIE2008 BEUZEVILLE	RTDR	0 an(s)	16 548,41	0,00	16 548,41
	VOIRIE2009 BEUZEVILL	RT	0 an(s)	0,90	0,00	0,90
	VOIRIE2009 BEUZEVILLE	RTLDT	0 an(s)	25,62	0,00	25,62
	VOIRIE2009A BEUZEVILLE	RTLDT	0 an(s)	21,40	0,00	21,40
	VOIRIE2009B BEUZEVILLE	RTLDT	0 an(s)	989,38	0,00	989,38
	VOIRIE2009C BEUZEVILL	RTD	0 an(s)	33 382,07	0,00	33 382,07
	VOIRIE2009G BEUZEVILL	RT	0 an(s)	1 635,58	0,00	1 635,58
	VOIRIE2009H BEUZEVILL	RTD	0 an(s)	563,87	0,00	563,87
	VOIRIE2013 BEUZEVILL RTD	RTD	0 an(s)	39 185,87	0,00	39 185,87
	VOIRIE2013 BEUZEVILL RTDN	RTDN	0 an(s)	7 351,00	0,00	7 351,00
	VOIRIE2013 BEUZEVILL RTDN RMV	RTDNRMV	0 an(s)	363,84	0,00	363,84
	VOIRIE2013 BEUZEVILL RTD	RTDR	0 an(s)	1 939,54	0,00	1 939,54
	VRD BEUZEVILLE RTDN	RTDN	0 an(s)	467,91	0,00	467,91
21751BzvG	RdP	0 an(s)	31 994,84	0,00	31 994,84	
21751voirie	voirie	0 an(s)	351,00	0,00	351,00	
Total c/21751				242 849,83	0,00	242 849,83

15.3 Transfert du passif – Beuzeville la Guérard

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	-	-	-	5 209,14	0,00	5 209,14
1323	-	-	-	69 703,96	0,00	* 69 703,96
1326	-	-	-	946,76	0,00	946,76
TOTAL PASSIF TRANSFERE				75 859,86	0,00	75 859,86

Article 16: Répartition par commune - Cleuville

16.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

16.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Cleuville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 2%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Cleuville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	10 983,40	0,00	10 983,40
Sous total c/2315				10 983,40	0,00	10 983,40
TOTAL				16 109,50	5 126,10	10 983,40

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Cleuville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2011 CLEUVILLE	RDLH	0 an(s)	35 366,54	0,00	35 366,54
	VOIRIE10 CLEUVILLE	RDLH	0 an(s)	40,59	0,00	40,59
	VOIRIE2001 CLEUVILLE RDL	RDL	0 an(s)	6 473,97	0,00	6 473,97
	VOIRIE2004 CLEUVILLE RDP	RDP	0 an(s)	12 136,84	0,00	12 136,84
	VOIRIE2005 CLEUV RDP	RDP	0 an(s)	2 095,60	0,00	2 095,60
	VOIRIE2005 CLEUV RDV	RDV	0 an(s)	13 082,36	0,00	13 082,36
	VOIRIE2007 CLEUVILLE	RDC	0 an(s)	4 015,59	0,00	4 015,59
	VOIRIE2009 CLEUVILLE	RDV	0 an(s)	12,85	0,00	12,85
	VOIRIE2009A CLEUVILLE	RDV	0 an(s)	10,37	0,00	10,37
	VOIRIE2009B CLEUVILLE	RDV	0 an(s)	1 087,68	0,00	1 087,68
	VOIRIE2009C CLEUV	RDV	0 an(s)	15 841,34	0,00	15 841,34
	VOIRIE2009G CLEUV	RDV	0 an(s)	792,57	0,00	792,57
	VRD CLEUVILLE RDC	RDC	0 an(s)	37 922,81	0,00	37 922,81
	VRD CLEUVILLE RDV	RDV	0 an(s)	300,54	0,00	300,54
	21751voirie	voirie	0 an(s)	187,20	0,00	187,20
Total c/21751				129 366,85	0,00	129 366,85

16.3 Transfert du passif – Cleuville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	-	--	11 518,70	0,00	11 518,70
1323	--	-	--	35 060,20	0,00	35 060,20
13241	--	-	--	3 424,59	0,00	3 424,59
1326	-	-	--	946,76	0,00	946,76
1341	--	-	--	853,56	0,00	853,56
TOTAL PASSIF TRANSFERE				51 803,81	0,00	51 803,81

Article 17: Répartition par commune - Cleville

17.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

17.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Cleville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 2%.

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Cleville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00
2312	Lvs1Clev2B19-CLV20	Travaux lutte inondations CLE	0 an(s)	6 654,23	0,00	6 654,23
Sous total c/2312				6 654,23	0,00	6 654,23
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	22 378,84	0,00	22 378,84
Sous total c/2315				22 378,84	0,00	22 378,84
TOTAL				34 159,17	5 126,10	29 033,07

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Cleville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2011 CLEVILLE	RDB	0 an(s)	19 290,66	0,00	19 290,66
	VOIRIE10 CLEVILLE	RDB	0 an(s)	22,14	0,00	22,14
	VOIRIE2001 CLEVILLE IDCDF	IDCDF	0 an(s)	7 003,75	0,00	7 003,75
	VOIRIE2003 VRD CLEVILLE	RDLC	0 an(s)	53 231,89	0,00	53 231,89
	VOIRIE2007 CLEVILLE	RTDMAR	0 an(s)	662,66	0,00	662,66
	VOIRIE2008 CLEVILLE	RTDMAR	0 an(s)	42 692,39	0,00	42 692,39
	VOIRIE2008A CLEVILLE	RTDMAR	0 an(s)	1 881,03	0,00	1 881,03
	VOIRIE2008C CLEVILLE	RTDMAR	0 an(s)	497,01	0,00	497,01
	VOIRIE2013 CLEVILLE	RDM	0 an(s)	16 251,66	0,00	16 251,66
	VOIRIE2013 CLEVILLE RDM	RDM	0 an(s)	804,39	0,00	804,39
	VRD CLEVILLE RDIC	RDIC	0 an(s)	6 854,32	0,00	6 854,32
	VRD CLEVILLE RTDMAR	RTDMAR	0 an(s)	21 373,26	0,00	21 373,26
	VRED CLEVILLE RDB	RDBC	0 an(s)	2 659,14	0,00	2 659,14
	21751Clev	IdCdF	0 an(s)	11 710,26	0,00	11 710,26
	VOIRIE 2000	VOIRIE	0 an(s)	5 431,58	0,00	5 431,58
21751voirie	voirie	0 an(s)	267,63	0,00	267,63	
Total c/21751				190 633,77	0,00	190 633,77

17.3 Transfert du passif – Cleville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	4 294,34	0,00	4 294,34
1323	--	--	--	51 730,31	0,00	51 730,31
13241	--	--	--	10 843,74	0,00	10 843,74
1326	--	--	--	946,76	0,00	946,76
1341	--	--	--	448,49	0,00	448,49
TOTAL PASSIF TRANSFERE				68 263,65	0,00	68 263,65

Article 18: Répartition par commune-Cliponville

18.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS.

18.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Cliponville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 3%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Cliponville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	COLONPAV	COLONNES PAV	5 an(s)	1 291,68	1 291,68	0,00
	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11 €	3 613,11 €	0,00 €
Sous total c/2188				4 976,55	4 976,55	0,00
TOTAL				6 417,78	6 417,78	0,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Cliponville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2002 VRD CLIPPONVI	INC	0 an(s)	6 777,38	0,00	6 777,38
	VOIRIE 2014 CLIPPONVILLE	VC20	0 an(s)	12 368,54	0,00	12 368,54
	VOIRIE2001 CLIPPONVILLE I	INC	0 an(s)	9,61	0,00	9,61
	VOIRIE2001 CLIPPONVILLE V	VC401	0 an(s)	7 155,25	0,00	7 155,25
	VOIRIE2003 VRD CLIPPONVIL	INC	0 an(s)	771,72	0,00	771,72
	VOIRIE2005 CLIPPONV	VC4	0 an(s)	34 708,18	0,00	34 708,18
	VOIRIE2007 CLIPPONVILLE	RDR	0 an(s)	32 262,15	0,00	32 262,15
	VOIRIE2008 CLIPPON RDR	RDR	0 an(s)	4 771,65	0,00	4 771,65
	VOIRIE2008 CLIPPON RDT	RDT	0 an(s)	50 227,41	0,00	50 227,41
	VOIRIE2008A CLIPPONV	RDT	0 an(s)	2 516,87	0,00	2 516,87
	VOIRIE2008C CLIPPONV	RDT	0 an(s)	665,02	0,00	665,02
	VOIRIE2009D CLIPPONV	RDT	0 an(s)	5 640,93	0,00	5 640,93
	VOIRIE2009F CLIPPONV	RDT	0 an(s)	1 255,49	0,00	1 255,49
	VOIRIE2013 CLIPPONV	VC20	0 an(s)	9 407,51	0,00	9 407,51
	VOIRIE2013 CLIPPONVILLE V	VC20	0 an(s)	465,63	0,00	465,63
	VRD CLIPPONVILLE	VC4	0 an(s)	797,34	0,00	797,34
Total c/21751				169 800,68	0,00	169 800,68

18.3 Transfert du passif – Cliponville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	8 876,54	0,00	8 876,54
1323	--	--	--	39 299,12	0,00	39 299,12
1326	--	--	--	1 420,14	0,00	1 420,14
TOTAL PASSIF TRANSFERE				49 595,80	0,00	49 595,80

Article 19: Répartition par commune - Envronville

19.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

19.2 Transfert de l'actif

● **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Envronville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 3%.

● **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Envronville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	1 120,00	0,00	1 120,00
Sous total c/2315				1 120,00	0,00	1 120,00
TOTAL				6 246,10	5 126,10	1 120,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Environville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2002 VRD ENVRONVIL	INC	0 an(s)	18 065,09	0,00	18 065,09
	VOIRIE2001 ENVRONVILLE IN	INC	0 an(s)	25,62	0,00	25,62
	VOIRIE2003 VRD ENVRONVILL	INC	0 an(s)	2 057,01	0,00	2 057,01
	VOIRIE2004 ENVRONVILLE VC	VC6	0 an(s)	23 817,81	0,00	23 817,81
	VOIRIE2005 ENVRONV VC3	VC3	0 an(s)	16 196,86	0,00	16 196,86
	VOIRIE2005 ENVRONV VC6	VC6	0 an(s)	4 112,48	0,00	4 112,48
	VOIRIE2007 ENVRONV RDC	RDC	0 an(s)	1 456,29	0,00	1 456,29
	VOIRIE2007 ENVRONV RDV	RDV	0 an(s)	831,42	0,00	831,42
	VOIRIE2007 ENVRONV VC10	VC10	0 an(s)	16 846,25	0,00	16 846,25
	VOIRIE2008 ENVRONVILLE	VC10	0 an(s)	1 446,13	0,00	1 446,13
	VOIRIE2009 ENVRONVILLE	RDBH	0 an(s)	32,67	0,00	32,67
	VOIRIE2009A ENVRONVILLE	RDBH	0 an(s)	26,36	0,00	26,36
	VOIRIE2009B ENVRONV	RDBH	0 an(s)	1 648,99	0,00	1 648,99
	VOIRIE2009C ENVRONV	RDB	0 an(s)	31 847,85	0,00	31 847,85
	VOIRIE2009G ENVRONV	RDBH	0 an(s)	2 014,76	0,00	2 014,76
	VOIRIE2009H ENVRONV	RDB	0 an(s)	9 537,72	0,00	9 537,72
	VOIRIE2013 ENVRONV	CDC	0 an(s)	11 478,72	0,00	11 478,72
	VOIRIE2013 ENVRONVILLE CD	CDC	0 an(s)	568,15	0,00	568,15
	VRD ENVRONVILLE RDC	RDC	0 an(s)	13 752,98	0,00	13 752,98
	VRD ENVRONVILLE RDV	RDV	0 an(s)	7 851,88	0,00	7 851,88
VRD ENVRONVILLE VC3	VC3	0 an(s)	372,09	0,00	372,09	
21751VOIRIE2016	TRANFERT DU 2115	0 an(s)	17 685,86	0,00	17 685,86	
Total c/21751				181 672,99	0,00	181 672,99

19.3 Transfert du passif – Environville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	8 798,48	0,00	8 798,48
1323	--	--	--	43 649,95	0,00	43 649,95
1326	--	--	--	1 420,14	0,00	1 420,14
1341	--	--	--	486,28	0,00	486,28
TOTAL PASSIF TRANSFERE				54 354,85	0,00	54 354,85

Article 20: Répartition par commune-Fauville en Caux

20.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat de Délégation de Service Public de gestion du Multi-Accueil (114 500€/an) et au contrat AIGA:

20.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Fauville en Caux**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 25%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Fauville en Caux**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Equipements mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine

- ▶ Hôtel d'entreprises
- ▶ Piscine et annexes jointives
- ▶ Déchetterie

Biens mis à disposition auprès du Département

- ▶ Terrain d'assise du collège

Biens transférés à la commune

- ▶ Gymnase
- ▶ Terrains de sport (avec conventions à définir)

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2031	ETUDEDECHETTERIE	REGUL FRAIS ETUDE 2010	0 an(s)	16 803,80	0,00	16 803,80
	ETUDREDINC1	ETUDE FAISABILITE RED INCITATIVE	0 an(s)	9 029,80	0,00	9 029,80
	ETUDREDINC2	ETUDE FAISABILITE RED INCITATIVE	0 an(s)	897,00	0,00	897,00
	ETUDREDINC3	ETUDE FAISABILITE RED INCITATIVE	0 an(s)	2 392,00	0,00	2 392,00
Sous total c/2031				29 122,60	0,00	29 122,60
2051	IGN	LICENCE MP SANC 25 TOURISTIQUE	2 an(s)	2 421,75	2 421,75	0,00
	JVSRH	Logiciel Ressources Humaines	2 an(s)	2 920,80	1 460,40	1 460,40
	LOGALSH 2012	Logiciel Noe CLSH	2 an(s)	4 873,65	4 873,65	0,00
	LOGDESSIN2013	Logiciel dessin Adobe Design	2 an(s)	1 799,00	1 799,00	0,00
	LOGICIEL2009	LOGICIEL ANTMIRUS ET OFFICE	2 an(s)	557,11	557,11	0,00
	LOGICIEL2011	LOGICIEL	2 an(s)	4 153,31	4 153,31	0,00
	LOGJVS	Logiciels compta et paie	2 an(s)	8 166,00	6 705,60	1 460,40
	SITEINTERNET	Réalisation site internet	2 an(s)	5 725,00	2 862,50	2 862,50
	2051LOGICIELNOE	Logiciel NOE	2 an(s)	1 380,00	690,00	690,00
Sous total c/2051				31 996,62	25 523,32	6 473,30
2111	FAUVILLE ZC44	LVSL1	0 an(s)	860,44	0,00	860,44
	FAUVILLE Z15	LVSL1	0 an(s)	5 321,08	0,00	5 321,08
	OM FVC A304	TERR2003	0 an(s)	1 747,07	0,00	1 747,07
	OM FVC A305	TERR2003	0 an(s)	16 546,81	0,00	16 546,81
	TERR2002-1 FAUVILLE	ZA 42-44	0 an(s)	2 744,08	0,00	2 744,08
	TERR2002-2 FAUVILLE	AD194	0 an(s)	1 463,51	0,00	1 463,51
	TERR2004 FVC	OM A271	0 an(s)	30 490,00	0,00	30 490,00
	TERR2007-1 FAUVILLE	ZC44	0 an(s)	15 312,00	0,00	15 312,00
	TERR2007-2	TERRAIN DE SPORT COMMUNAUTAIRE	0 an(s)	33 556,34	0,00	33 556,34
	TERRAINZAC	Transfert de terrain ZAC	0 an(s)	15 175,00	0,00	15 175,00
Sous total c/2111				123 216,33	0,00	123 216,33
2113	TERRA2000	TERRAIN DE SPORT COMMUNAUTAIRE	0 an(s)	139 612,73	0,00	139 612,73
Sous total c/2113				139 612,73	0,00	139 612,73
2115	COLLEGE FVC AC219	TERRB1972	0 an(s)	13 544,46	0,00	13 544,46
	PISCINEFVCAC255	Division de parcelle AC 218	0 an(s)	1 252,38	0,00	1 252,38
	SPORT1 FVC AC256	TERRB1972	0 an(s)	10 639,92	0,00	10 639,92
	SPORT1FVCAC256	Division de parcelle AC218	0 an(s)	523,62	0,00	523,62
	SPORT2 FVC AC217-215	TERRB1972	0 an(s)	2 363,43	0,00	2 363,43
	TERRB1972Fauville	PISCINE AC255	0 an(s)	5 794,55	0,00	5 794,55
Sous total c/2115				34 118,36	0,00	34 118,36

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2121	PLAN2000	PLANTATIONS BUREAU	5 an(s)	2 307,36	2 307,36	0,00
	PLAN2004	PLANTATIONS	5 an(s)	4 136,76	4 136,76	0,00
	AMENAGT	AMENAGEMENT ESPACE VERT	9 an(s)	4 456,94	1 980,88	2 476,06
Sous total c/2121				10 901,06	8 425,00	2 476,06
2128	INONDATION2009D-2318 FAUV	ZC44	0 an(s)	8 028,53	0,00	8 028,53
	INOND2013 FAUV ZC44	ZC44	0 an(s)	5 993,16	0,00	5 993,16
	LVSL2 FAUVILLE ZA33	LVSL2 FAUVILLE ZA33	0 an(s)	2 606,99	0,00	2 606,99
	OP62 2006 FAUV	ZC44	0 an(s)	4 521,19	0,00	4 521,19
	OP62 2008-2318 FAUV	ZC44	0 an(s)	2 911,88	0,00	2 911,88
	OP622007-2318 FAUV	ZC44	0 an(s)	170 631,95	0,00	170 631,95
	2128FAUVILLE	PARCELLE AC256 HDS ET TERRAIN N°1 CLOTURE	0 an(s)	7 442,40	0,00	7 442,40
	2128FVC	ZA33	0 an(s)	19 778,33	0,00	19 778,33
	2128FVC2	ZC44	0 an(s)	44 694,79	0,00	44 694,79
	2128LUT0002 FAUV AA11	AA11	0 an(s)	3 316,46	0,00	3 316,46
	2128LUT0002 FAUV ZA42	ZA42	0 an(s)	2 917,26	0,00	2 917,26
	HOTEL2128	Aménagement entrées HE	15 an(s)	3 078,49	820,94	2 257,55
Sous total c/2128				275 921,43	820,94	275 100,49
21312	CLASSE1988	CLASSE PFECTIONNEMENT	0 an(s)	806,75	0,00	806,75
	COLL1980	COLLEGE	0 an(s)	14 943,41	0,00	14 943,41
	HALL1981	HALLE DE SPORT	0 an(s)	1 132 317,76	0,00	1 132 317,76
Sous total c/21312				1 148 067,92	0,00	1 148 067,92
21318	BUNGALOW 2001	BUNGALOW DECHETTERIE	12 an(s)	13 492,35	13 492,35	0,00
	BUREAU1999	BUREAU COMMUNAUTAIRE	0 an(s)	105 177,92	0,00	105 177,92
	DECHETTERIE	CONSTRUCTION DECHETTERIE	0 an(s)	13 695,03	0,00	13 695,03
	HOTELCOMCOM	MANDAT -497-1-2013-Fact. N° Q13-0222 du 30/08/13-S E P A Q	0 an(s)	341 398,28	0,00	341 398,28
	LOCAL DMS	CONSTRUCTION LOCAL DMS	0 an(s)	34 297,81	0,00	34 297,81
	PISCINE	Aménagement vestiaires piscine	10 an(s)	807 298,03	0,00	807 298,03
	21318HOTELCOMCOM	Diagnostic amiante avant trava	0 an(s)	753,47	0,00	753,47
Sous total c/21318				1 316 112,89	13 492,35	1 302 620,54
2132	ETUD 2002	ETUDE CONSTRUCTION HOTEL ENTREPRISE	15 an(s)	36 954,86	29 998,39	6 956,47
	HOTEL	HOTEL ENTREPRISE	15 an(s)	314 832,15	251 259,48	63 572,67
Sous total c/2132				351 787,01	281 257,87	70 529,14
2135	BARDAGE2003	BARDAGE ATELIER	15 an(s)	3 493,92	2 796,00	697,92
	HOT COM 2008	AGENCEMENT HOTEL COMMUNAUTAIRE	0 an(s)	742,21	0,00	742,21
	HOTELCOMCOMA	SONDAGE HOTEL COMCOM	0 an(s)	4 162,32	0,00	4 162,32

40

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
2135	HOTELCOMCOMB	BORNAGE PARCELLE HOTEL COMCOM	0 an(s)	861,12	0,00	861,12
	MATPEDA1997	MATERIEL PEDAGOGIQUE PRUVOT	5 an(s)	760,14	760,14	0,00
	MATPEDA1998	MATERIEL PEDAGOGIQUE PRUVOST	5 an(s)	700,94	700,94	0,00
	PISCINE 2002	TRAVAUX PISCINE 2002	0 an(s)	304 276,09	0,00	304 276,09
	PLAN 10	DIGUE FOU CART MODIFICATION	0 an(s)	717,60	0,00	717,60
	REPERAMIANTE	REPERAGE AMIANTE	0 an(s)	1 829,88	0,00	1 829,88
	ESPACE VERT	AMENAGEMENTB ESPACE VERT	9 an(s)	9 954,51	4 601,35	5 353,16
	INSTAL HOTEL	AMENAGELMENT HOTEL ENTREPRISES	15 an(s)	62 185,32	46 016,77	16 168,55
	COLONNE PAV	COLONNE PAV	5 an(s)	1 450,15	1 450,15	0,00
	LOCALD3E	Construction local D3E	0 an(s)	24 892,35	0,00	24 892,35
	PLATE FORME	PLATE FORME ACCUEIL DECHETS VERTS	0 an(s)	486 303,50	0,00	486 303,50
	PLATEFORME	EXTENSION DECHETTERIE PLATEFORME	0 an(s)	51 171,46	0,00	51 171,46
	RESER INCENDIE 10	RESERVE INCENDIE	0 an(s)	48 435,79	0,00	48 435,79
	RESERV INCENDIE	APPEL OFFRE RESERVE INCENDIE	0 an(s)	500,31	0,00	500,31
	RESERVINC1	MO RESERV INCENDIE AC 1	0 an(s)	1 318,59	0,00	1 318,59
	RESERVINC2	MO RESERV INCENDIE 2AC	0 an(s)	511,11	0,00	511,11
	2135TELESCOPIQ	TELESCOPIQUE	5 an(s)	39 468,00	39 468,00	0,00
Sous total c/2135				1 043 735,31	95 793,35	947 941,96
2138	2031DECH003	ETUDE IMPLANTATION DECHETERIE	0 an(s)	2 525,94	0,00	2 525,94
	2138DECH001	CONSTRUCTION DECHETTERIE	0 an(s)	284 007,11	0,00	284 007,11
	AUT CONSTRUC	BRANCHEMENT HOTEL ENTREPRISE	15 an(s)	1 455,30	1 164,10	291,20
Sous total c/2138				287 988,35	1 164,10	286 824,25
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	4 323,70	4 323,70	0,00
Sous total c/2145				4 323,70	4 323,70	0,00
2151	VOIRIE1990	VOIRIE DU COLLEGE	0 an(s)	52 040,06	0,00	52 040,06
Sous total c/2151				52 040,06	0,00	52 040,06
2157	BACS 2012	Acquisition Bacs collectifs	5 an(s)	1 268,24	1 014,60	253,64
	BACS 2013	BACS ROULANTS	5 an(s)	1 268,24	760,95	507,29
	BACS2015	8 BACS COLLECTIFS	5 an(s)	2 466,53	493,31	1 973,22
Sous total c/2157				5 003,01	2 268,86	2 734,15
2158	MATE 02	MATERIEL TERRAIN VERTIDRAIN	4 an(s)	22 126,00	22 126,00	0,00
	MATE 03	SYSTEME D ARROSAGE TERRAIN DE SPORT	7 an(s)	4 648,32	4 648,32	0,00

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
2158	MATE 05	DEBROUSAILLEUSE	5 an(s)	570,00	570,00	0,00
	MATE1 03	PANNEAUX RELAIS INFOS	3 an(s)	1 714,63	1 714,63	0,00
	MATE1 06	TRACTEUR	8 an(s)	27 539,69	27 539,69	0,00
	MATE2 06	SCIES	2 an(s)	441,32	441,32	0,00
	2158LAVEUSE2007	AUTOLAVEUSE	6 an(s)	4 878,54	4 878,54	0,00
	PARKING 06	EXTENSION PARKING HOTEL ENTREPRISE	15 an(s)	7 785,10	5 190,00	2 595,10
Sous total c/2158				69 703,60	67 108,50	2 595,10
2181	SMITVAD06	PARTICIPATION INVESTISSEMENT SMITVAD	20 an(s)	26 343,00	6 585,60	19 757,40
	SMITVAD07	PARTICIPATION INVESTISSEMENT SMITVAD	20 an(s)	31 611,60	12 557,32	19 054,28
	SMITVAD08	PARTICIPATION INVESTISSEMENT SMITVAD	20 an(s)	35 124,00	18 088,80	17 035,20
Sous total c/2181				93 078,60	37 231,72	55 846,88
2182	MAT ROU 03	VEHICULE	5 an(s)	18 483,99	18 483,99	0,00
	CAMION BV	Boite de vitesse camion OM	8 an(s)	25 545,42	25 545,42	0,00
	CAMION 2005	CAMION	8 an(s)	147 412,98	147 412,98	0,00
Sous total c/2182				191 442,39	191 442,39	0,00
2183	COLON 83	COLONNE 10 CASES	0 an(s)	378,61	0,00	378,61
	IMPRIMANTE201	Imprimante Brother	2 an(s)	341,92	341,92	0,00
	MAT COMCOM	INSTALLATION SERVEUR	5 an(s)	5 830,25	5 830,25	0,00
	MAT INFO 10	MATERIEL INFORMATIQUE	5 an(s)	3 534,77	3 534,77	0,00
	MATINFO2014	Matériel informatique	2 an(s)	8 662,76	8 488,28	174,48
	MATINFO2015	Ensemble vidéo projection	2 an(s)	3 812,40	1 906,20	1 906,20
	MATINO2013	Mat. Informatique (PC+Vidéopro)	2 an(s)	3 990,52	3 990,52	0,00
	MOB 2007	MEUBLE DE BUREAU	10 an(s)	1 451,47	1 451,44	0,03
	MOBPOINT 2005	MOBILIER POINT INFO	5 an(s)	1 489,62	1 489,62	0,00
	NEOPOST 2011	MACHINE DE MISE SOUS PLI	5 an(s)	3 990,00	3 990,00	0,00
	ORDI 2009B	2 ORDINATEURS VOSTRO	3 an(s)	501,97	501,97	0,00
	ORDI 2012	ORDINATEUR SERV COMMUNICATION	2 an(s)	2 168,19	2 168,19	0,00
	ORDIP 2011	Matériel Informatique	2 an(s)	679,83	679,83	0,00
	ORDI2011	ORDINATEURS	2 an(s)	2 735,40	2 735,40	0,00
	PCALSH2016	PC ALSH 2016	2 an(s)	1 059,96	0,00	1 059,96
	PCCoeurdecaux14	PC Acer Aspire XC-710	1 an(s)	579,97	0,00	579,97
	PCELU2015	Logiciels PC Bureau des Elus	2 an(s)	751,01	375,50	375,51
PCPORTABLEACCUEIL15	PC PORTABLE ACCUEIL	2 an(s)	583,06	310,68	272,38	

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
2183	PCPORTABLEPROJEC15	Ordinateur portable Vidéo proje	2 an(s)	1 062,04	614,11	447,93
	PCPUBLIC2016	PC Consultation Public	2 an(s)	466,90	0,00	466,90
	PHOTOCOP2012	Acquisition photocopieur	5 an(s)	12 177,68	9 742,14	2 435,54
	SCANNER	Mat. informatique : scanner	2 an(s)	475,08	475,08	0,00
	SERVEUR	ACQUISITION SERVEUR	5 an(s)	20 147,13	20 147,13	0,00
	SERVEURB	AUDIT DIAGNOSTIC SERVEUR	5 an(s)	4 317,49	4 317,49	0,00
	SERVEURC	SCHEMAS SERVEUR	5 an(s)	4 009,30	4 009,30	0,00
	SONOCOM 2011	Sono portable Communauté	5 an(s)	-0,01	0,00	-0,01
	TVINFORMATIONS2015	Ecran d'information Accueil	2 an(s)	399,98	199,99	199,99
	2183-SONO2015	Acquisition Sono	2 an(s)	996,55	498,28	498,27
	LOGICIEL OM	LOGICIEL OM CAUX FORMATIQUE	5 an(s)	6 194,93	6 194,93	0,00
Sous total c/2183				92 788,78	83 993,02	8 795,76
2184	ARMOIRESALSH15	Armoires ALSH 2015	10 an(s)	943,25	94,33	848,92
	ARMOIRES2015	Armoires Hôtel Communautaire	10 an(s)	1 318,18	131,82	1 186,36
	BUREAU 2001	BUREAU COMPLEMENT	5 an(s)	990,23	990,23	0,00
	BUREAU2012	Bureau secrétariat / accueil	10 an(s)	1 113,18	445,28	667,90
	CHAISE 2001	CHAISES COMPLEMENT SALLE DE REUNION	5 an(s)	436,68	436,68	0,00
	CHRONO 1996	CHRONOMETRE MURAL	6 an(s)	430,53	430,53	0,00
	CLAUSTRAS 2015	Claustras ALSH	10 an(s)	4 605,40	460,54	4 144,86
	ESPALIER 1982	ESPALIER 6 PLACES	0 an(s)	746,16	0,00	746,16
	JEU 1993	MATERIEL PING PONG HDS	0 an(s)	1 314,00	0,00	1 314,00
	LABO 1993	LABO DE LANGUE CLIS	0 an(s)	900,97	0,00	900,97
	LOCAL 1985	LOCAL RANGEMENT MATERIEL	0 an(s)	540,12	0,00	540,12
	MOB CLIS 2011	MOBILIER CLIS	10 an(s)	3 829,72	1 914,86	1 914,86
	MOBI 1999	MOBILIER SECRETARIAT	10 an(s)	4 073,09	4 073,09	0,00
	MOBI 2002	MOBILIER BUREAU	5 an(s)	891,52	891,52	0,00
	MOBI 2003	MOBILIER BUREAU	5 an(s)	700,68	700,68	0,00
	MOBI 2011	Mobilier de bureau	10 an(s)	2 689,98	1 345,00	1 344,98
	MOBILIER2014	Mobilier Hôtel Communautaire	10 an(s)	36 236,36	7 247,28	28 989,08
	MOBSALLEPERSONNEL	nc	10 an(s)	884,40	176,88	707,52
	PLOTS 1995	PLOTS DE DEPART N 1	0 an(s)	882,33	0,00	882,33
	PLOTS 1996	PLOTS DEPART 2 ET 3	5 an(s)	1 228,14	1 228,14	0,00
POSTSOUDUR 1983	POSTE DESOUDURE	0 an(s)	330,35	0,00	330,35	

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
2184	RAYONNAGES2015	Rayonnages Hôtel Communautaire	10 an(s)	1 455,18	145,52	1 309,66
	TOBOGGAN 1994	TOBOGGAN PISCINE	0 an(s)	587,61	0,00	587,61
	VESTIAIRES	VESTIAIRES DECHETTERIE	10 an(s)	675,98	202,80	473,18
	VITRINE	VITRINE D'AFFICHAGE 18A4 ANTARE FD METAL GRISE	10 an(s)	502,80	100,56	402,24
Sous total c/2184				68 306,84	21 015,74	47 291,10
2188	ACLAIRAHDS 2005	ECLAIRAGE HALLE DE SPORT	10 an(s)	15.495,38	15 495,38	0,00
	ALARME 2003	ALARME LOCAUX	10 an(s)	10 589,38	10 589,38	0,00
	ALARME 2004	TELECOMMANDE ALARME	5 an(s)	1 028,56 €	1 028,56 €	0,00 €
	ALARMEHDS 2005	ALARME HALLE DE SPORT	10 an(s)	11 907,38 €	11 907,38 €	0,00 €
	ALARME2011	ALARME LOCAUX COMCOM	10 an(s)	3 088,43 €	1 545,00 €	1 543,43 €
	AQUABIKE	AQUABIKE	10 an(s)	16 764,00	5 755,20	11 008,80
	ARMOIRERAM	ARMOIRE RAM	10 an(s)	704,44	420,00	284,44
	ARMOIRESURETE	ARMOIRE DE SURETE	10 an(s)	1 705,50	1 026,00	679,50
	ARMOIRE2012	STORES 2012	6 an(s)	556,14	370,76	185,38
	ASPI PISCINE 11	ASPIRATEUR DE MUCOSITES TWIN	6 an(s)	735,54	615,00	120,54
	ASPIRATEUR 1996	ASPIRATEUR NILFISK	5 an(s)	3 541,08	3 541,08	0,00
	AUT CCCC 10	FOURNITURE ARMOIRES	10 an(s)	1 674,40	1 002,00	672,40
	AUT PISCINE 10	AUT PISCINE 10	10 an(s)	8 403,27	5 052,00	3 351,27
	AUT TONDEUSE 10	AUT TONDEUSE 10	8 an(s)	17 955,55	13 464,00	4 491,55
	AUTOLAVEUSEHDS	AUTO LAVEUSE SALLE DE SPORT	6 an(s)	11 429,68	9 525,00	1 904,68
	AUTOLAVEUSEPISC	autolaveuse piscine	6 an(s)	4 134,14	2 067,06	2 067,08
	AUTOLAVEUSE2015	Autolaveuse Hôtel communautair	6 an(s)	3 137,18	522,86	2 614,32
	BACHEHDS 2007	BACHES JUDO HALLE DE SPORT	10 an(s)	2 274,36	2 046,96	227,40
	BACSEL300	BACS A SEL 300 L	6 an(s)	527,44	263,73	263,71
	BACS100	BACS 100 L FILTRATION	6 an(s)	365,98	183,00	182,98
	BACS200	BACS 200 L FILTRATION	6 an(s)	572,64	286,32	286,32
	BANCS 2006	BANCS PISCINE	2 an(s)	564,20	564,20	0,00
	BARREHDS 2007	BARRES PARLLELES HALLE DE SPORT	10 an(s)	1 526,50	1 373,85	152,65
	BENNE	Benne / tracteur	6 an(s)	490,36	13,55	476,81
	BUT 2003	BUTS BASKET	5 an(s)	2 190,00	2 190,00	0,00
	BUTMOBILE	Acquisition but salle de sport	10 an(s)	1 106,95	110,70	996,25
	BUTSBASKET	SUPPORTS ET PANNEAUX BASKET	10 an(s)	3 768,60	753,72	3 014,88
BUTS2009	BUTS DE FOOTBALL	10 an(s)	458,90	116,00	342,90	

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
	CABINESPMR	Aménagement vestiaires piscine	0 an(s)	6 956,68	0,00	6 956,68
	CAISSE 2011	Caisse enregistreuse Piscine	6 an(s)	1 184,04	985,00	199,04
	CAMERAPISC	Ensemble Caméra surveillance	5 an(s)	592,19	355,32	236,87
	CHAMBREANALYSES	Chambre d'analyses piscine	6 an(s)	7 370,20	3 685,11	3 685,09
	CHAUFF 2006	APPEL OFFRE CHAUFFERIE	0 an(s)	293 026,04	0,00	293 026,04
	CHAUFFERIE2009	CHAUFFERIE MISSION SPS	0 an(s)	435,34	0,00	435,34
	CLOTUR PISCIN 2004	CLOTURE PISCINE	6 an(s)	2 932,83	2 932,83	0,00
	CLOTURSTAD 2004	CLOTURE STADE	6 an(s)	1 916,55	1 916,55	0,00
	COFFREPISCIN 2007	COFFRES PISCINE 2007	6 an(s)	1 160,12	1 160,12	0,00
	CONTAINER 2001	CONTAINER A DECHET VERRE	5 an(s)	1 163,26	1 163,26	0,00
	DEFIBRILLATEUR	DEFIBRILLATEUR	6 an(s)	662,23	550,00	112,23
	DISJONPISCINE 2006	DISJONCTEURS PISCINE	5 an(s)	2 533,12	2 533,12	0,00
	ECLAIRAGE2012	Eclairage piscine communautair	15 an(s)	3 045,49	812,13	2 233,36
	ECLAIRHDS 2011	Sporing éclairage halle sport	6 an(s)	433,25	360,00	73,25
	ECLAIRSALLESPORT11	PROJECTEUR SALLE SPORTS	7 an(s)	1 179,26	591,00	588,26
	EQUIPSPORT1981	Equipement sportif mobilier	0 an(s)	15 169,92	0,00	15 169,92
2188	ESCABEAU	ESCABEAU	6 an(s)	480,07	240,03	240,04
	ETUDGAZCHAUF 2008	ETUDE PASSAGE AU GAZ DE LA CHAUFFERIE	0 an(s)	5 740,80	0,00	5 740,80
	FAUTEUILROULANT	nc	10 an(s)	1 470,30	294,06	1 176,24
	FILTRATION2012	Filtration de la piscine	10 an(s)	47 361,60	18 944,64	28 416,96
	HALLE 2003	MISE EN CONFORMITE HALLE SPORT	0 an(s)	4 500,00	0,00	4 500,00
	INTERPHONE2009	INTERPHONE PISCINE	5 an(s)	1 046,50	1 046,50	0,00
	LAVELINGERDPL	Lave linge Ronde P'tits Loups	6 an(s)	449,00	299,32	149,68
	LAVELINGE2012	Acquisition Lave linge	6 an(s)	299,00	249,28	99,68
	LITPISCINE	LIT INFIRMERIE PISCINE	6 an(s)	555,40	555,40	0,00
	MAT PEDA 1999	MATERIEL PEDAGOGIQUE	2 an(s)	1 059,36	1 059,36	0,00
	MAT SECOURS 2004	DEFIBRILLATERU INSUFFLATEUR	6 an(s)	3 420,56	3 420,56	0,00
	MATHDS 2007	PANNEAUX DE BASKET	10 an(s)	6 301,78	5 671,64	630,14
	MATHDS2014	nc	10 an(s)	6 272,03	1 254,40	5 017,63
	MATPISCIN	DETECTEUR DEBIT PISCINE	6 an(s)	3 385,88	3 385,88	0,00
	MATPISCIN 2000	MATERIEL PISCINE	5 an(s)	1 445,11	1 445,11	0,00
	MATPISCIN 2002	MATERIEL PISCINE	5 an(s)	948,48	948,48	0,00
	MATPISCIN 2005	SONDE ET ELECTROVANNE PISCINE	2 an(s)	1 460,32	1 460,32	0,00

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
	MATPISCIN 2006	SECHE CHEVEUX PISCINE	2 an(s)	449,80	449,80	0,00
	MATPISCIN 2008	REPLACEMENT TABLEAU ELECTRIQUE PISCINE	10 an(s)	13 278,26	10 624,00	2 654,26
	MITGEUR 2005	MITGEURS DOUCHES	5 an(s)	6 027,84	6 027,84	0,00
	MOBPISCIN 2005	ARMOIRE ELECTRIQUE PISCINE	2 an(s)	2 302,44	2 302,44	0,00
	OMTONDEUSEHONDA	Tondeuse Honda HRX 537 CVYE	6 an(s)	1 119,00	0,00	1 119,00
	PANCART 2001	PANCARTAGE POINT.INFOR	5 an(s)	814,95	814,95	0,00
	PANNEAUX	Panneaux Com Com	6 an(s)	499,93	249,96	249,97
	PANNEAUXCHEMINS	nc	10 an(s)	5 940,00	1 188,00	4 752,00
	PARRE BALCHAUF 2008	PARRE BALLONS CHAUFFERIE	10 an(s)	3 908,53	3 128,00	780,53
	PISC001-2031	ETUDE PASSAGE AU GAZ	6 an(s)	15 189,20	0,00	15 189,20
	PLATE FORME 11	PLATE FORME	6 an(s)	565,83	470,00	95,83
	POMPE PISC 2011	POMPE CONCEPT PLUS	6 an(s)	725,92	605,00	120,92
	POMPEDOSEUSE	nc	6 an(s)	460,04	125,56	334,48
	PORTEGARAGE	PORTE DE GARAGE	15 an(s)	2 894,08	1 351,00	1 543,08
	PORTSDH 2006	PORTES SALLE DE SPORT	6 an(s)	12 671,62	12 671,62	0,00
	RAYONNAGESPISCI	RAYONNAGES PISCINE	10 an(s)	4 245,80	2 975,00	1 270,80
2188	REMORQUE2009	REMORQUE ESPACES VERTS	6 an(s)	2 511,60	2 511,60	0,00
	ROBOT2012	Robot piscine 2012	6 an(s)	8 970,00	5 980,00	2 990,00
	SECHECHEVEUX	nc	6 an(s)	439,05	219,54	219,51
	SONDPISCIN2012	Sonde de mesure chlore	6 an(s)	1 849,58	1 233,04	616,54
	SONOPISCIN 2006	SONO PISCINE	5 an(s)	5 060,22	5 060,22	0,00
	SONOPISC2012	Remplacement Sono piscine	6 an(s)	1 806,56	1 204,36	602,20
	SOUFFLEUR2009	SOUFFLEUR THERMIQUE ES 255	6 an(s)	325,00	325,00	0,00
	SPORT 2002	PARE BALLONS CASL SPORT	10 an(s)	11 776,70	11 776,70	0,00
	SRORES2012	STORES 2012	6 an(s)	459,00	306,00	153,00
	STANDCLSH	Stand CLSH	6 an(s)	1 158,92	579,45	579,47
	TAILLEHAIES	TAILLE HAIES	6 an(s)	762,37	381,18	381,19
	TAPISHDS	Tapis salle de sport	10 an(s)	2 027,16	202,72	1 824,44
	TBELECTRIQPISCI	TRAVAUX TABLEAU ELECTRIQUE PISCINE	10 an(s)	449,70	315,00	134,70
	TVXELECTRIQBURE	TRAVAUX ELECTRIQUES BUREAUX	10 an(s)	2 852,46	1 995,00	857,46
	VITRINE 2012	Vitrine d'affichage	6 an(s)	490,74	245,37	245,37
	2188HTPARLEUR2007	HAT PARLEUR PISCINE	2 an(s)	2 611,47	2 611,47	0,00
	2188NETTOYEURHP	Nettoyeur Haute Pression	6 an(s)	4 499,02	749,84	3 749,18

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
2188	BAC 2004	BACS ROULANTS	5 an(s)	6 393,82	6 393,82	0,00
	BAC 2005	BACS ROULANTS	5 an(s)	1 937,52	1 937,52	0,00
	BAC 2006	BACS ROULANTS	5 an(s)	1 260,82	1 260,82	0,00
	BAC 2008	BACS ROULANTS	5 an(s)	1 162,51	1 162,51	0,00
	COLLECTEUR	COLLECTEUR D'HUILE	5 an(s)	3 157,44	3 157,44	0,00
	COLONPAV	COLONNES PAV	5 an(s)	4 060,42	4 060,42	0,00
	CONSOLE	CONSOLE DECHETTERIE	2 an(s)	8 246,55	8 246,55	0,00
	CONTENEUR	CONTENEURS DE TRI SELECTIF	5 an(s)	4 180,98	4 180,98	0,00
	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	574,08	574,08	0,00
	MULTIPACK	MULTIPACKS VERRE ET EMBALLAGES	5 an(s)	6 644,97	6 644,97	0,00
	PANNEAU	PANNEAUX DECHETTERIE	8 an(s)	4 189,59	4 189,59	0,00
	RIVETEUSE	RIVETEUSE	5 an(s)	729,56	729,56	0,00
	SPOT	SPOT ECLAIRAGE PUBLIC	10 an(s)	3 195,71	3 195,71	0,00
	TONDEUSE	TONDEUSE	5 an(s)	1 399,00	1 399,00	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	18 065,55	18 065,55	0,00
	2188PAV	APPEL OFFRE PAV	0 an(s)	370,71	370,71	0,00
Sous total c/2188				737 364,71	293 397,00	444 017,67
2313	HALLESPORT2313	REVETEMENT SOL SPORTIF SALLE DE SPORT	0 an(s)	85 333,20	0,00	85 333,20
	HALL1981	HALLE DE SPORT	0 an(s)	864,00	0,00	864,00
	HOTELCOMCOM	MANDAT -497-1-2013-Fact. N° Q13-0222 du 30/08/13-S E P A Q	0 an(s)	184 586,54	0,00	184 586,54
	HOTELCOMCOM2313	HOTEL COMCOM	0 an(s)	531 639,72	0,00	531 639,72
	SOLHDS	REVETEMENT SOL SALLE DE SPORT	0 an(s)	9 015,60	0,00	9 015,60
	TRAIN	Aménagement espace jeux multi	0 an(s)	19 227,24	0,00	19 227,24
	2031HOTCOM001	ETUDE AMANAGEMENT HOTEL COMMUNAUTAIRE	0 an(s)	499,93	0,00	499,93
	2313-HOTELCOMCOM	CONTROLE TECHNIQUE HOTEL COMCOM	0 an(s)	1 596,66	0,00	1 596,66
	2313/HOTELCOMCOM	ETUDE HARMONIE COULEURS HOTEL	0 an(s)	2 100,00	0,00	2 100,00
	2313HOTELCOMCOM	HOTEL COMCOM	0 an(s)	1 432 190,05	0,00	1 432 190,05
Sous total c/2313				2 267 052,94	0,00	2 267 052,94
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	41 275,00	0,00	41 275,00
Sous total c/2315				41 275,00	0,00	41 275,00
TOTAL				8 414 960,24	1 127 947,86	7 287 752,34

• Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Fauville en Caux

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2003 VRD FAUVILLE	VDIV	0 an(s)	45 392,09	0,00	45 392,09
	VOIRIE 2011 FAUVILLE INC	INC	0 an(s)	7 472,69	0,00	7 472,69
	VOIRIE 2011 FAUVILLE RDL	RDL	0 an(s)	16 966,20	0,00	16 966,20
	VOIRIE 2011 FAUVILLE RDLC	RDLC	0 an(s)	9 400,21	0,00	9 400,21
	VOIRIE 2011 FAUVILLE RDLE	RDLE	0 an(s)	12 718,07	0,00	12 718,07
	VOIRIE 2014 FAUVILLE	RDLMDP	0 an(s)	56 869,84	0,00	56 869,84
	VOIRIE10 FAUVILLE AD	AD	0 an(s)	16 391,43	0,00	16 391,43
	VOIRIE10 FAUVILLE INC	INC	0 an(s)	8,58	0,00	8,58
	VOIRIE10 FAUVILLE RDL	RDL	0 an(s)	19,47	0,00	19,47
	VOIRIE10 FAUVILLE RDLC	RDLC	0 an(s)	10,79	0,00	10,79
	VOIRIE10 FAUVILLE RDLE	RDLE	0 an(s)	10 239,90	0,00	10 239,90
	VOIRIE10 FAUVILLE RDLEN	RDLEN	0 an(s)	14,60	0,00	14,60
	VOIRIE2005 FAUV IC	IC	0 an(s)	19 884,16	0,00	19 884,16
	VOIRIE2005 FAUV ID	ID	0 an(s)	21 825,84	0,00	21 825,84
	VOIRIE2005 FAUV IDP	IDP	0 an(s)	26 468,32	0,00	26 468,32
	VOIRIE2005 FAUV IM	IM	0 an(s)	12 379,66	0,00	12 379,66
	VOIRIE2005 FAUV IV	IV	0 an(s)	8 076,74	0,00	8 076,74
	VOIRIE2005 FAUV RDIESP	RDIESP	0 an(s)	23 242,13	0,00	23 242,13
	VOIRIE2005 FAUV RL	RL	0 an(s)	16 981,60	0,00	16 981,60
	VOIRIE2005 FAUV VC3	VC3	0 an(s)	1 880,95	0,00	1 880,95
	VOIRIE2007 FAUV RDGFT	RDGFT	0 an(s)	340,52	0,00	340,52
	VOIRIE2007 FAUV RDL	RDL	0 an(s)	682,53	0,00	682,53
	VOIRIE2007 FAUV RDR	RDR	0 an(s)	970,09	0,00	970,09
	VOIRIE2008A FAUV RDC	RDC	0 an(s)	503,24	0,00	503,24
	VOIRIE2008A FAUV SDC	SDC	0 an(s)	3 712,02	0,00	3 712,02
	VOIRIE2008B FAUVILLE	SDC	0 an(s)	5 546,28	0,00	5 546,28
	VOIRIE2008C FAUV RDC	RDC	0 an(s)	132,97	0,00	132,97
	VOIRIE2008C FAUV SDC	SDC	0 an(s)	980,80	0,00	980,80

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
	VOIRIE2008D FAUV SDC	SDC	0 an(s)	78 703,08	0,00	78 703,08
	VOIRIE2008D FAUVI RDC	RDC	0 an(s)	11 421,81	0,00	11 421,81
	VOIRIE2009 FAUV HDR	HDR	0 an(s)	39,31	0,00	39,31
	VOIRIE2009 FAUV RDLC	RDLC	0 an(s)	29,20	0,00	29,20
	VOIRIE2009A FAUV HDR	HDR	0 an(s)	31,72	0,00	31,72
	VOIRIE2009A FAUV RDLC	RDLC	0 an(s)	23,56	0,00	23,56
	VOIRIE2009B FAUV HDR	HDR	0 an(s)	2 341,56	0,00	2 341,56
	VOIRIE2009B FAUV RDLC	RDLC	0 an(s)	5 131,03	0,00	5 131,03
	VOIRIE2009C FAUV HDR	HDR	0 an(s)	39 006,77	0,00	39 006,77
	VOIRIE2009C FAUV RDLC	RDLC	0 an(s)	32 641,91	0,00	32 641,91
	VOIRIE2009G FAUV HDR	HDR	0 an(s)	2 424,25	0,00	2 424,25
	VOIRIE2009G FAUV RDLC	RDLC	0 an(s)	1 800,70	0,00	1 800,70
	VOIRIE2009H FAUV HDR	HDR	0 an(s)	10 432,81	0,00	10 432,81
	VOIRIE2009H FAUV RDLC	RDLC	0 an(s)	689,36	0,00	689,36
	VOIRIE2013 FAUV BA	BA	0 an(s)	43 996,85	0,00	43 996,85
	VOIRIE2013 FAUV PKDLE	PKDLE	0 an(s)	26 498,20	0,00	26 498,20
21751	VOIRIE2013 FAUV RDP	RDP	0 an(s)	3 364,85	0,00	3 364,85
	VOIRIE2013 FAUVILLE BA	BA	0 an(s)	2 177,66	0,00	2 177,66
	VOIRIE2013 FAUVILLE PKDLE	PKDLE	0 an(s)	1 311,55	0,00	1 311,55
	VOIRIE2013 FAUVILLE RDP	RDP	0 an(s)	166,55	0,00	166,55
	VRD FAUVILLE IC	IC	0 an(s)	14 632,91	0,00	14 632,91
	VRD FAUVILLE ID	ID	0 an(s)	13 733,28	0,00	13 733,28
	VRD FAUVILLE IDP	IDP	0 an(s)	14 638,76	0,00	14 638,76
	VRD FAUVILLE IM	IM	0 an(s)	8 782,38	0,00	8 782,38
	VRD FAUVILLE INC	INC	0 an(s)	3 022,80	0,00	3 022,80
	VRD FAUVILLE IV	IV	0 an(s)	14 534,24	0,00	14 534,24
	VRD FAUVILLE RDICS	RDICS	0 an(s)	21 258,75	0,00	21 258,75
	VRD FAUVILLE RDIESP	RDIESP	0 an(s)	114 597,77	0,00	114 597,77
	VRD FAUVILLE RDIL	RDIL	0 an(s)	10 741,08	0,00	10 741,08
	VRD FAUVILLE RDL	RDL	0 an(s)	22 014,39	0,00	22 014,39
	VRD FAUVILLE RDR	RDR	0 an(s)	31 289,33	0,00	31 289,33
	VRD FAUVILLE RL	RL	0 an(s)	9 191,65	0,00	9 191,65
	VRD FAUVILLE SDLB	SDLB	0 an(s)	13 412,08	0,00	13 412,08

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VRD FAUVILLE VC3	VC3	0 an(s)	33 673,98	0,00	33 673,98
	VRDFVCRdGt	Voirie Rue de Grafschaft	0 an(s)	40 005,84	0,00	40 005,84
	21751FvC	HdR	0 an(s)	28 258,12	0,00	28 258,12
	21751FvC2	SdCl	0 an(s)	6 844,35	0,00	6 844,35
	VOIRIE 2000	VOIRIE	0 an(s)	2 625,54	0,00	2 625,54
	21751voirie	voirie	0 an(s)	1 420,43	0,00	1 420,43
Total c/21751				986 022,13	0,00	986 022,13

20.3 Transfert du passif – Fauville en Caux

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif. S'ajoutent les emprunts liés à l'hôtel communautaire liés à l'hôtel communautaire dont le capital résiduel s'établit à 866 171,88€ au 15/11/2019

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	
1311	1311-04	SUBVENTION ETAT	15 an(s)	51 848,31	13 828,00	38 020,31	
	1311-02	SUBVENTION ETAT		62 187,61	16 584,00	45 603,61	
	HOTEL				60 824,00	-60 824,00	
Sous total HOTEL – Parcelle AB 132 HE				114 035,92	91 236,00	22 799,92	
1311	SUB07-5	Subv Console + Local stockage	20 an(s)	4 748,34	0,00	4 748,34	
	SUB07-4	Subv Travaux déchetterie		33 000,00	0,00	33 000,00	
	SUB07-3	Subv Etude déchetterie		8 390,72	0,00	8 390,72	
	SUB07-1	Subv Plateforme déchets verts		42 426,28	0,00	42 426,28	
	SUB06	ETUDE DDR		5 838,18	0,00	5 838,18	
	SUB07				4 720,00	-4 720,00	
	PLATE FORME					4 720,00	-4 720,00
	90001563599815					4 720,00	-4 720,00
	90003468136215					4 720,00	-4 720,00
	PLATEFORME					9 440,18	-9 440,18
	90003808820015					4 720,18	-4 720,18
	90004175680215					4 720,18	-4 720,18
Sous total PLATE FORME				94 403,52	37 760,54	56 642,98	

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	
1311	SUB07-2	Subv armoire DMS+colonne hui	5 an(s)	2 049,00	410,00	1 639,00	
	90000670476715				820,00	-820,00	
	90001563599615				410,00	-410,00	
	COLLECTEUR				409,00	-409,00	
Sous total PLATE FORME				2 049,00	2 049,00	0,00	
1311	SUB10	SUBVENTION RESERVE INCENDIE	10 an(s)	0,00	1 140,00	-1 140,00	
	90001372891515	Virement du 03/08/2010 Subv. Réserve incendie DGE 2008			11 400,00	0,00	11 400,00
	RESER INCENDIE 10					3 420,00	-3 420,00
	90003808820015					1 140,00	-1 140,00
	90004175680215					1 140,00	-1 140,00
Sous total RESERVINC2				11 400,00	6 840,00	4 560,00	
1311	SUB03	SUBVENTION ADEME	5 an(s)	25 393,42	5 079,00	20 314,42	
	90001732353915				5 079,00	-5 079,00	
	TOTEM				5 079,00	-5 079,00	
	90003468135915				5 077,42	-5 077,42	
	90000670476815				5 079,00	-5 079,00	
Sous total TOTEM				25 393,42	25 393,42	0,00	
Total c/1311	-	-	--	247 281,86	163 278,96	84 002,90	
1313	1313-03	SUBVENTION DEPARTEMENT	15 an(s)	3 560,60	948,00	2 612,60	
	1313-04	SUBVENTION DEPARTEMENT			111 665,99	29 776,00	81 889,99
	HOTEL	HOTEL ENTREPRISE				61 448,00	-61 448,00
Sous total HOTEL - Parcelle AB 132 HE				115 226,59	92 172,00	23 054,59	
1313	CG04		1 an(s)	1 667,00		1 667,00	
	90000670476615					1 667,00	-1 667,00
Sous total CONTENEUR				1 667,00	1 667,00	0,00	
1313	CG03		1 an(s)	24 784,00		24 784,00	
	90000670878215					24 784,00	-24 784,00
Sous total CONTENEUR				24 784,00	24 784,00	0,00	
1313	CG06		20 an(s)	84 346,54		84 346,54	
	CG07				15 466,46		15 466,46
	SUB08					4 990,00	-4 990,00
	PLATE FORME					9 980,65	-9 980,65
	90003468138315					4 990,00	-4 990,00
	PLATEFORME					4 990,00	-4 990,00

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1313	90001563786015		20 an(s)		4 990,00	-4 990,00
	90003808820115				4 990,00	-4 990,00
	90004175680115				4 991,30	-4 991,30
	SUB03				1 331,00	-1 331,00
	90001563599915				1 331,00	-1 331,00
	90000670878015				7 986,00	-7 986,00
	CONSTRUC 03				1 331,00	-1 331,00
	90003468136515				1 327,52	-1 327,52
Sous total PLATE FORME				99 813,00	53 228,47	46 584,53
1313	90001895397115		10 an(s)	7 796,60		7 796,60
	RESER INCENDIE 10				1 559,66	-1 559,66
	90003468136415				780,00	-780,00
	90003808820115				780,31	-780,31
	90004175680115				779,01	-779,01
Sous total RESERVINC2				7 796,60	3 898,98	3 897,62
1313	90000308303115		5 an(s)	1 795,00		1 795,00
	90001563786115				359,00	-359,00
	SUB09				359,00	-359,00
	TOTEM				359,00	-359,00
	90003468136115				359,00	-359,00
	90003808820115				359,00	-359,00
Sous total COLONPAV				1 795,00	1 795,00	0,00
1313	SUB09		10 an(s)	4 996,00	500,00	4 496,00
	MATPISCIN 2005				500,00	-500,00
	MATPISCIN 2008				1 500,00	-1 500,00
Sous total MATPISCIN 2008				4 996,00	2 500,00	2 496,00
1313	1313			405 455,39		405 455,39
	CHAUFF 2006	APPEL OFFRE CHAUFFERIE		-154 321,71		-154 321,71
	90000748173115			-16 416,47		-16 416,47
	LOCAL DMS			-7 750,95		-7 750,95
	PISCINE 2002			-28 252,65		-28 252,65
	PISCINE			-124 641,31		-124 641,31
	2138DECH0001			-45 734,71		-45 734,71
	ACLAI RAHDS 2005	ECLAIRAGE HALLE DE SPORT			4 534,00	-4 534,00
	SUB10				332,00	-332,00

Compte	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1313	90003808753015				2 417,00	-2 417,00
	90004196010915				1 407,00	-1 407,00
	MAT ROU 03	VEHICULE			6 954,68	-6 954,68
	PLAN2004	PLANTATIONS			87,50	-87,50
	MATE1 03	PANNEAUX RELAIS INFOS			716,82	-716,82
	90000670877915				348,00	-348,00
	90000670476115				2 721,00	-2 721,00
	90000670476015				8 417,40	-8 417,40
	90000670877415				2 195,67	-2 195,67
	SUB06-01	SUBVENTION TRACTEUR		8 059,00		8 059,00
	MATE1 06	TRACTEUR			7 049,00	-7 049,00
	SUB06-02			9 069,00		9 069,00
	90000670877515				3 020,00	-3 020,00
	90004078223115	Titre 20/2015		3 075,00		3 075,00
	HALLESPORT2313	REVETEMENT SOL SPORTIF SALLE DE SPORT		16 581,00		16 581,00
	SUB09-01	SUBVENTION TABLEAU ELECTRIQUE		4 996,00	0,00	4 996,00
	SUB08				262,00	-262,00
	PARREBALCHAUF 2008				262,00	-262,00
	PARRE BALCHAUF 2008				521,00	-521,00
	SUB02	SUBVENTION PARE BALLONS		3 939,70	394,00	3 545,70
SPORT 2002	PARE BALLONS CASL SPORT			787,70	-787,70	
Sous total DIVERS 1313 A IDENTIFIER				74 057,29	42 426,77	31 630,52
Total c/1313				330 135,48	222 472,22	107 663,26
1316	SUBV ETUDE REDEVANCE	Virement du 11/01/2012 Subv. Etude redevance incitati	0 an(s)	16 520,00	0,00	16 520,00
Total c/1316				16 520,00	0,00	16 520,00
Total c/1318				0,00	0,00	0,00
Total c/1321				345 641,84	0,00	345 641,84
Total c/1322				240 371,85	0,00	240 371,85
Total c/1323				1 347 074,69	0,00	1 347 074,69
Total c/13241				15 591,48	0,00	15 591,48
Total c/13251				76 224,51	0,00	76 224,51
Total c/1326				254 494,63	0,00	254 494,63
Total c/1328				983,30	0,00	983,30

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1331	FILTRATION2012	-	10 an(s)	3 318,60		3 318,60
	90004196010815	-	10 an(s)		996,00	-996,00
	AUT PISCINE 10	-	10 an(s)		332,00	-332,00
	TVXELECTRIQBURE	TRAVAUX ELECTRIQUES BUREAUX	10 an(s)		332,00	-332,00
Sous total TVXELECTRIQBURE				3 318,60	1 660,00	1 658,60
1331	FILTRATION2012	Filtration de la piscine	10 an(s)	8 511,60	3 217,48	5 294,12
	90004196010815		10 an(s)		187,16	-187,16
Sous total FILTRATION2012				8 511,60	3 404,64	5 106,96
1331	90004078223015		-	2 445,36		2 445,36
	HALL1981-2014	VIREMENT DU 01/08/2014 SUBVENTION MISE AUX NORMES SOL	-	3 668,04		3 668,04
	90004018980215		-	6 113,40		6 113,40
Sous total SOLHDS				12 226,80	0,00	12 226,80
1331	90004162152515		1 an(s)	1 822,32		1 822,32
	CABINESPMR	Aménagement vestiaires piscine	1 an(s)		1 822,32	-1 822,32
Sous total CABINESPMR				1 822,32	1 822,32	0,00
Total c/1331				25 879,32	6 886,96	18 992,36
Total c/1341				24 073,91	0,00	24 073,91
Total c/1383				136 811,46	0,00	136 811,46
Compte	N°auxiliaire	Tiers	N Caution	Montant	Remboursement	Solde
165	900009882315	ALMENOX Monsieur Thierry LETHULLIER 79, Résidence les Bosquets 76640 - YEBLERON		1 340,00	0,00	1 340,00
	900169080715	ADREXO Zone Industrielle les Milles 1330 Av. de la Lauzière Bat.D5 13592 - AIX en PROVENCE	ADREXO	3 000,00	0,00	3 000,00
Sous total c/165				4 340,00	0,00	4 340,00
Compte	N°auxiliaire	Établissement prêteur		Montant initial	Remboursement	CRD
1641	900282600715	CAF		33 457,01	10 037,10	23 419,91
	900282600515	CAF		54 922,01	14 496,60	40 425,41
	900282600615	CAF		19 800,00	7 920,00	11 880,00
	900282600815	CAF		41 677,00	4 167,70	37 509,30
	900198010415	CAISSE D EPARGNE		220 000,00	79 562,72	140 437,28

Compte	N°auxiliaire	Établissement prêteur	Montant initial	Remboursement	CRD
1641	900296590215	CAISSE DES DEPOTS	700 000,00	87 500,00	612 500,00
	900026160125	CAISSE D EPARGNE	244 999,98	245 000,00	-0,02
Sous total c/1641			1 314 856,00	448 684,12	866 171,88
TOTAL PASSIF TRANSFERE			4 380 280,33	841 322,26	3 538 958,07

Article 21: Répartition par commune-Foucart

21.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

21.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Foucart**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 4%.

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Foucart**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	FOUCART ZA33	LVSL1	0 an(s)	2 707,44	0,00	2 707,44
	FOUCART ZD21	LVSL1	0 an(s)	2 148,20	0,00	2 148,20
Sous total c/2111				4 855,64	0,00	4 855,64
2128	INONDATION2009A-2318 FOUC	ZD21	0 an(s)	717,60	0,00	717,60
	INONDATION2009C-2318 FOUC	ZD21	0 an(s)	936,47	0,00	936,47
	INONDATION2014 FOUCAR	A399	0 an(s)	3 642,00	0,00	3 642,00
	LvsI2FctZD21	ZD 21	0 an(s)	1 500,00	0,00	1 500,00
	OP62 2008-2318 FOUCA ZD21	ZD21	0 an(s)	4 186,00	0,00	4 186,00

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2128	2128fcr1	A399	0 an(s)	840,00	0,00	840,00
	2128fcr2	A399	0 an(s)	8 210,40	0,00	8 210,40
Sous total c/2128				20 032,47	0,00	20 032,47
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBELLE	CORBELLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Foucart**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2002 VRD FOU CART	INC2	0 an(s)	2 891,58	0,00	2 891,58
	VOIRIE 2003 VRD FOU CART	INC2	0 an(s)	329,25	0,00	329,25
	VOIRIE 2011 FOU CART INC	INC	0 an(s)	1 853,73	0,00	1 853,73
	VOIRIE 2014 FOU CART	RDLMAR	0 an(s)	27 291,15	0,00	27 291,15
	VOIRIE2001 FOU CART INC2	INC2	0 an(s)	4,10	0,00	4,10
	VOIRIE2001 FOU CART VC4	VC4	0 an(s)	22 364,03	0,00	22 364,03
	VOIRIE2004 FOU CART RDBS	RDBS	0 an(s)	16 572,20	0,00	16 572,20
	VOIRIE2004 FOU CART RD4S	RD4S	0 an(s)	16 146,58	0,00	16 146,58
	VOIRIE2005 FOU CAR RDBS	RDBS	0 an(s)	2 861,42	0,00	2 861,42
	VOIRIE2005 FOU CAR RD4S	RD4S	0 an(s)	2 787,93	0,00	2 787,93
	VOIRIE2007 FOU CART	VC4	0 an(s)	51 845,21	0,00	51 845,21
	VOIRIE2008 FOU CART	RTDA	0 an(s)	45 491,50	0,00	45 491,50
	VOIRIE2008A FOU CART	RTDA	0 an(s)	2 004,35	0,00	2 004,35
	VOIRIE2008C FOU CART	RTDA	0 an(s)	529,60	0,00	529,60
	VOIRIE2009 FOU CART	LDM	0 an(s)	20,01	0,00	20,01
	VOIRIE2009A FOU CART	LDM	0 an(s)	16,15	0,00	16,15

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2009B FOUCART	LDM	0 an(s)	1 978,78	0,00	1 978,78
	VOIRIE2009C FOUCAR	IDM	0 an(s)	24 332,72	0,00	24 332,72
	VOIRIE2009G FOUCART	IDM	0 an(s)	1 234,13	0,00	1 234,13
	VOIRIE2009H FOUCAR	IDM	0 an(s)	49,16	0,00	49,16
	VOIRIE2013 FOUCCART	RDBS	0 an(s)	9 893,05	0,00	9 893,05
	VOIRIE2013 FOUCCART RDBS	RDBS	0 an(s)	489,67	0,00	489,67
	VRD FOUCCART INC	INC	0 an(s)	2 020,87	0,00	2 020,87
	VRD FOUCCART VC4- VC401	VC4-VC401	0 an(s)	1 795,42	0,00	1 795,42
	21751Fct	RdP	0 an(s)	2 980,56	0,00	2 980,56
Sous total c/21751				237 783,15	0,00	237 783,15

21.3 Transfert du passif – Foucart

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	10 453,44	0,00	10 453,44
1323	--	--	--	46 148,14	0,00	46 148,14
13241	--	--	--	21 352,81	0,00	21 352,81
1326	--	--	--	7 600,51	0,00	7 600,51
1341	--	--	--	1 091,73	0,00	1 091,73
TOTAL PASSIF TRANSFERE				86 646,63	0,00	86 646,63

Article 22: Répartition par commune-Hattenville

22.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS .

22.2 Transfert de l'actif

● Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Hattenville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 6%.

● Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Hattenville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2128	OP62 2008-2318 HATTENV ZH	ZH19	0 an(s)	655,42	0,00	655,42
	2128HTV	RD228	0 an(s)	3 724,92	0,00	3 724,92
	2128LUT0002 HATTENV	RD228	0 an(s)	5 021,34	0,00	5 021,34
Sous total c/2128				9 401,68	0,00	9 401,68
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	2 882,46	2 882,46	0,00
Sous total c/2145				2 882,46	2 882,46	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	143,52	143,52	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	7 226,22	7 226,22	0,00
Sous total c/2188				7 369,74	7 369,74	0,00
2312	OP622011-2312	TRAVAUX INONDATIONS HATTENVILLE 2011-2012	0 an(s)	3 476,77	0,00	3 476,77
Sous Total c/2312				3 476,77	0,00	3 476,77
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	21 556,00	0,00	21 556,00
Sous Total c/2312				21 556,00	0,00	21 556,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Hattenville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2014 HATTENVILLE R	RDLFDM	0 an(s)	22 639,03	0,00	22 639,03
	VOIRIE2001 HATTENVILLE VC	VC4	0 an(s)	32 685,97	0,00	32 685,97
	VOIRIE2004 HATTENVILLE CD	CDE	0 an(s)	5 852,26	0,00	5 852,26
	VOIRIE2004 HATTENVILLE HD	HDM	0 an(s)	10 442,34	0,00	10 442,34
	VOIRIE2004 HATTENVILLE ID	IDIE	0 an(s)	7 436,89	0,00	7 436,89
	VOIRIE2004 HATTENVILLE RI	RIA	0 an(s)	20 735,86	0,00	20 735,86
	VOIRIE2005 HATTENV CDE	CDE	0 an(s)	1 010,48	0,00	1 010,48
	VOIRIE2005 HATTENV HDM	HDM	0 an(s)	1 803,02	0,00	1 803,02
	VOIRIE2005 HATTENV IDLE	IDLE	0 an(s)	1 284,08	0,00	1 284,08
	VOIRIE2005 HATTENV RIA	RIA	0 an(s)	3 580,34	0,00	3 580,34
	VOIRIE2007 HATTENV CDL	CDL	0 an(s)	624,59	0,00	624,59
	VOIRIE2007 HATTENV HDE	HDE	0 an(s)	2 926,29	0,00	2 926,29
	VOIRIE2007 HATTENV IDMV	IDMV	0 an(s)	947,32	0,00	947,32
	VOIRIE2007 HATTENV RDL	RDL	0 an(s)	36 955,39	0,00	36 955,39
	VOIRIE2007 HATTENV VC6	VC6	0 an(s)	496,72	0,00	496,72
	VOIRIE2008 HATTENV HDE	HDE	0 an(s)	129,49	0,00	129,49
	VOIRIE2008 HATTENV HDM	HDM	0 an(s)	29 442,69	0,00	29 442,69
	VOIRIE2008 HATTENV RDL	RDL	0 an(s)	6 252,61	0,00	6 252,61
	VOIRIE2008 HATTENV VC6	VC6	0 an(s)	59 810,45	0,00	59 810,45
	VOIRIE2008A HATTENVILLE	HDM	0 an(s)	1 297,24	0,00	1 297,24
	VOIRIE2008C HATTENVILLE	HDM	0 an(s)	342,76	0,00	342,76
	VOIRIE2009 HATTENV RDB	RDB	0 an(s)	19,50	0,00	19,50
	VOIRIE2009 HATTENV RDE	RDE	0 an(s)	24,40	0,00	24,40
	VOIRIE2009A HATTENV RDB	RDB	0 an(s)	15,73	0,00	15,73
	VOIRIE2009A HATTENV RDE	RDE	0 an(s)	19,68	0,00	19,68
	VOIRIE2009B HATTENV RDB	RDB	0 an(s)	2 968,17	0,00	2 968,17

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2009B HATTENV RDE	RDE	0 an(s)	1 648,99	0,00	1 648,99
	VOIRIE2009C HATTENV RDB	RDB	0 an(s)	18 927,69	0,00	18 927,69
	VOIRIE2009C HATTENV RDE	RDE	0 an(s)	29 925,10	0,00	29 925,10
	VOIRIE2009G HATTENV RDB	RDB	0 an(s)	1 202,57	0,00	1 202,57
	VOIRIE2009G HATTENV RDE	RDE	0 an(s)	1 504,61	0,00	1 504,61
	VOIRIE2009H HATTENV RDB	RDB	0 an(s)	3 790,59	0,00	3 790,59
	VOIRIE2009H HATTENV RDE	RDE	0 an(s)	563,89	0,00	563,89
	VOIRIE2013 HATTENV RDC	RDC	0 an(s)	10 012,48	0,00	10 012,48
	VOIRIE2013 HATTENV RDLF	RDLF	0 an(s)	7 529,96	0,00	7 529,96
	VOIRIE2013 HATTENV RDM	RDM	0 an(s)	4 663,14	0,00	4 663,14
	VOIRIE2013 HATTENVILL RDC	RDC	0 an(s)	495,58	0,00	495,58
	VOIRIE2013 HATTENVILL RDM	RDM	0 an(s)	230,81	0,00	230,81
	VOIRIE2013 HATTENVILLE RD	RDIFDM	0 an(s)	372,70	0,00	372,70
	VRD HATTENVILLE CDB	CDB	0 an(s)	1 637,08	0,00	1 637,08
	VRD HATTENVILLE CDFB	CDFB	0 an(s)	10 650,28	0,00	10 650,28
	VRD HATTENVILLE CDICDP	CDICDP	0 an(s)	21 957,48	0,00	21 957,48
	VRD HATTENVILLE CDL	CDL	0 an(s)	20 145,39	0,00	20 145,39
	VRD HATTENVILLE IDMV	IDMV	0 an(s)	30 554,84	0,00	30 554,84
	21751Htv	RdlP	0 an(s)	22 873,23	0,00	22 873,23
	21751voirie	voirie	0 an(s)	634,78	0,00	634,78
Sous total c/21751				439 064,49	0,00	439 064,49

22.3 Transfert du passif – Hattenville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	21 152,47	0,00	21 152,47
1323	--	--	--	110 192,89	0,00	110 192,89
13241	--	--	--	1 207,08	0,00	1 207,08
1326	--	--	--	2 840,28	0,00	2 840,28
1341	--	--	--	1 063,88	0,00	1 063,88
TOTAL PASSIF TRANSFERE				136 456,61	0,00	136 456,61

Article 23: Répartition par commune-Normanville

23.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

23.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Normanville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 6%.

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Normanville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	NORMANVILLE ZB56-NO57	LVSL1	0 an(s)	15 251,84	0,00	15 251,84
	NORMANVILLE ZD17-NO09	LVSL1	0 an(s)	19 189,91	0,00	19 189,91
	NORMANVILLE ZD18-NO05	LVSL1	0 an(s)	2 458,87	0,00	2 458,87
	NORMANVILLE ZD25-NO02	LVSL1	0 an(s)	12 892,88	0,00	12 892,88
	NORMANVILLE ZE12	LVSL1	0 an(s)	18 473,90	0,00	18 473,90
	NORMANVILLE ZE13	LVSL1	0 an(s)	1 020,77	0,00	1 020,77
	NORMANVILLE ZH46-NO18c&b	LVSL1	0 an(s)	9 566,28	0,00	9 566,28
	NORMANVILLE ZI12-NO22B	LVSL1	0 an(s)	5 919,60	0,00	5 919,60
	NORMANVILLE ZI24-NO21B	LVSL1	0 an(s)	13 032,56	0,00	13 032,56
	TERR2008-1 NORMANVILLE	ZK 30	0 an(s)	6 072,00	0,00	6 072,00
Sous total c/2111				103 878,61	0,00	103 878,61
2128	OP62 2007-2318 NORMANV ZK	ZK30	0 an(s)	657,80	0,00	657,80
	2128LUT0002 NORMANV	ZI13	0 an(s)	1 048,39	0,00	1 048,39
	2128Nrmv	ZI12-NO22b	0 an(s)	4 566,64	0,00	4 566,64
2128 Résultat				6 272,83	0,00	6 272,83
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	2 882,44	2 882,44	0,00
2145 Résultat				2 882,44	2 882,44	0,00

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2188	CORBILLE	CORBILLES	5 an(s)	143,52	143,52	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	7 226,22	7 226,22	0,00
2188 Résultat				7 369,74	7 369,74	0,00
2312	INONDATION2015	TRAVAUX/ INONDATIONS	0 an(s)	4 464,00	0,00	4 464,00
	INONDATION2016	TRAVAUX/INONDATIONS	0 an(s)	8 354,58	0,00	8 354,58
2312 Résultat				12 818,58	0,00	12 818,58
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	52 888,60	0,00	52 888,60
2315 Résultat				52 888,60	0,00	52 888,60

● **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Normanville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2002 VRD NORMANVIL	INC	0 an(s)	28 229,84	0,00	28 229,84
	VOIRIE 2003 VRD NORMANVIL	INC	0 an(s)	3 214,43	0,00	3 214,43
	VOIRIE 2011 NORMANVILLE	VC402	0 an(s)	33 581,80	0,00	33 581,80
	VOIRIE 2014 NORMANVILLE	RDLFDM	0 an(s)	45 156,56	0,00	45 156,56
	VOIRIE10 NORMANVILLE	VC402	0 an(s)	38,54	0,00	38,54
	VOIRIE2001 NORMANVILLE IN	INC	0 an(s)	40,03	0,00	40,03
	VOIRIE2001 NORMANVILLE VC	VCDIV	0 an(s)	20 276,32	0,00	20 276,32
	VOIRIE2003 VRD NORMANVILL	RDDCE	0 an(s)	30 990,56	0,00	30 990,56
	VOIRIE2004 NORMANVILLE I&	I&RC	0 an(s)	24 939,26	0,00	24 939,26
	VOIRIE2004 NORMANVILLE IM	IMC	0 an(s)	17 324,91	0,00	17 324,91
	VOIRIE2005 NORMAN IMC	IMC	0 an(s)	2 991,39	0,00	2 991,39
	VOIRIE2005 NORMANV IRC	IRC	0 an(s)	4 306,11	0,00	4 306,11
	VOIRIE2007 NORMA RDH	RDH	0 an(s)	4 021,74	0,00	4 021,74
	VOIRIE2007 NORMAN RDJ	RDJ	0 an(s)	40 393,30	0,00	40 393,30
	VOIRIE2007 NORMAN RDLF	RDLF	0 an(s)	1 376,85	0,00	1 376,85
VOIRIE2008 NORMAN RDC	RDC	0 an(s)	83 614,96	0,00	83 614,96	

Compte	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2008 NORMAN RDJ	RDJ	0 an(s)	5 511,39	0,00	5 511,39
	VOIRIE2008A NORMANV	RDC	0 an(s)	3 684,07	0,00	3 684,07
	VOIRIE2008C NORMANVILLE	RDC	0 an(s)	973,42	0,00	973,42
	VOIRIE2009 NORMANVILLE	LDC	0 an(s)	9,78	0,00	9,78
	VOIRIE2009A NORMANVILLE	LDC	0 an(s)	7,89	0,00	7,89
	VOIRIE2009B NORMANV	LDC	0 an(s)	12 655,11	0,00	12 655,11
	VOIRIE2009G NORMANV	LDC	0 an(s)	603,10	0,00	603,10
	VOIRIE2009H NORMANV	LDC	0 an(s)	226,99	0,00	226,99
	VOIRIE2013 NORMANV	RDC	0 an(s)	32 212,60	0,00	32 212,60
	VOIRIE2013 NORMANVILLE RD	RDC	0 an(s)	1 594,39	0,00	1 594,39
	VOIRIE2014 NORMANVILLE	CDFB	0 an(s)	13 812,43	0,00	13 812,43
	VRD NORMANVILLE RDBC	RDBC	0 an(s)	9 053,34	0,00	9 053,34
	VRD NORMANVILLE RDH	RDH	0 an(s)	37 980,92	0,00	37 980,92
	VRD NORMANVILLE RDLF	RDLF	0 an(s)	13 002,88	0,00	13 002,88
	VRD NORMANVILLE RDM	RDM	0 an(s)	9 147,39	0,00	9 147,39
	21751Nmv	RdJ	0 an(s)	9 928,09	0,00	9 928,09
	21751Nmv2	LIV	0 an(s)	19 887,00	0,00	19 887,00
21751voirie	voirie	0 an(s)	739,49	0,00	739,49	
Sous total c/21751				511 526,88	0,00	511 526,88

23.3 Transfert du passif – Normanville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	11 535,08	0,00	11 535,08
1323	--	--	--	189 089,72	0,00	189 089,72
1326	--	--	--	4 991,08	0,00	4 991,08
1341	--	--	--	1 147,54	0,00	1 147,54
TOTAL PASSIF TRANSFERE				206 763,42	0,00	206 763,42

Article 24: Répartition par commune-Ricarville

24.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS.

24.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Ricarville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 3%.

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Ricarville**

Les communes ont convenu par délibérations concordantes, en 2017, de transférer à la commune de Ricarville la parcelle suivie sous le numéro d'inventaire Rcrv-ZA 34-SDIS FcV au compte 2111 « terrains nus ». D'une valeur vénale de 0, elle ne donne lieu à aucune répartition comptable.

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	RICARVILLE ZA40	LVSL1	0 an(s)	7 266,92	0,00	7 266,92
Sous total c/2111				7 266,92	0,00	7 266,92
2128	LVSL2 RICARVILLE ZA40	LVSL2 RICARVILLE ZA40	0 an(s)	6 997,30	0,00	6 997,30
	2128Rcrv	ZA40	0 an(s)	53 086,03	0,00	53 086,03
Sous total c/2128				60 083,33	0,00	60 083,33
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Ricarville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2003 VRD RICARVIL	RTDBE	0 an(s)	3 614,89	0,00	3 614,89
	VOIRIE 2002 VRD RICARVILL	RTDBE	0 an(s)	31 746,76	0,00	31 746,76
	VOIRIE 2003 VRD RICARVILL	IRL	0 an(s)	23 190,77	0,00	23 190,77
	VOIRIE 2014 RICARVILLE	RDLH	0 an(s)	5 220,61	0,00	5 220,61
	VOIRIE2001 RICARVILLE RTD	RTDBE	0 an(s)	45,02	0,00	45,02
	VOIRIE2003 VRD RICARVILLE	HDLP	0 an(s)	8 153,91	0,00	8 153,91
	VOIRIE2013 RICARVILLE	FRM	0 an(s)	34 491,38	0,00	34 491,38
	VOIRIE2013 RICARVILLE RFM	RFM	0 an(s)	1 707,18	0,00	1 707,18
	VOIRIE2014 RICARVILLE	RDC	0 an(s)	20 882,44	0,00	20 882,44
	VRD RICARVILLE RDIH	RDIH	0 an(s)	15 827,97	0,00	15 827,97
	21751Rciv	RdIH	0 an(s)	17 282,94	0,00	17 282,94
	Sous total c/21751				162 163,87	0,00

24.3 Transfert du passif – Ricarville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1323	--	-	--	90 856,58	0,00	90 856,58
13241	--	-	--	7 041,31	0,00	7 041,31
1326	--	-	--	1 420,14	0,00	1 420,14
TOTAL PASSIF TRANSFERE				99 318,03	0,00	99 318,03

Article 25: Répartition par commune-Rocquefort

25.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

25.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Rocquefort**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 3%.

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Rocquefort**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CONTENEUR	CONTENEURS DE TRI SELECTIF	5 an(s)	983,11	983,11	0,00
	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 436,11	3 436,11	0,00
Sous total c/2188				4 490,98	4 490,98	0,00
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	1 120,00	0,00	1 120,00
Sous total c/2315				1 120,00	0,00	1 120,00

● **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Rocquefort**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2002 VRD ROCQUEFOR	RTDA	0 an(s)	17 747,05	0,00	17 747,05
	VOIRIE 2003 VRD ROCQUEFOR	RTDA	0 an(s)	2 020,79	0,00	2 020,79
	VOIRIE 2011 ROCQUEFORT	RTDVB	0 an(s)	26 794,78	0,00	26 794,78
	VOIRIE 2014 ROCQUEFORT	RTDH	0 an(s)	24 908,79	0,00	24 908,79
	VOIRIE10 ROCQUEFORT	RTDVB	0 an(s)	30,75	0,00	30,75
	VOIRIE2001 ROCQUEFORT RTD	RTDA	0 an(s)	25,17	0,00	25,17
	VOIRIE2001 ROCQUEFORT VC2	VC203	0 an(s)	6 423,55	0,00	6 423,55
	VOIRIE2003 VRD ROCQUEFORT	VDIV	0 an(s)	26 617,80	0,00	26 617,80
	VOIRIE2005 ROCQUEFORT	VC202	0 an(s)	19 171,28	0,00	19 171,28
	VOIRIE2007 ROCQUEFORT	VC4	0 an(s)	1 216,04	0,00	1 216,04
	VOIRIE2008 ROCQUEF RDC	RDC	0 an(s)	30 812,95	0,00	30 812,95
	VOIRIE2008 ROCQUEF VC4	VC4	0 an(s)	20 466,92	0,00	20 466,92
	VOIRIE2008A ROCQUEFORT	RDC	0 an(s)	1 357,62	0,00	1 357,62
	VOIRIE2008C ROCQUEFORT	RDC	0 an(s)	358,71	0,00	358,71
	VOIRIE2009 ROCQUEFORT	RDA	0 an(s)	18,31	0,00	18,31
	VOIRIE2009A ROCQUEFORT	RDA	0 an(s)	14,77	0,00	14,77
	VOIRIE2009B ROCQUEFORT	RDA	0 an(s)	9 870,95	0,00	9 870,95
	VOIRIE2009G ROCQUEFORT	RDA	0 an(s)	1 129,06	0,00	1 129,06
	VOIRIE2009H ROCQUEFORT	RDA	0 an(s)	14 245,28	0,00	14 245,28
	VRD ROCQUEFORT CDIH	CDIH	0 an(s)	12 915,96	0,00	12 915,96
	VRD ROCQUEFORT VC202	VC202	0 an(s)	440,42	0,00	440,42
Sous total c/21751				216 586,95	0,00	216 586,95

25.3 Transfert du passif – Rocquefort

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	2 011,82	0,00	2 011,82
1323	--	--	--	47 546,66	0,00	47 546,66
13241	--	--	--	10 066,06	0,00	10 066,06
1326	--	--	--	1 420,14	0,00	1 420,14
TOTAL PASSIF TRANSFERE				61 044,68	0,00	61 044,68

Article 26: Répartition par commune- Sainte Marguerite sur Fauville

26.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

26.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Sainte Marguerite sur Fauville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 3%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Sainte Marguerite sur Fauville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
2111	STE MARGUERITE ZA15	LVSL1	0 an(s)	2 296,05	0,00	2 296,05
	STE MARGUERITE ZA22-SMF01	LVSL1	0 an(s)	9 123,16	0,00	9 123,16
	STE MARGUERITE ZA23 SMF8	LVSL1	0 an(s)	5 573,62	0,00	5 573,62
	STE MARGUERITE ZB12 SMF11	LVSL1	0 an(s)	2 176,72	0,00	2 176,72
Sous total c/2111				19 169,55	0,00	19 169,55
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
2312	INONDATION2015	TRAVAUX / INONDATIONS	0 an(s)	14 742,00	0,00	14 742,00
Sous total c/2312				14 742,00	0,00	14 742,00
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	18 991,00	0,00	18 991,00
Sous total c/2315				18 991,00	0,00	18 991,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Sainte Marguerite sur Fauville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2005 STE MARGUER	VC1	0 an(s)	61 479,37	0,00	61 479,37
	VOIRIE2008 STE MARGUER	IDLF	0 an(s)	23 836,95	0,00	23 836,95
	VOIRIE2008A STE MARGUER	IDLF	0 an(s)	1 050,26	0,00	1 050,26
	VOIRIE2008C STE MARGUERIT	IDLF	0 an(s)	277,50	0,00	277,50
	VOIRIE2009 STE MARGUER	RDLF	0 an(s)	18,62	0,00	18,62
	VOIRIE2009A STER MARGUER	RDLF	0 an(s)	15,02	0,00	15,02
	VOIRIE2009B STE MARGUER	RDLF	0 an(s)	18 985,95	0,00	18 985,95
	VOIRIE2009C STE MARGUER	RDL	0 an(s)	4 522,81	0,00	4 522,81
	VOIRIE2009G STE MARGUER	RDLF	0 an(s)	1 148,27	0,00	1 148,27
	VOIRIE2009H STE MARGUER	RDLF	0 an(s)	1 017,86	0,00	1 017,86
	VOIRIE2013 STE MARGUERITE	RDO	0 an(s)	764,75	0,00	764,75
	VOIRIE2013 STEMARGUER	RDO	0 an(s)	15 450,78	0,00	15 450,78
	VRD STE MARGUERITE	VC1	0 an(s)	1 412,35	0,00	1 412,35
	VRD STE MARGUERITE RDO	RDO	0 an(s)	19 975,22	0,00	19 975,22
	21751voirie	voirie	0 an(s)	217,15	0,00	217,15
Sous total c/21751				150 172,86	0,00	150 172,86

26.3 Transfert du passif – Sainte Marguerite sur Fauville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	15 723,20	0,00	15 723,20
1323	--	--	--	51 655,28	0,00	51 655,28
13241	--	--	--	10 360,79	0,00	10 360,79
13248	--	--	--	7 565,10	0,00	7 565,10
1326	--	--	--	8 523,00	0,00	8 523,00
TOTAL PASSIF TRANSFERE				93 827,38	0,00	93 827,38

Article 27: Répartition par commune- Saint Pierre Lavis

27.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

27.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Saint Pierre Lavis**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 2%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Saint Pierre Lavis**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	ST PIERRE LAVIS ZB15 SP09	LVSL1	0 an(s)	10 368,33	0,00	10 368,33
	ST PIERRE LAVIS ZB29 SP12	LVSL1	0 an(s)	8 812,34	0,00	8 812,34
	ST PIERRE LAVIS ZC21	LVSL1	0 an(s)	32 899,89	0,00	32 899,89
Sous total c/2111				52 080,56	0,00	52 080,56
2128	INONDATION2014 STPIER ZB2	ZB29	0 an(s)	6 984,87	0,00	6 984,87
	INONDATION2014 STPIERZB15	ZB15	0 an(s)	4 184,59	0,00	4 184,59
	2128StPL	LvsI2_StPI2	0 an(s)	4 218,00	0,00	4 218,00
Sous total c/2128				15 387,46	0,00	15 387,46
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Saint Pierre Lavis**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VRD ST PIERRE ADH	ADH	0 an(s)	4 277,10	0,00	4 277,10
Sous total c/21751				4 277,10	0,00	4 277,10

27.3 Transfert du passif – Sainte Pierre - Lavis

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1323	--	--	--	44 984,87	0,00	44 984,87
13241	--	--	--	2 011,80	0,00	2 011,80
1326	--	--	--	946,76	0,00	946,76
TOTAL PASSIF TRANSFERE				47 943,43	0,00	47 943,43

Article 28: Répartition par commune- Sommesnil

28.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

28.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Sommesnil**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 1%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Sommesnil**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Sommesnil**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2001 SOMMESNIL VC3	VC3	0 an(s)	13 768,26	0,00	13 768,26
	VOIRIE2008 SOMMESNIL	RDC	0 an(s)	29 547,37	0,00	29 547,37
	VOIRIE2008A SOMMESNIL	RDC	0 an(s)	1 301,86	0,00	1 301,86
	VOIRIE2008C SOMMESNIL	RDC	0 an(s)	343,98	0,00	343,98
Sous total c/21751				44 961,47	0,00	44 961,47

28.3 Transfert du passif – Sommesnil

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1323	--	--	--	11 363,22	0,00	11 363,22
13248	--	--	--	3 557,00	0,00	3 557,00
1326	--	--	--	473,38	0,00	473,38
TOTAL PASSIF TRANSFERE				15 393,60	0,00	15 393,60

Article 29: Répartition par commune- Thiouville

29.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

29.2 Transfert de l'actif

• **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Thiouville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 3%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Thiouville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	TERR2008-2 THIOUVILLE	ZA82-TH35	0 an(s)	11 619,34	0,00	11 619,34
	THIOUVILLE ZA37	LVSL1	0 an(s)	1 323,79	0,00	1 323,79
	THIOUVILLE ZA40 TH49B	LVSL1	0 an(s)	512,50	0,00	512,50
Sous total c/2111				13 455,63	0,00	13 455,63
2128	INONDAT 2009F THIOUVILLE	ZA 84-14 ET 82	0 an(s)	3 498,30	0,00	3 498,30
	INONDATION2014 THIOU ZA14	ZA14	0 an(s)	682,68	0,00	682,68
	INONDATION2014 THIOU ZA75	ZA75	0 an(s)	4 096,10	0,00	4 096,10
	INONDATION2014 THIOU ZA84	ZA84	0 an(s)	13 122,69	0,00	13 122,69
	INONDATION2014 THIOU ZA88	ZA88	0 an(s)	3 337,56	0,00	3 337,56
	INONDATION2014 THIOUV ZE2	ZE29	0 an(s)	7 509,51	0,00	7 509,51
	INONDAT2009 THIOUVILLE	ZA 84-14 ET 82	0 an(s)	3 019,90	0,00	3 019,90
	LVSL2 THIOUVILL ZA14 TH34	LVSL2 THIOUVILL ZA14 TH34	0 an(s)	5 791,01	0,00	5 791,01
	LVSL2 THIOUVILL ZA82 TH35	LVSL2 THIOUVILL ZA82 TH35	0 an(s)	600,92	0,00	600,92
	LVSL2 THIOUVILLE ZA84TH35	LVSL2 THIOUVILL ZA84TH35B	0 an(s)	66,47	0,00	66,47
	OP62 2007-2318 THIOU ZA82	ZA 82	0 an(s)	60,79	0,00	60,79
	OP62 2007-2318 THIOUV ZA1	ZA14	0 an(s)	4 460,83	0,00	4 460,83
	OP62 2007-2318 THIOUV ZA8	ZA84	0 an(s)	6,72	0,00	6,72
	OP62 2008-2318 THIOU ZA14	ZA14	0 an(s)	72 632,70	0,00	72 632,70
	OP62 2008-2318 THIOU ZA82	ZA82	0 an(s)	7 536,97	0,00	7 536,97
	OP62 2008-2318 THIOU ZA84	ZA84	0 an(s)	833,61	0,00	833,61
	Sous total c/2128				127 256,76	0,00
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
2145 Résultat				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
2188 Résultat				3 684,87	3 684,87	0,00
2312	INONDATION2015	TRAVAUX/ INONDATIONS	0 an(s)	7 122,00	0,00	7 122,00
2312 Résultat				7 122,00	0,00	7 122,00

● **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Thiouville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2003 VRD THIOUVIL	RDAH	0 an(s)	48 053,77	0,00	48 053,77
	VOIRIE 2002 VRD THIOUVILL	RTDB	0 an(s)	33 056,89	0,00	33 056,89
	VOIRIE 2014 THIOUVILLE	RTDB	0 an(s)	15 227,80	0,00	15 227,80
	VOIRIE2001 THIOUVILLE RTD	RTDB	0 an(s)	46,88	0,00	46,88
	VOIRIE2003 VRD THIOUVILLE	RTDB	0 an(s)	3 764,07	0,00	3 764,07
	VOIRIE2007 THIOUVILLE	RDBDLV	0 an(s)	31 316,65	0,00	31 316,65
	VOIRIE2008 THIOUVILLE	RDBDLV	0 an(s)	4 562,93	0,00	4 562,93
	VOIRIE2009E THIOUVILLE	RDBDLV	0 an(s)	3 545,60	0,00	3 545,60
	VOIRIE2009I THIOUVILLE	RDBDLV	0 an(s)	6 023,77	0,00	6 023,77
	VOIRIE2013 THIOUVILLE	RDLE	0 an(s)	12 346,52	0,00	12 346,52
	VOIRIE2013 THIOUVILLE RDI	RDIE	0 an(s)	611,10	0,00	611,10
	21751Thv	RdAH	0 an(s)	9 568,26	0,00	9 568,26
21751 Résultat				168 124,24	0,00	168 124,24

29.3 Transfert du passif – Thiouville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1323	--	--	--	129 270,19	0,00	129 270,19
13241	--	--	--	2 715,94	0,00	2 715,94
13248	--	--	--	13 310,74	0,00	13 310,74
1326	--	--	--	5 610,93	0,00	5 610,93
TOTAL PASSIF TRANSFERE				150 907,80	0,00	150 907,80

Article 30: Répartition par commune- Trémauville

30.1 Transfert des contrats

Pas de contrat.

30.2 Transfert de l'actif

• Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Trémauville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 1%.

• Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Trémauville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	1 441,23	1 441,23	0,00
Sous total c/2145				1 441,23	1 441,23	0,00
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	71,76	71,76	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	3 613,11	3 613,11	0,00
Sous total c/2188				3 684,87	3 684,87	0,00
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	1 120,00	0,00	1 120,00
Sous total c/2315				1 120,00	71,76	1 048,24

• Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Trémauville

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2004 TREMAUVILLE VC	VC3	0 an(s)	20 555,48	0,00	20 555,48
21751	VOIRIE2005 TREMAUVILLE	VC3	0 an(s)	3 549,19	0,00	3 549,19

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2008 TREMAUVILLE	RDPH	0 an(s)	12 830,29	0,00	12 830,29
	VOIRIE2008A TREMAUVILLE	RDPH	0 an(s)	565,30	0,00	565,30
	VOIRIE2008C TREMAUVILLE	RDPH	0 an(s)	149,37	0,00	149,37
	VOIRIE2009 TREMAUVILLE	RDPH	0 an(s)	9,28	0,00	9,28
	VOIRIE2009A TREMAUVILLE	RDPH	0 an(s)	7,49	0,00	7,49
	VOIRIE2009B TREMAUV	RDPH	0 an(s)	2 065,41	0,00	2 065,41
	VOIRIE2009C TREMAUV	RDP	0 an(s)	6 716,54	0,00	6 716,54
	VOIRIE2009G TREMAUV	RDPH	0 an(s)	572,25	0,00	572,25
	VOIRIE2009H TREMAUVI	RDP	0 an(s)	3 441,19	0,00	3 441,19
	VOIRIE2013 TREMAUV	RDLM	0 an(s)	20 957,99	0,00	20 957,99
	VOIRIE2013 TREMAUVILLE RD	RDLM	0 an(s)	1 037,33	0,00	1 037,33
	VRD TREMAUVILLE RE	RE	0 an(s)	6 342,97	0,00	6 342,97
	VRD TREMAUVILLE RT	RT	0 an(s)	3 109,93	0,00	3 109,93
	VRD TREMAUVILLE VCNI	VCNI	0 an(s)	3 058,95	0,00	3 058,95
Sous total c/21751				84 968,96	0,00	84 968,96

30.3 Transfert du passif – Trémauville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1323	--	--	--	18 661,76	0,00	18 661,76
13241	--	--	--	2 011,82	0,00	2 011,82
1326	--	--	--	473,38	0,00	473,38
TOTAL PASSIF TRANSFERE				21 146,96	0,00	21 146,96

Article 31: Répartition par commune- Yébleron

31.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS.

31.2 Transfert de l'actif

• Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune- Yébleron

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente 13%.

• Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Yébleron

Les biens figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	INOND2013 YEBLER	ZC23	0 an(s)	914,94	0,00	914,94
	TERR2005 YEBLERON	ZC23	0 an(s)	5 204,00	0,00	5 204,00
Sous total c/2111				6 118,94	0,00	6 118,94
2128	LvsYblZE48	Propriété Durand Cloture Herba	0 an(s)	6 098,40	0,00	6 098,40
	OP62 2005-2318 YEBL ZC23	ZC23	0 an(s)	30 052,51	0,00	30 052,51
	OP62 2005-2318 yebl Z127	Z127	0 an(s)	18 101,24	0,00	18 101,24
	OP62 2005-2318 YEBL Z19	Z19	0 an(s)	19 670,71	0,00	19 670,71
	OP62 2007-2318 YEBLE Z127	Z127	0 an(s)	732,43	0,00	732,43
	OP62 2008-2318 YEBLE Z19	Z19	0 an(s)	747,39	0,00	747,39
	OP62 2008-2318 YEBLER Z12	Z127	0 an(s)	687,75	0,00	687,75
	OP622007-2318 YEBLER Z19	Z19	0 an(s)	795,93	0,00	795,93
	2128LUT0002 YEBLEDR Z19	Z19	0 an(s)	4 713,92	0,00	4 713,92
	2128LUT0002 YEBLER Z127	Z127	0 an(s)	4 337,81	0,00	4 337,81
Sous total c/2128				85 938,09	0,00	85 938,09
2145	CONSTRUC 03	REALISATION DALLES ET POSE TOTEM	10 an(s)	4 323,70	4 323,70	0,00
Sous total c/2145				4 323,70	4 323,70	0,00

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2188	CORBEILLE	CORBEILLES	5 an(s)	287,04	287,04	0,00
	TOTEM	COLONNES ET TOTEM	5 an(s)	14 452,44	14 452,44	0,00
Sous total c/2188				14 739,48	14 739,48	0,00
2312	INNOD001-2031/2312	EN COURS	0 an(s)	8 216,52	0,00	8 216,52
	INONDATION2015	TRAVAUX/ INONDATIONS	0 an(s)	16 584,00	0,00	16 584,00
	LvsYblZ127	Enquête publique Yebleron	0 an(s)	1 190,62	0,00	1 190,62
	LvsYblZ19	Enquête publique Yebleron	0 an(s)	1 095,62	0,00	1 095,62
Sous total c/2312				27 086,76	0,00	27 086,76
2315	VOIRIE 2015	TRAVAUX VOIRIE 2015	0 an(s)	21 182,80	0,00	21 182,80
Sous total c/2315				21 182,80	0,00	21 182,80

● **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Yebleron**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 15/11/2019 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE 2003 VRD YEBLERON	RDLEP	0 an(s)	5 909,48	0,00	5 909,48
	VOIRIE 2002 VRD YEBLERON	INC	0 an(s)	52 481,88	0,00	52 481,88
	VOIRIE 2003 VRD YEBLERON	HD2P	0 an(s)	49 214,84	0,00	49 214,84
	VOIRIE 2003VRD YEBLERON	INC	0 an(s)	5 975,93	0,00	5 975,93
	VOIRIE 2011 YEBLERON	LD4F	0 an(s)	16 419,33	0,00	16 419,33
	VOIRIE 2014 YEBLERON	IH	0 an(s)	23 458,95	0,00	23 458,95
	VOIRIE10 YEBLERON ID4F	ID4F	0 an(s)	18,84	0,00	18,84
	VOIRIE10 YEBLERON RTDM	RTDM	0 an(s)	34,82	0,00	34,82
	VOIRIE2001 YEBLERON INC	INC	0 an(s)	74,42	0,00	74,42
	VOIRIE2001 YEBLERON RTDR	RTDR	0 an(s)	25 998,26	0,00	25 998,26
	VOIRIE2003 VRD YEBLERON	RTDSTM	0 an(s)	11 177,07	0,00	11 177,07
	VOIRIE2004 YEBLERON RDIP	RDIP	0 an(s)	69 564,22	0,00	69 564,22
	VOIRIE2005 YEBLERON RDLP	RDLP	0 an(s)	12 011,25	0,00	12 011,25

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2007 YEBLER RDLB	RDLB	0 an(s)	10 716,28	0,00	10 716,28
	VOIRIE2007 YEBLER RDN	RDN	0 an(s)	606,00	0,00	606,00
	VOIRIE2007 YEBLER RTDB	RTDB	0 an(s)	1 339,29	0,00	1 339,29
	VOIRIE2007 YEBLER RTDM	RTDM	0 an(s)	687,27	0,00	687,27
	VOIRIE2007 YEBLER SDR	SDR	0 an(s)	756,44	0,00	756,44
	VOIRIE2008 YEBLER IE	IE	0 an(s)	10 685,68	0,00	10 685,68
	VOIRIE2008 YEBLER LDA	LDA	0 an(s)	3 964,34	0,00	3 964,34
	VOIRIE2008 YEBLER RDLB	RDLB	0 an(s)	6 112,80	0,00	6 112,80
	VOIRIE2008 YEBLER RDLC	RDLC	0 an(s)	4 876,58	0,00	4 876,58
	VOIRIE2008 YEBLER RDN	RDN	0 an(s)	12 939,96	0,00	12 939,96
	VOIRIE2008 YEBLER RT	RT	0 an(s)	7 579,14	0,00	7 579,14
	VOIRIE2008 YEBLER SDR	SDR	0 an(s)	44 813,69	0,00	44 813,69
	VOIRIE2008A YEBLER IDA	IDA	0 an(s)	174,67	0,00	174,67
	VOIRIE2008A YEBLER IE	IE	0 an(s)	470,81	0,00	470,81
	VOIRIE2008A YEBLER RDLC	RDLC	0 an(s)	214,86	0,00	214,86
	VOIRIE2008A YEBLER RT	RT	0 an(s)	333,94	0,00	333,94
	VOIRIE2008C YEBLER IE	IE	0 an(s)	124,40	0,00	124,40
	VOIRIE2008C YEBLER LDA	LDA	0 an(s)	46,15	0,00	46,15
	VOIRIE2008C YEBLER RDLC	RDLC	0 an(s)	56,77	0,00	56,77
	VOIRIE2008C YEBLER RT	RT	0 an(s)	88,23	0,00	88,23
	VOIRIE2009 YEBLER LDR	LDR	0 an(s)	40,23	0,00	40,23
	VOIRIE2009 YEBLER RTDR	RTDR	0 an(s)	21,22	0,00	21,22
	VOIRIE2009A YEBLER IDR	IDR	0 an(s)	32,46	0,00	32,46
	VOIRIE2009A YEBLER RTDR	RTDR	0 an(s)	17,12	0,00	17,12
	VOIRIE2009B YEBLER RTDR	RTDR	0 an(s)	1 648,98	0,00	1 648,98
	VOIRIE2009C YEBLER LDR	LDR	0 an(s)	39 333,39	0,00	39 333,39
	VOIRIE2009C YEBLER RTD	RTD	0 an(s)	9 900,61	0,00	9 900,61
	VOIRIE2009G YEBLER IDR	IDR	0 an(s)	2 481,04	0,00	2 481,04
	VOIRIE2009G YEBLER RTDR	RTDR	0 an(s)	1 308,79	0,00	1 308,79
	VOIRIE2009H YEBLER IDR	IDR	0 an(s)	13 660,66	0,00	13 660,66
	VOIRIE2009H YEBLER RTD	RTD	0 an(s)	16 405,74	0,00	16 405,74
	VOIRIE2011 YEBLERON	RTDM	0 an(s)	30 336,80	0,00	30 336,80

Compte	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21751	VOIRIE2013 YEBLER IDLA	IDLA	0 an(s)	7 241,54	0,00	7 241,54
	VOIRIE2013 YEBLER RDIEL	RDIEL	0 an(s)	16 663,00	0,00	16 663,00
	VOIRIE2013 YEBLER RDIEL2	RDIEL2	0 an(s)	10 555,75	0,00	10 555,75
	VOIRIE2013 YEBLER RDLF	RDLF	0 an(s)	8 416,85	0,00	8 416,85
	VOIRIE2013 YEBLER RDV	RDV	0 an(s)	14 917,61	0,00	14 917,61
	VOIRIE2013 YEBLERON LDLA	LDLA	0 an(s)	358,43	0,00	358,43
	VOIRIE2013 YEBLERON RDIE	RDIE	0 an(s)	522,47	0,00	522,47
	VOIRIE2013 YEBLERON RDIEL	RDIEL	0 an(s)	824,75	0,00	824,75
	VOIRIE2013 YEBLERON RDLFD	RDLFDM	0 an(s)	416,60	0,00	416,60
	VOIRIE2013 YEBLERON RDV	RDV	0 an(s)	738,36	0,00	738,36
	VRD YEBLERON LDR	LDR	0 an(s)	9 219,46	0,00	9 219,46
	VRD YEBLERON RTDB	RTDB	0 an(s)	43 197,22	0,00	43 197,22
	VRD YEBLERON RTDM	RTDM	0 an(s)	22 167,27	0,00	22 167,27
	21751Ybl	RdlFdm	0 an(s)	47 929,35	0,00	47 929,35
21751voirie	voirie	0 an(s)	980,44	0,00	980,44	
Sous total c/21751				678 262,73	0,00	678 262,73

31.3 Transfert du passif – Yébleron

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué de subventions transférables et non transférables, de fonds de concours versés par la commune et par le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
1321	--	--	--	13 133,11	0,00	13 133,11
1322	--	--	--	38 800,00	0,00	38 800,00
1323	--	--	--	182 666,00	0,00	182 666,00
1326	--	--	--	14 144,30	0,00	14 144,30
1341	--	--	--	1 371,59	0,00	1 371,59
TOTAL PASSIF TRANSFERE				250 115,00	0,00	250 115,00

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

81

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-07-07-00001

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE "CSB
FUNERAIRE" à Blangy-sur-Bresle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **07 JUIL. 2021**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-036 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu La demande en RAR du 11 janvier 2021 complétée les 31 mars, 3 et 18 juin 2021 de Mme MARZIN Corinne née JAÇQUET et M. Stéphane BILLARD en qualité de co-gérants de la SARL « CSB AMBULANCE TRANSPORT ET FUNERAIRE » dont le siège social est situé 3 rue Saint-Denis à Blangy-sur-Bresle sollicitant une habilitation afin d'exploiter un établissement de pompes funèbres dans le cadre d'une reprise de la SARL « BLANGY ASSISTANCE » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL "CSB AMBULANCE TRANSPORTS ET FUNERAIRE" à dénomination commerciale « CSB FUNERAIRE » sis 3 rue Saint-Denis à Blangy-sur-Bresle est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0169.

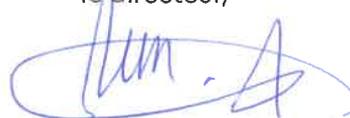
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **07 JUIL. 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Renaud', enclosed within a blue oval stamp.

Marc RENAUD,

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-28-00005

Arrêté n° 2021-003 du 28 juin 2021 portant
fixation de la date de l'élection des
représentants au comité technique de la DDETS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine Maritime**

ARRÊTÉ n° 2021-003 du 28 juin 2021

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relatif à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est fixée au **14 décembre 2021**.

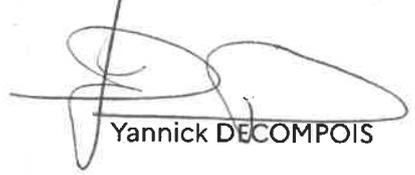
Imm. Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX
Standard : 02 76 27 71 01
Courriel : DDETS@seine-maritime.gouv.fr

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2021

Le directeur départemental



Yannick DECOMPOIS

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-06-24-00012

Arrêté préfectoral du 24/06/2021 modifiant l'AP
du 30/09/2020 portant attribution, composition
et fonctionnement de la commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité - CCDSA

Arrêté du 24 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA, est modifié comme suit :

« Sont membres de la CCDSA, avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la commission :

a/ les chefs des services de l'État ou leurs représentants

- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou la directrice des sécurités,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

b/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c/ trois conseillers départementaux et trois maires ou leurs représentants. »

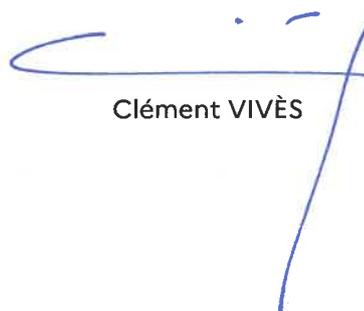
Le reste est sans changement.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 24 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de Cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-06-24-00010

Arrêté préfectoral du 24/06/2021 modifiant l'AP
du 30/09/2020 portant attribution, composition
et fonctionnement de la SCD pour
l'homologation des enceintes sportives



Arrêté du 24 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** Le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, est modifié comme suit :

« La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1°/ du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

1°/ Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer. »

Le reste est sans changement.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 24 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de Cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-06-24-00011

Arrêté préfectoral du 24/06/2021 modifiant l'AP du 30/09/2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la SCD pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnements de caravanes

Arrêté du 24 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** Le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, dans le département de la Seine-Maritime.

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanne , est modifié comme suit :

« La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au a) du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou le directeur des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de d'Accessibilité non mentionnés à l'alinéa a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'EPCI compétant en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravannage, lorsqu'il existe un tel établissement.

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

- d) le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence.»

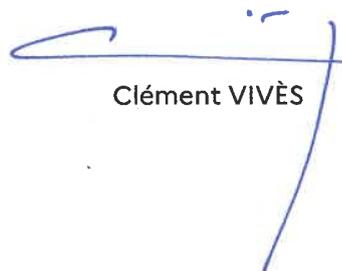
Le reste est sans changement.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 24 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de Cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-07-05-00002

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR L'UDSP 76 (Union
Départementale des Sapeurs Pompiers de la
Seine-Maritime) le 12 juin 2021



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR L'UDSP 76
(Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime)**

À la suite de l'examen organisé le 12 juin 2021 à DIEPPE, par (l'UDSP76), le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
ROUX	Thomas

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-07-05-00003

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR L'UDSP 76 (Union
Départementale des Sapeurs Pompiers de la
Seine-Maritime) le 26 juin 2021



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR L'UDSP 76
(Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime)**

À la suite de l'examen organisé le 26 juin 2021 à NEUVILLE-LES-DIEPPE, par (l'UDSP76), le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
DIEPPOIS	David
DUPUIS	Alexandre
SAHUT	Julien

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-07-05-00001

Résultats du BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET
DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ
PAR L'UDSP 76 (Union Départementale des
Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime) le 29 mai
2021



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR L'UDSP 76
(Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime)**

À la suite de l'examen organisé le 29 mai 2021 à DIEPPE, par (l'UDSP76), le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BLANCHARD	Thomas
BOS	Maxime
CRENEL	Quentin
JOURDAIN	Aline
LESOURD	Nathan
POILVERT	Emile
ROQUES	Nicolas
TORRES	Marie
VOLLET	Julien

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-07-01-00009

Arrêté du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre.



Arrêté du 01 JUIL. 2021

modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment l'article 136 ;
- Vu la loi modifiée n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment l'article 7 ;
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-84 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les délibérations de 11 communes membres de la communauté de communes Côte d'Albâtre s'opposant au transfert de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à la communauté de communes précitée ;
- Vu la délibération du 17 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu les délibérations de 49 des communes membres, favorables au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Considérant que la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a organisé une seconde échéance pour le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a reporté la date du transfert, initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, au 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la loi du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire a prévu, en son article 5, que le délai, dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI pouvant s'opposer au transfert de la compétence PLU vers la CC, court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021,

Considérant qu'à ce jour, seulement 18 % des communes membres de la communauté de communes Côte d'Albâtre représentant 14 % de la population totale de la communauté de communes se sont opposées à ce transfert,

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L 5211-17 du CGCT,

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Côte d'Albâtre exerce la compétence obligatoire "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Article 2 - A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Côte d'Albâtre exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-07-07-00002

Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté
interpréfectoral du 22 août 1984 modifié
autorisant la création du syndicat
intercommunal à vocation scolaire des Deux
Vallées



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **07 JUIL. 2021**

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Deux Vallées

*Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du
mérite*

*La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du
mérite*

*Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu la délibération du comité syndical du 23 février 2021 du syndicat des Deux Vallées sollicitant une révision statutaire ;
- Vu les délibérations concordantes de la majorité des collectivités membres du syndicat favorables à cette modification ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures
de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du syndicat mixte des Deux Vallées, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Clermont, le sous-préfet de Dieppe, la présidente du syndicat des Deux Vallées, le président de la communauté de communes du Vexin Normand, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

La préfète de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Sébastien LIME

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT DES DEUX VALLÉES

Statuts

Article 1^{er} : Constitution du syndicat

Par arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 modifié et en application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été formé entre les communes de :

- Bouchevilliers (Eure),
 - Ernemont-la-Villette (Seine-Maritime),
 - Martagny (Eure),
 - Neuf-Marché (Seine-Maritime),
 - Saint Pierre-es-Champs (Oise)
- et la communauté de communes du Vexin Normand (27), en lieu et place de la commune de Martagny, pour les compétences "transports scolaires" et "piscine"

un syndicat mixte à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

"Syndicat des Deux Vallées".

Les présents statuts ont pour but d'actualiser les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.

Article 2 : Compétences du syndicat

Ce syndicat exerce :

- 1°) le regroupement pédagogique des élèves des communes membres par classes de niveau ;
- 2°) la compétence scolaire qui comprend :
 - pour les bâtiments scolaires :
 - l'entretien et le chauffage des écoles (classes maternelles et élémentaires) situées à Neuf-Marché (76) et Saint Pierre-es-Champs (60),
 - la construction, l'entretien et les réparations des nouveaux bâtiments scolaires,
 - pour le service des écoles :
 - l'acquisition du mobilier,
 - l'acquisition des fournitures scolaires et du petit matériel,
 - le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

3°) le transport scolaire en qualité d'organisateur de second rang délégué par la Région, le transport lors des sorties scolaires et l'accompagnement du ramassage scolaire ;

4°) les activités scolaires et périscolaires ;

5°) le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuf-Marché (76220).

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé "comité syndical" composé de délégués élus par les collectivités membres, à raison de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité.

Article 6 - Composition du bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et si nécessaire d'autres membres, de manière à ce que chacune des communes membres du syndicat dispose d'un représentant au sein du bureau.

Article 7 - Fonctionnement du syndicat

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du président ou du bureau ou de la majorité des membres du comité.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L 5711-1 du même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif, les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Article 8 - Ressources du syndicat

Les ressources comprennent la contribution des collectivités membres, des subventions et d'autres participations financières.

Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, des départements dont il dépend (Eure, Oise, Seine-Maritime), des régions Hauts de France et Normandie, des collectivités territoriales et organismes publics.

Le comité syndical peut recevoir des sommes provenant :

- de revenus de biens meubles et immeubles du syndicat,
- de legs ou de dons,
- de produits des emprunts,
- de produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- de diverses administrations publiques, d'associations et de particuliers pour services rendus.

Article 9 - Dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les collectivités membres.

Article 10 - Gestion financière

La participation financière des communes membres au budget du syndicat est obligatoire pendant leur intégration au syndicat et concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Elle est calculée comme suit :

a) pour les dépenses de fonctionnement : proportionnellement au nombre d'élèves originaires de chaque commune et fréquentant les écoles du regroupement scolaire, recensés au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas d'une (ou plusieurs) compétences transférées à un EPCI, les frais pris en charge par l'EPCI seront déduits de la participation financière de la commune concernée ;

b) pour les dépenses d'investissement : proportionnellement à la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les frais de fonctionnement engagés pour l'accueil d'un enfant d'une commune extérieure au périmètre du syndicat seront facturés à la commune dont cet élève est ressortissant, lorsque celle-ci ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante ou lorsque la scolarité de l'élève est justifiée par

l'un des trois cas dérogatoires prévus à l'article L 212-8 du Code de l'Education, par signature d'une convention.

En cas de refus, ces frais seront :

- soit pris en charge par la commune d'origine en cas de déménagement,
- soit répartis à parts égales entre les communes adhérentes au syndicat.

Cette décision fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

Les EPCI membres ne participent financièrement aux ressources du syndicat que pour les frais relatifs aux compétences qui leur ont été transférées.

Le service de garderie fonctionne avant la classe et après la classe dans les locaux de l'école maternelle de Neuf-Marché, en période scolaire. La régie de la garderie est assurée par le centre des finances de Gournay-en-Bray. Le tarif et les horaires sont révisables à tout moment par délibération du comité syndical.

Article 11 - Fonction de receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances de Gournay-en-Bray.

Article 12 - Périmètre d'intervention du syndicat

Le périmètre d'intervention du syndicat se limite à ses communes adhérentes.

En cas de déménagement des familles en dehors du périmètre du syndicat, les élèves auront la possibilité de poursuivre le cycle en cours, en maternelle ou en élémentaire selon le cas, dans une école du regroupement, conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education.

Une famille extérieure à ce périmètre peut faire une demande exceptionnelle de scolarité au sein du syndicat. La décision sera prise par le président du syndicat, après concertation et avis du bureau.

Article 13 - Adhésion et retrait des communes membres du syndicat

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT. En outre, elle ne pourra effectivement quitter le syndicat qu'une fois l'année scolaire en cours terminée, et après avoir intégralement payé sa contribution financière au syndicat.

Article 14 - Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat sera prononcée conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

Article 15 - Règlement intérieur

En cas de nécessité, un règlement intérieur pourra être instauré afin de déterminer les mesures d'ordre interne. Il pourra être revu chaque année par le comité syndical

Article 16 - Statuts

Les statuts du syndicat des Deux Vallées peuvent être modifiés à la demande du comité syndical ou d'une commune adhérente et sont soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres qui le composent, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009.

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

La préfète de l'Oise,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-07-01-00010

Arrêté préfectoral du 01/07/2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes des Villes Soeurs

Arrêté du 01 JUIL. 2021

portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes des Villes Soeurs

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de la région Normandie, préfet de
la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu la loi modifiée n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Villes Soeurs ;
- Vu la délibération du 16 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Villes Soeurs portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité et décidant de modifier l'article 5 de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 24 communes membres de la communauté de communes des Villes Soeurs favorables à cette modification statutaire ;

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;

- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 87 % de la population de la communauté de communes des Villes Soeurs, soit 86 % de ses communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime,

ARRETEMENT

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes des Villes Soeurs exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes des Villes Soeurs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet d'Abbeville, les directeurs régionaux des finances publiques de Normandie et des Hauts-de-France, le président de la communauté de communes des Villes Soeurs et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

STATUTS

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par extension de la Communauté de Communes Bresle Maritime, il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes de vingt-huit communes :

Allenay (Somme)	Incheville (Seine-Maritime)
Ault (Somme)	Le Mesnil- Réaume (Seine-Maritime)
Baromesnil (Seine-Maritime)	Le Tréport (Seine-Maritime)
Beauchamps (Somme)	Longroy (Seine-Maritime)
Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme)	Melleville (Seine-Maritime)
Buigny-les-Gamaches (Somme)	Mers-les-Bains (Somme)
Criel-sur-Mer (Seine Maritime)	Millebosc (Seine-Maritime)
Dargnies (Somme)	Monchy-sur-Eu (Seine-Maritime)
Embreville (Somme)	Oust-Marest (Somme)
Étalondes (Seine-Maritime)	Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)
Eu (Seine-Maritime)	St Pierre-en-Val (Seine-Maritime)
Flocques (Seine-Maritime)	St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (Somme)
Friaucourt (Somme)	St Rémy-Boscrocourt (Seine-Maritime)
Gamaches (Somme)	Woignarue (Somme)

Le périmètre de l'EPCI est déterminé par arrêté inter préfectoral. La mention ci-dessus a valeur de simple rappel.

Article 2 :

La Communauté de Communes porte le nom de « Communauté de Communes des villes sœurs »
(en modification de l'arrêté inter préfectoral du 25 juin 2009)

Article 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260)

Article 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1/ La communauté de communes a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de gestion, d'aménagement, d'accompagnement et de développement sur une base territoriale élargie, afin de renforcer la solidarité entre les communes membres et de faciliter, en suscitant l'esprit d'appartenance, l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

2/ La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles que définies ci-dessous :

2.1 – Compétences obligatoires

2.1.A/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Arrêté inter préfectoral du 17 mars 2012) et tout schéma de secteur.
- Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement.
- Elaboration, approbation, suivi, révisions et modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).
A compter du 27 mars 2017 (date de la prise de compétence) et pendant le temps nécessaire à l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes sera compétente pour les révisions et modifications des plans locaux d'urbanisme communaux, de tout document en tenant lieu et des cartes communales.

2.1.B / Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (*Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :
1/ zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
2/ zones ayant été aménagés ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire.
 - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

2.1.C/ Environnement :

- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

2.1.D/ Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.1.E / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

2.2 – Compétences optionnelles

2.2.A/ Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire » :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.B/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté inter préfectoral du 3 mai 2010)
- Mise en place de partenariats avec les associations ou organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle des habitants du territoire
- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
Celui-ci interviendra exclusivement concernant les actions sociales déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.C/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat

2.2.D/ Maison de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.3 – Compétences facultatives

2.3.A / Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

2.3.B/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
 - o Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - o Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
 - o Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
 - o Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

2.3.C/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

2.3.D/ Petite Enfance, enfance et jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFA-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

2.3.E/ Equipements structurants et sport

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

2.3.F/ Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

2.3.G/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

2.3.H/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

2.3.I/ Application du Droit des Sols

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

2.3.J/ Versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents

2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols dès lors et uniquement si celles-ci ont un lien direct la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (item 4 de l'article 211-7 du code de l'environnement avec restrictions expresses)

2.3 L/ Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement)

2.3 M/ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et propriété du SI pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu (SIAEEV)

2.3. N/ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3/ La Communauté de Communes élabore un schéma de mutualisation à l'échelle du territoire en concertation avec ses communes membres.

Afin d'envisager le transfert à terme ou la mutualisation de services entre la communauté de communes et tout ou partie de ses communes membres, ou encore afin d'expérimenter tout service ou dispositif nouveau de coopération entre collectivités, la communauté de communes peut entreprendre pour le compte de ses membres, tous audits, études ou réalisations de services.

Elle exerce ces prestations soit en direct, soit en les déléguant le cas échéant à tous organismes, structures, établissements, ou entreprises à même de les réaliser, et ce dans le respect des règles de publicité, de concurrence, et de marchés publics. Une convention intervient alors afin de préciser notamment les conditions financières de la mise en place de ce service entre les parties.

De même, sous réserve de conventions préalables, la Communauté de communes peut organiser, mettre en place, et gérer tout groupement de commandes.

Dans tous les cas, où la Communauté de communes assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité (commune(s) membre(s), établissement(s) public(s) de coopération intercommunale, syndicat(s)), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire d'un compte spécifique, dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les subventions, participations ou concours obtenus en raison du service assuré
- les contributions de la collectivité, de l'établissement, ou du syndicat au bénéfice duquel la prestation est assurée.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

4/ La Communauté de communes est compétente pour l'adhésion et le versement des participations aux établissements suivants :

- Syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères
- Syndicat mixte Somme numérique
- Syndicat mixte Seine Maritime numérique

Elle représente ses communes membres au sein de ces établissements.

La communauté de communes est compétente en lieu et place de ses communes membres, pour le versement des cotisations aux organismes d'accompagnement des collectivités suivants :

- Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Missions locales

5/ La Communauté de communes, pour l'exercice de ces différentes compétences, pourra, entre autres :

- o Réaliser des acquisitions foncières et constituer des réserves foncières,
- o Louer, acheter, construire ou réhabiliter des immeubles,
- o Vendre ou mettre en location des terrains, immeubles, bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels,
- o Solliciter des aides financières et des emprunts,
- o Contractualiser avec les partenaires institutionnels,
- o Réaliser ou faire réaliser toute étude,
- o Gérer et optimiser la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- o Entretien, aménager et gérer ses propriétés,
- o Mettre en place des événements promotionnels fédérateurs, promouvoir, informer et communiquer sur l'ensemble de ses activités,
- o Signer tout acte ou convention avec d'autres structures, organismes ou associations dont l'activité relève des compétences de la communauté.

Si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les éventuelles attributions d'aide, contributions ou autres participations pourront être précisées dans des chartes d'intervention ou de fonctionnement de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le conseil communautaire.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément aux règles d'attribution et de répartition de sièges définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Article 7 : Composition du bureau communautaire

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Fonctionnement du conseil communautaire

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil communautaire, dans les 6 mois suivant son installation après un renouvellement général. Le règlement peut faire l'objet d'amendement en cours de mandature, sur décision du conseil communautaire.

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes instituera un conseil de développement.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources de la communauté

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L5214-16V du CGCT

Régime fiscal : La communauté de communes opte pour la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et fixera en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières (foncier bâti et non bâti) déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

La représentation des communes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est identique à la représentation des communes au sein du conseil communautaire.

IV/ DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 10 : Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par délibération simple du conseil communautaire.

Article 12:

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2019.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du **01 JUIL. 2021**

La préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

Le préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Yvan CORDIER

5

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-30-00005

Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant prise
de compétence d'organisation de la mobilité par
la communauté de communes des Quatre
Rivières



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 juin 2021

portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes des Quatre Rivières

*Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

*Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu la loi modifiée n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- Vu la délibération du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 82 % de la population de la communauté de communes Quatre Rivières, soit 70 % de ses communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,*

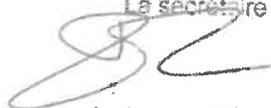
ARRETEMENT

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes des Quatre Rivières exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet de Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr